



Commune de
Londinières

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1
Rapport de présentation



Euclid
Eurotop

21 rue Carnot B.P. 183 76190 YVETOT
Tél : 02.32.70.47.10 Fax : 02.32.70.47.19
urbanisme@euclid.fr

Sommaire

PREAMBULE	- 4 -
I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme	- 4 -
Diagnostic territorial	- 7 -
Le contexte communal	- 8 -
I. La situation territoriale de la commune	- 8 -
II. L'intercommunalité	- 10 -
III. Le Pays de Bray	- 12 -
Les prévisions démographiques	- 13 -
I. La population	- 13 -
II. Les ménages	- 19 -
L'habitat	- 21 -
I. Le parc de logements	- 21 -
II. La taille des résidences principales	- 22 -
III. L'ancienneté du parc de logements	- 23 -
IV. Le statut d'occupation des résidences principales	- 23 -
V. Typologie de l'habitat	- 25 -
VI. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	- 32 -
La situation socio-économique	- 34 -
I. La population active	- 34 -
II. L'emploi	- 35 -
III. L'activité agricole	- 39 -
IV. Les activités artisanales, commerciales et service	- 41 -
V. L'activité touristique	- 42 -
Les déplacements	- 43 -
I. Le réseau viaire	- 43 -
II. Les transports en commun	- 44 -
III. Les déplacements domicile-travail	- 45 -
Les équipements publics	- 46 -
Etat initial de l'environnement	- 47 -
Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement	- 47 -
Environnement physique	- 48 -
I. Le relief	- 48 -
II. La géologie	- 49 -
III. Hydrographie et hydrologie (données Egis eau)	- 52 -
IV. Le climat	- 54 -
Milieus naturels	- 58 -
I. La prise en compte des continuités écologiques	- 58 -
II. Les espaces naturels	- 65 -
III. Les zones humides	- 69 -
Le paysage	- 73 -
I. Le grand paysage : le Petit Caux et la vallée de l'Eaulne	- 73 -
II. Les composantes communales	- 76 -
Le patrimoine bâti	- 78 -
I. Origine de la commune	- 78 -
II. Un patrimoine bâti caractéristique	- 78 -
La ressource en eau	- 86 -
I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé	- 86 -
II. La protection des captages d'eau potable	- 88 -
III. Alimentation en eau potable	- 89 -
VI. L'assainissement des eaux usées	- 91 -
La gestion des déchets	- 93 -
I. Cadre législatif	- 93 -
II. Déchets ménagers	- 94 -
Energie	- 95 -
I. La production énergétique en Haute-Normandie (source : SRCAE)	- 95 -
II. La consommation d'énergie finale	- 95 -

Les risques	- 98 -
I. Les risques de cavités souterraines	- 98 -
II. Les risques naturels de ruissellement	- 106 -
Les pollutions et nuisances	- 111 -
I. Les sites et sols pollués	- 111 -
II. La protection contre les nuisances sonores	- 112 -
III. L'air	- 113 -
Choix retenus pour établir le PADD	- 115 -
I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE	- 116 -
II. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	- 120 -
Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme)	- 121 -
I. Le principe d'équilibre	- 122 -
II. La diversité des fonctions...	- 122 -
III. Le respect de l'environnement	- 123 -
Justification du zonage et du règlement	- 124 -
Les traductions réglementaires du PADD	- 125 -
I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques	- 125 -
II. Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain	- 129 -
III. Conforter le niveau d'équipement	- 133 -
IV. Maintenir les activités économiques et commerciales	- 134 -
V. Assurer la pérennité des activités agricoles	- 136 -
VI. La prise en compte des risques naturels	- 138 -
VII. La préservation du patrimoine bâti	- 141 -
La délimitation et le contenu des zones	- 172 -
I. Le zonage	- 172 -
II. Le règlement	- 174 -
Evaluation environnementale	- 183 -
Objet et finalité de l'évaluation environnementale	- 184 -
I. Contexte réglementaire	- 184 -
Description du site Natura 2000	- 185 -
I. Le site Natura 2000 dans son ensemble	- 185 -
II. Synthèse de l'« Etat de conservation » et principaux enjeux	- 187 -
III. Le site Natura 2000 sur la commune	- 190 -
IV. L'impact du projet sur le site Natura 2000	- 191 -
V. Conclusion	- 192 -
Réponses aux contraintes supra-communales	- 193 -
L'article L121-1 du Code de l'urbanisme	- 194 -
Les autres normes	- 195 -
I. La Loi sur l'eau	- 195 -
II. La Loi Paysage	- 195 -
III. La loi relative à l'élimination des déchets	- 195 -
Les documents d'ordre supérieur	- 196 -
I. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie	- 196 -
II. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	- 197 -
III. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	- 197 -
IV. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	- 198 -
Incidences du projet sur l'environnement	- 200 -
Les caractéristiques des milieux seront conservées, les écosystèmes sauvegardés	- 201 -
Le paysage sera conservé	- 201 -
La consommation des espaces est gérée	- 201 -
L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu	- 202 -
Les risques naturels sont pris en compte	- 202 -
L'assainissement est une préoccupation importante	- 202 -
Les déplacements sont pris en compte	- 202 -

Les indicateurs de suivi - 203 -**Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages** - 205 -

- I. Incidences sur la consommation d'espace - 205 -
- II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité - 205 -
- III. Incidences sur le paysage - 205 -
- IV. Incidences sur le patrimoine bâti - 205 -

Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution - 206 -

- I. Incidences sur les risques naturels - 206 -
- II. Incidences sur la qualité de l'air - 206 -
- III. Incidences sur les transports et les déplacements - 206 -
- IV. Incidences sur la gestion des déchets - 206 -
- V. Incidences sur la pollution des sols - 206 -
- VI. Incidences sur le bruit - 206 -

Incidences du PLU sur les ressources naturelles - 207 -

- I. Incidences sur l'eau - 207 -
- II. Incidences en matière d'énergies renouvelables - 207 -

Résumé non technique de l'évaluation environnementale - 208 -

- I. Etat initial de l'environnement à l'échelle de la commune - 209 -
- II. Le contenu de l'évaluation environnementale - 209 -
- III. Méthode pour la réalisation de l'évaluation environnementale - 212 -

PREAMBULE

I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme

A. L'élaboration et l'approbation du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. Le Conseil Général, le Conseil Régional, les Chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte chargé du SCOT sont également associés à l'élaboration. Leur consultation s'effectue à leur demande ou à l'initiative du Maire.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat doit être organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

B. Le contenu du PLU

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend :

- ✗ un rapport de présentation,
- ✗ un projet d'aménagement et de développement durables,
- ✗ des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✗ un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Il **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Le règlement et les documents graphiques

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

C. Les effets du PLU

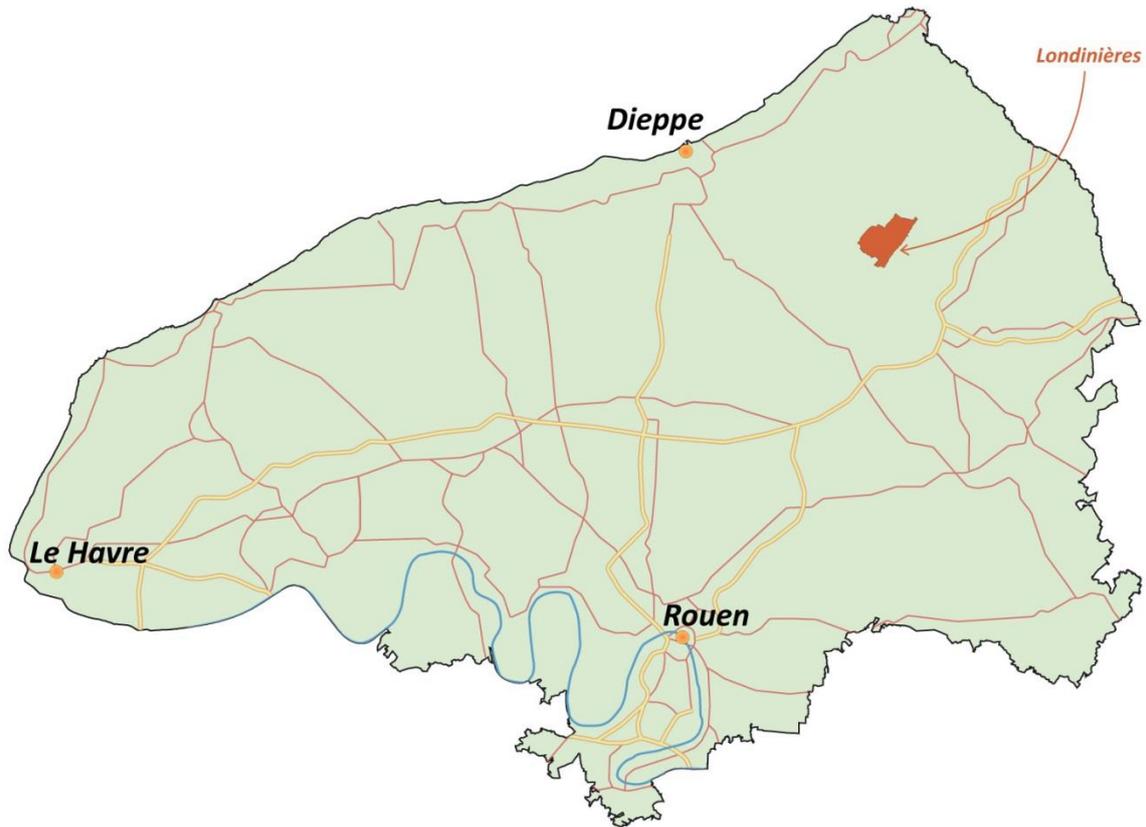
Le PLU approuvé est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

Diagnostic territorial

Le contexte communal

I. La situation territoriale de la commune



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

La commune de Londinières est située à l'Est du département de Seine-Maritime. Elle est incluse dans l'arrondissement de Neufchâtel et se trouve dans le bassin versant de l'Eaulne. Le territoire communal s'étend sur 1 879 hectares.

La commune de Londinières est limitrophe avec six autres communes :

- **Fresnoy-Folny**, commune d'environ 1 310 hectares avec une population de 708 habitants en 2010.
- **Saint-Pierre-des-Jonquières**, commune d'environ 830 hectares avec une population de 105 habitants en 2010.
- **Fréauville**, commune d'environ 540 hectares avec une population de 133 habitants en 2010.
- **Croixdalle**, commune d'environ 1 100 hectares avec une population de 218 habitants en 2010.
- **Sainte-Agathe-d'Aliermont**, commune d'environ 800 hectares avec une population de 327 habitants en 2010.
- **Wanchy-Capval**, commune d'environ 1 930 hectares avec une population de 340 habitants en 2010.



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

II. L'intercommunalité

La commune de Londinières est membre de la **communauté de communes de Londinières**. Créée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, cette structure intercommunale rassemble les 17 communes suivantes :

- Avesnes-en-Val
- Bailleul-Neuville
- Baillolet
- Bures-en-Bray
- Clais
- Croixdalle
- Fréauville
- Fresnoy-Folny
- Grandcourt
- Londinières
- Osmoy-Saint-Valéry
- Preuseville
- Puisenval
- Sainte-Agathe-d'Aliermont
- Saint-Pierre-des-Jonquières
- Smermesnil
- Wanchy-Capval

La communauté de communes compte 5 405 habitants (INSEE 2009) répartis sur un territoire d'environ 21 110 ha.



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Les compétences **obligatoires** exercées par la communauté de communes de Londinières sont :

1. Actions de développement économique :

- Création et gestion de zones d'activités économiques communautaires à caractère industriel, artisanal, touristique et/ou tertiaire.
- Etudes de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.
- Promotion du territoire de la communauté de communes.

2. Aménagement de l'espace :

- Développer le tourisme de découverte
- Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement des déchets ménagers.
- Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- Valorisation des déchets.
- Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

4. Enseignement :

- Organisation des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
- Participation aux investissements relatifs au collège dans le cadre des conventions passées avec le département.

5. Activités socioculturelles :

- Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion.
- Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socioculturels communaux du territoire de la communauté de communes.

6. Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

7. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Etude de faisabilité du portage de repas pour personnes âgées ou handicapées.

8. Conventions avec d'autres collectivités :

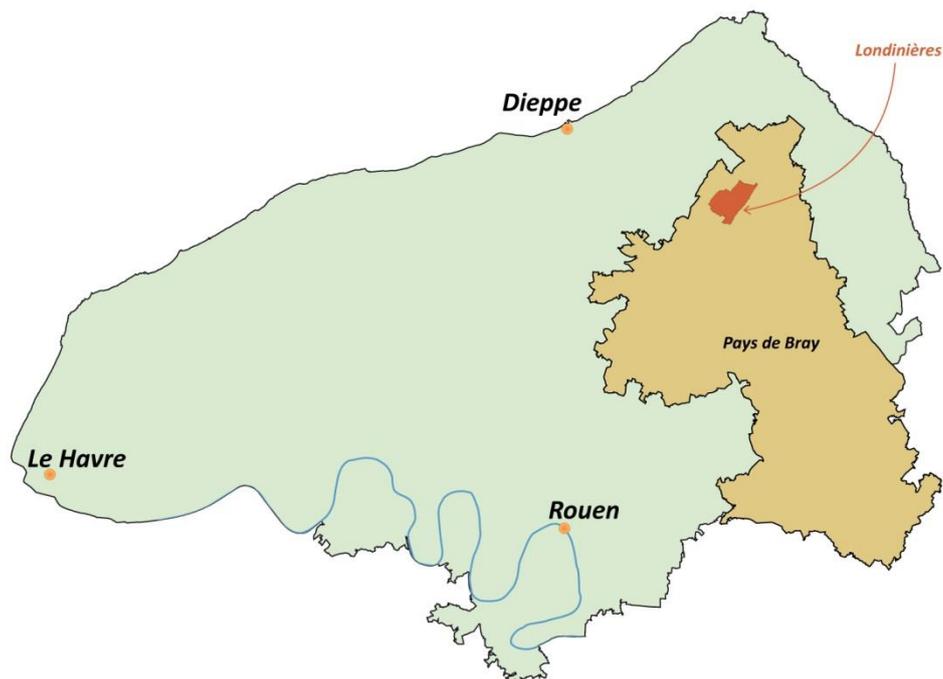
- La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

La commune fait également partie des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (S.I.B.E.L.)
- Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement de la région d'Eu
- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale (S.I.E.R) et de gaz de la région de Bellencombre - Londinières - Neufchâtel-en-Bray

III. *Le Pays de Bray*

La commune de Londinières est située dans le **Pays de Bray**.



Le Pays de Bray est un vaste territoire qui court de Beauvais à la mer, et dont l'identité spécifique tient en une formation géologique particulière appelée boutonnière. Il s'agit, plus précisément, d'un « bombement » des couches calcaires formé suite à la surrection des Alpes à l'ère tertiaire. L'érosion de ces assises calcaires surélevées a ensuite remis à jours les couches géologiques plus anciennes : marnes, grès, argiles du jurassique, des grès ferrugineux...

La partie du pays de Bray située en Seine-Maritime est le Bray normand. La partie qui est dans l'Oise appartient quant à elle historiquement au Beauvaisis ; elle est appelée Bray picard.

En termes de découpages administratifs, le Pays de Bray « Normand » s'étend sur 7 communautés de communes (CC de Londinières, CC du Pays Neufchâtelois, CC du Bosc d'Eawy, CC de Saint-Saëns-Porte de Bray, CC de Forges-les-Eaux, CC des Monts-et-de-l'Andelle, CC de Gournay-en-Bray) et sur la commune indépendante de Saint-Martin-Osmonville.

Il est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement (SMAD) du Pays de Bray.

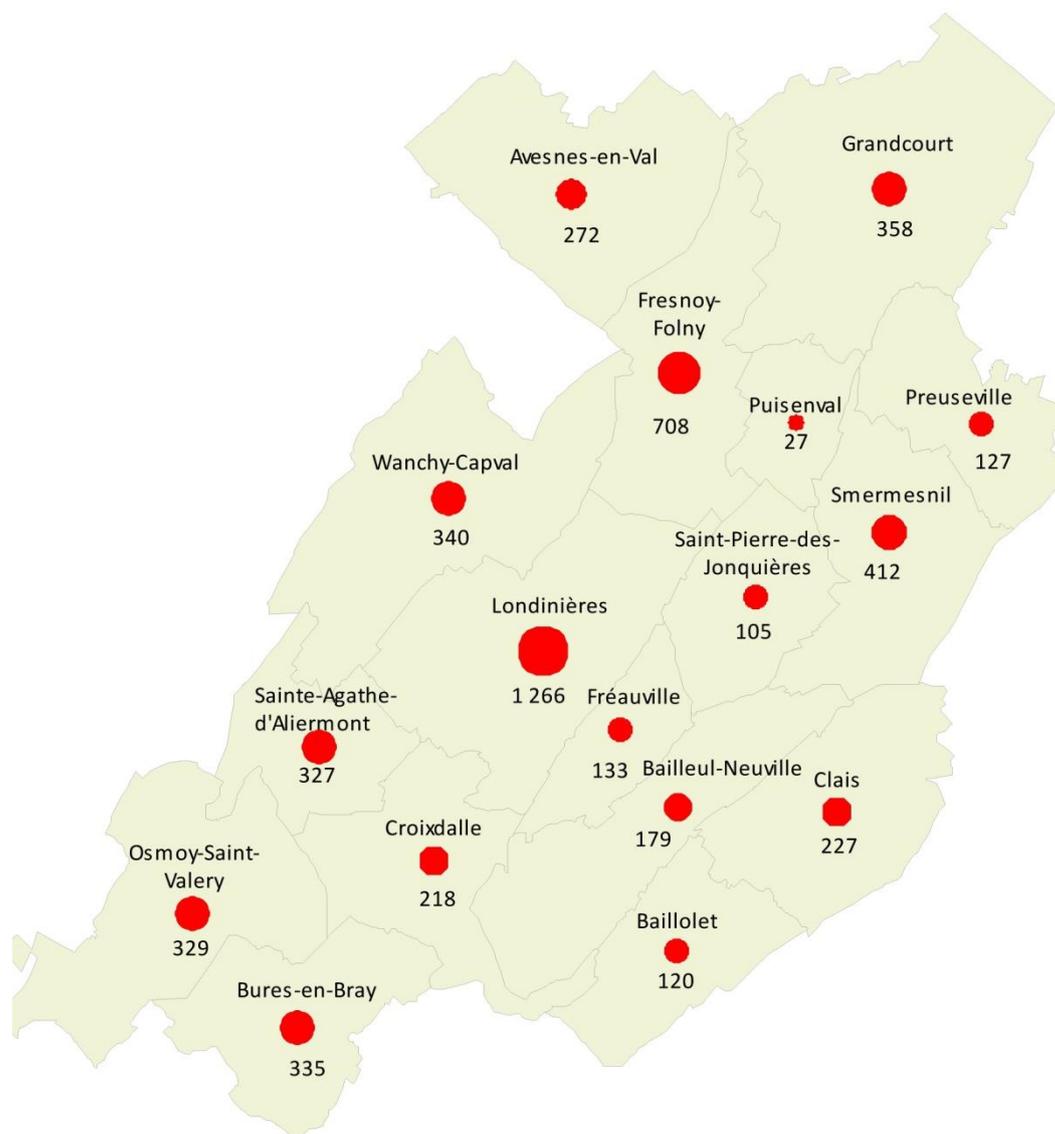
Les prévisions démographiques

I. La population

A. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes de Londinières a une population de 5 483 habitants en 2010.

Population au sein de l'intercommunalité en 2010 (source : INSEE)



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

Avec ses 1 266 habitants, Londinières est la principale ville de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

Elle est suivie par la commune de Fresnoy-Folny qui compte 708 habitants en 2010.

Les autres communes de l'intercommunalité comptent au moins trois fois moins d'habitants que Londinières.

B. Évolution de la population intercommunale

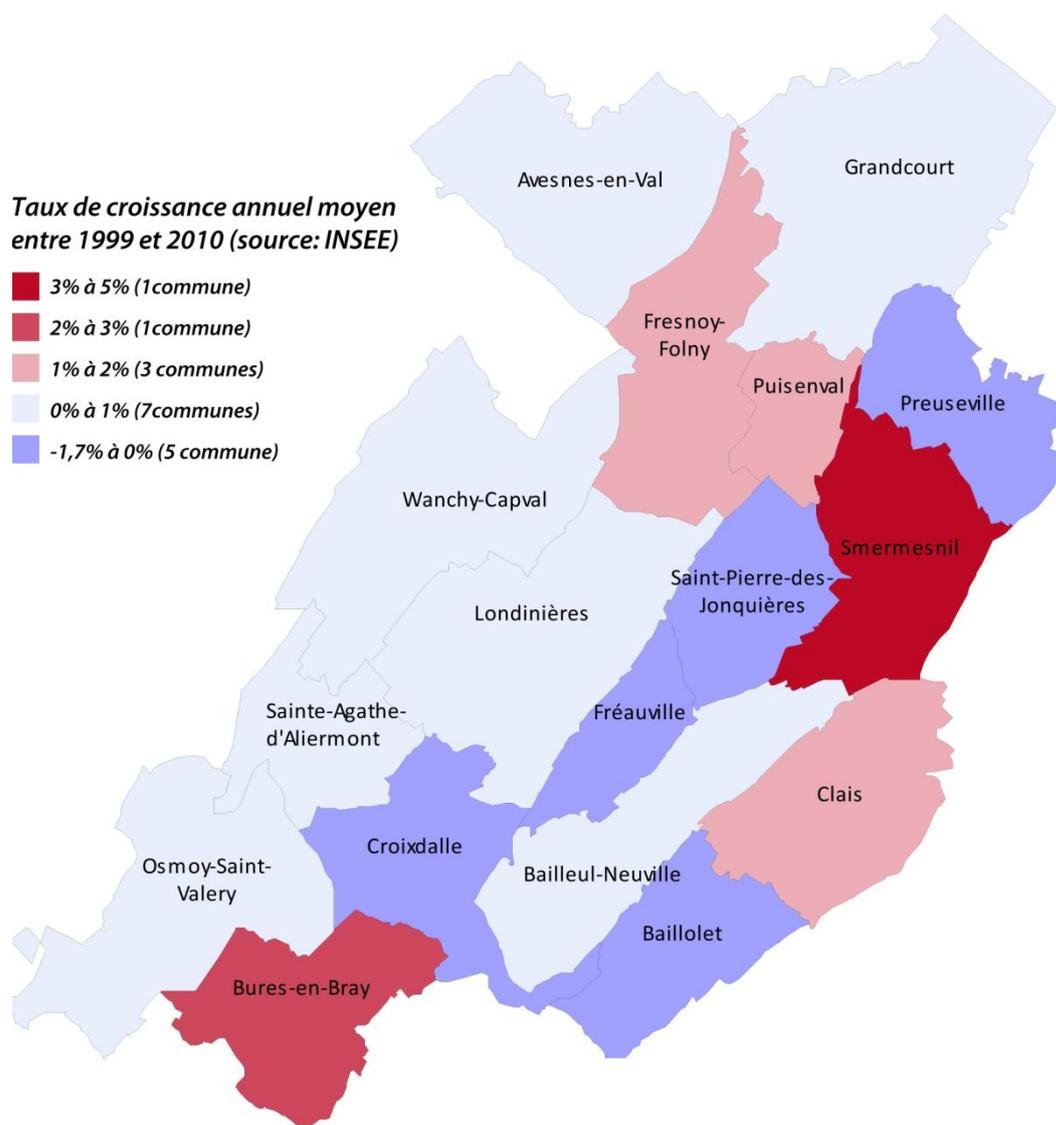
La population de la Communauté de Communes du canton de Londinières a augmenté de 7,7% entre 1999 et 2010. Cette évolution est contrastée au sein même de ce territoire.

- Les populations ont fortement augmenté sur **Smermesnil** (+64,8%) et **Bures-en-Bray** (+25,9%).
- D'autres populations ont progressé mais d'une façon plus modérée : **Puisenval**¹ (+17,4%), **Fresnoy-Folny** (+12,9%), **Wanchy-Capval** (+7,3%), **Grandcourt** (+9,1%), **Clais** (+12,4%)

Londinières fait partie de ces communes qui ont gagné de nouveaux habitants sans toutefois que cette arrivée puisse être considérée comme massive : en effet, 106 nouvelles personnes se sont installées sur la commune, ce qui amène le nombre d'habitants à 1266 en 2009 (+9,1%).

- En revanche, d'autres populations ont diminué : **Preuseville** (-13,6%), **Saint-Pierre-des-Jonquières** (-16,7%), **Croixdalle** (-5,2%), **Fréauville** (-5,7%), ;

Evolution de la population intercommunale entre 1999 et 2010 (source : INSEE)

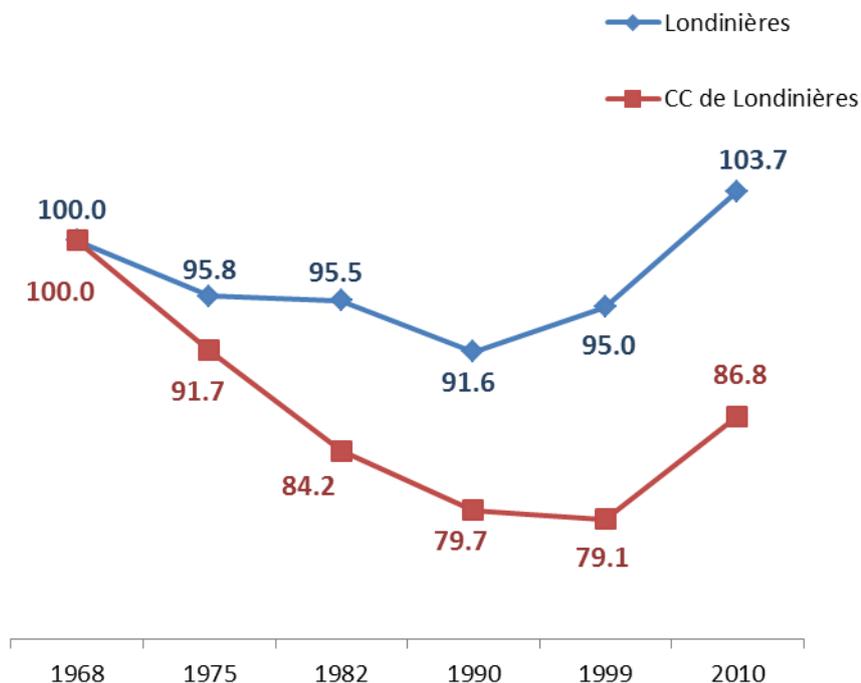


Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

¹ Du fait d'un petit nombre d'habitants (26 en 2008), ce pourcentage correspond en fait à l'arrivée de 4 nouveaux habitants seulement.

C. La population communale

Evolution de la population de Londinières et de celle de la CC de Londinières de 1968 à 2010 (indice base 100 en 1968) (source : INSEE)



Entre 1968 et 2010, la communauté de communes du canton de Londinières est en perte de vitesse démographique : 6 319 habitants en 1968 à 5 483 habitants en 2010 (soit une diminution de -13,2%).

La commune de Londinières a su maintenir sa population à un niveau quasiment stable : 1221 habitants en 1968 à 1266 habitants en 2010 (soit une évolution de +3,7%).

Entre 1968 et 1990, elle a connu une période de déclin durant laquelle la population est passée de 1221 à 1119 habitants (soit une diminution de -8,4%).

Mais ce déclin semble enrayé depuis 1990 : les chiffres de l'INSEE montrent une croissance de 147 habitants entre 1990 et 2010, soit une progression de +13,1%.

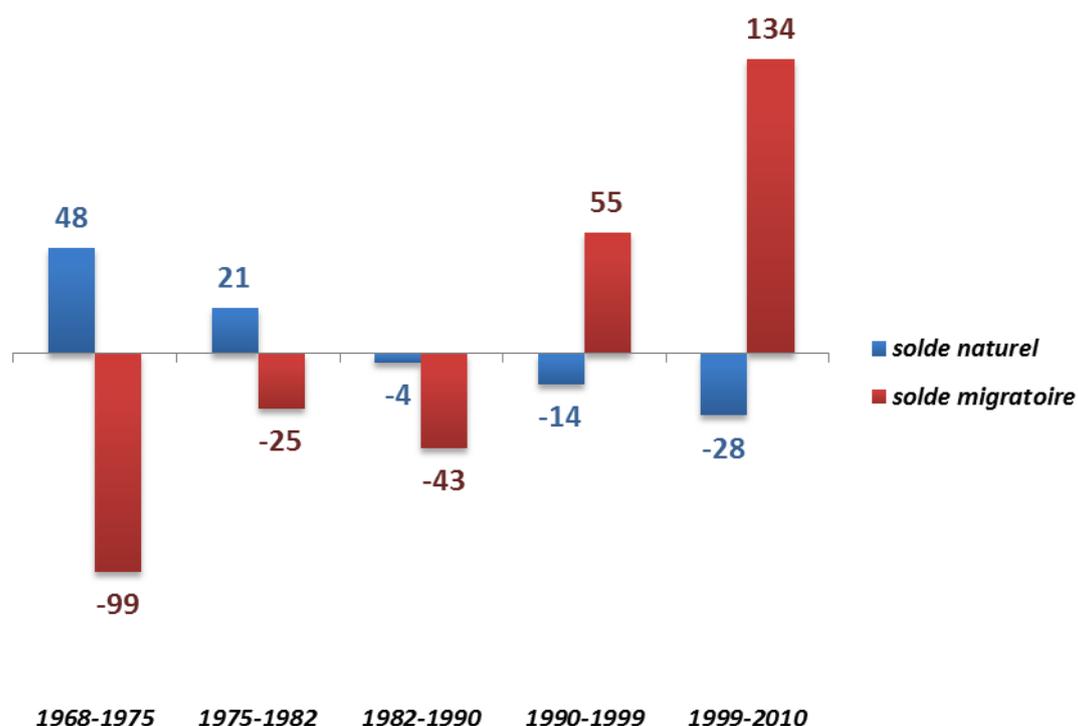
La courbe d'évolution de la population de la communauté de communes est semblable à celle de la commune de Londinières excepté que l'inflexion démographique intervient plus tard à l'échelle intercommunale. Ainsi, la population de l'intercommunalité a décliné entre 1968 et 1999 (-20,9%) mais, depuis 1999, elle repart à la hausse (+7,0%).

D. Solde naturel et solde migratoire de la commune

Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots « excédent » ou « accroissement » sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Soldes naturel et migratoire de Londinières de 1968 à 2010 (source : INSEE)



Sur toute la période allant de 1968 à 2010, on constate deux tendances inverses : l'accroissement naturel connaît un affaiblissement constant tandis que le solde migratoire, de négatif, est devenu amplement positif.

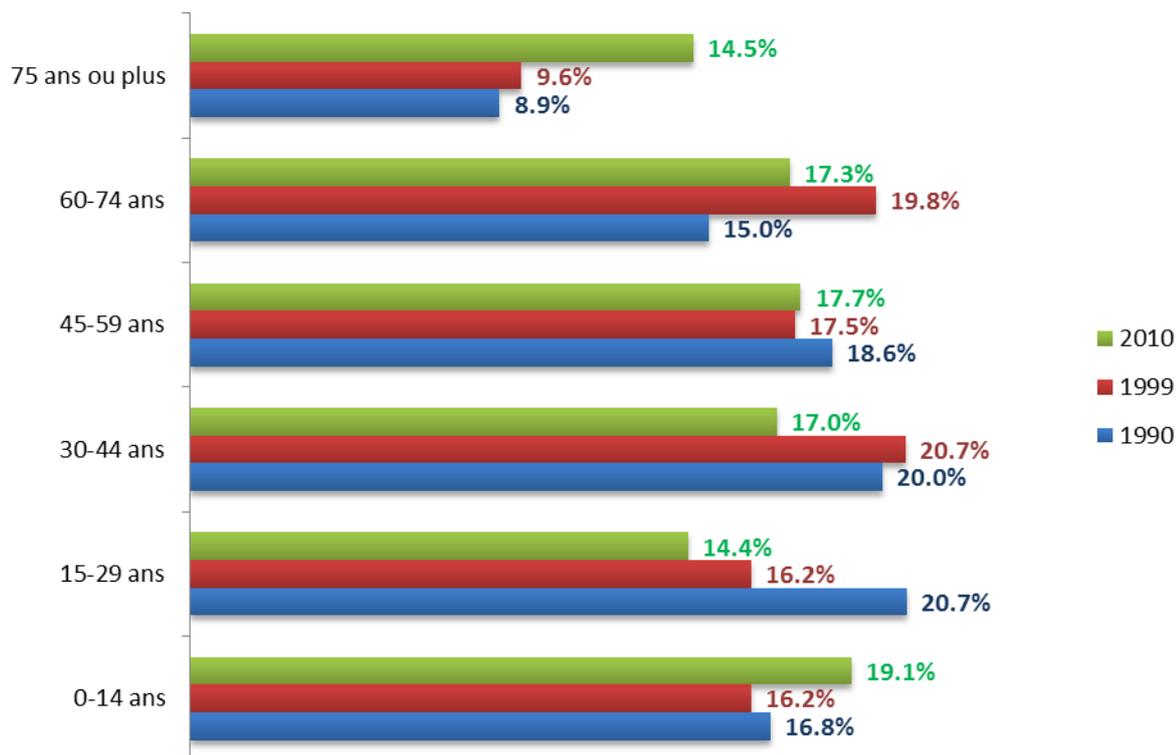
De 1968 à 1982 : l'apport de population due à l'excédent des naissances sur les décès ne parvient pas à compenser le solde migratoire déficitaire. La population de la commune diminue.

De 1982 à 1990 : le solde naturel s'est contracté jusqu'à passer dans le négatif. Le cumul des soldes naturel et migratoire négatifs entraîne une baisse de la population communale.

De 1990 à 2010 : les migrations ont gagné en importance et sont devenues le moteur essentiel de la croissance de la population malgré un solde naturel déficitaire sur cette période.

La hausse du solde migratoire et la baisse du solde naturel traduisent le vieillissement de la population communale. La commune de Londinières attire des retraités.

E. Répartition par âge

Structure par âge de la population communale (source : INSEE)

0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 19,1% de la population communale en 2010 contre 16,8% en 1990. La part des moins de 15 ans est donc en augmentation.

En 2010, cette tranche d'âge représente 18,7% de la population de la Seine-Maritime et 19,1% de la population de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

- La part des jeunes de moins de 15 ans dans la population totale de la commune augmente. Elle est égale au chiffre de l'intercommunalité et du département.

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 14,4% de la population en 2010 contre 20,7% en 1990. Leur représentation est donc en forte baisse.

En 2010, cette tranche d'âge représente 19,9% de la population de la Seine-Maritime et 16,1% de la population de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

- La commune et la Communauté de Communes connaissent une baisse et un déficit de représentation de cette tranche d'âge vis-à-vis du département.

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 17,0% de la population en 2010 contre 20% en 1990. La part des personnes âgées de 30 à 44ans dans la population totale de la commune est donc en diminution.

En 2010, cette tranche d'âge représente 19,5% de la population de la Seine-Maritime et 19,7% de la population de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

- **La commune connaît une baisse de cette tranche d'âge, celle-ci y est moins représentée qu'aux échelles de l'intercommunalité et du département.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 17,7% de la population en 2010 contre 18,6% en 1990. Sa proportion dans la population totale de la commune est donc en diminution.

En 2010, cette tranche d'âge représente 20,5% de la population de la Seine-Maritime et 19,1% de la population de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

- **La représentation communale de cette tranche d'âge est plus faible que celle de la Communauté de Communes et du département. Sa proportion a également diminué depuis 1990 alors qu'elle a tendance à augmenter aux échelles intercommunale et départementale.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 31,8% de la population en 2010 contre 23,9% en 1990. Leur proportion est donc en forte augmentation. La tranche d'âge des 60-74 ans est aussi celle qui est la plus représentée sur la commune.

En 2010, les personnes âgées de 60 ans et plus représente 21,2% de la population de la Seine-Maritime et 26,2% de la population de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

- **La commune connaît une augmentation de la population âgée de plus de 60 ans, à l'image des tendances observées aux échelles supra-communales. La représentation de cette population est toutefois largement plus représentée sur la commune**

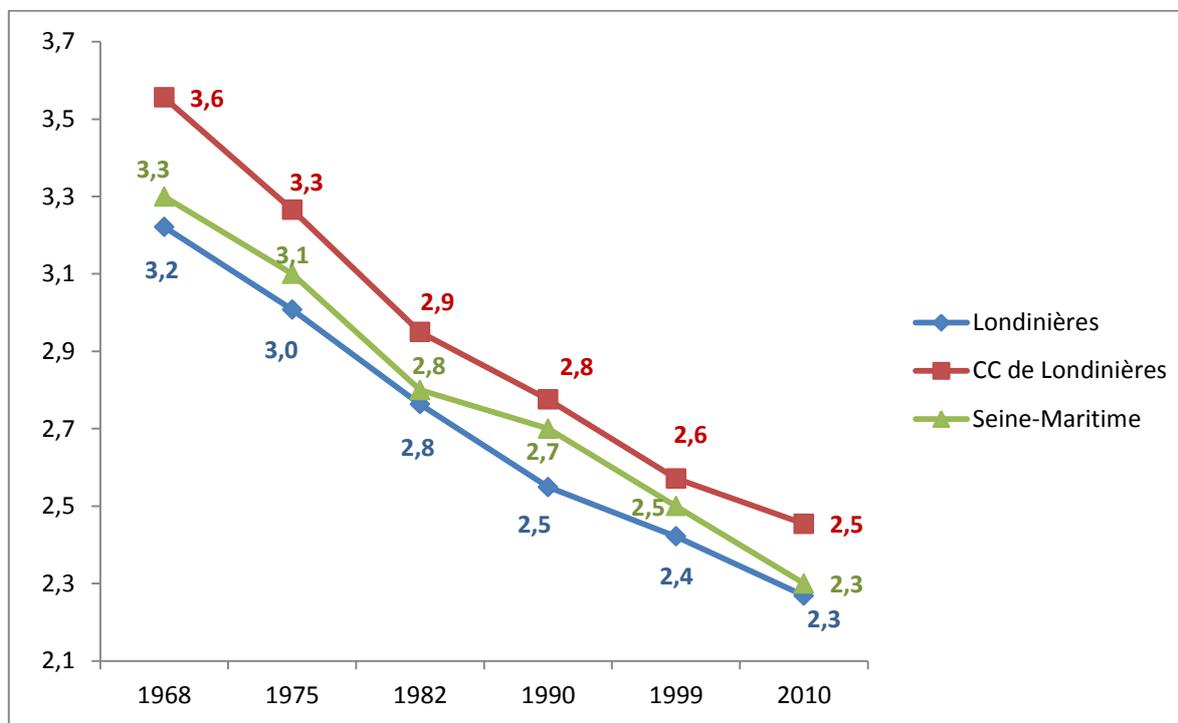
D'après les données INSEE 2010, les personnes âgées de plus de 60 ans constituent la part la plus représentée de la population communale (31,8%). En proportion, les parts des autres tranches d'âges sont un peu près équivalentes : 19,1% pour les 0-14 ans ; 14,4% pour les 15-29 ans ; 17,0% pour les 30-44 ans et 17,7% pour les 45-59 ans.

II. Les ménages

A. La taille des ménages

Un **ménage** est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. La **taille des ménages** correspond donc au nombre de personnes par résidence principale.

Taille des ménages de Londinières de 1968 à 2010 (source : INSEE)



A Londinières, le nombre de personnes par ménage est passé de 3,2 en 1968 à 2,3 en 2010. Cette évolution est comparable à celle de la Communauté de Communes du Canton de Londinières et du Département sur la même période.

Ce fort desserrement des ménages résulte du phénomène de décohabitation lié en outre à l'évolution de la structure familiale (divorce, famille recomposée, famille monoparentale) et par l'importance des ménages d'une personne.

B. Structure des ménages

Structure des ménages de Londinières

Londinières	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	22,7%	35,3%	32,8%	8,4%
2010	31,0%	36,6%	25,4%	7,0%

CC de Londinières	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	20,0%	33,0%	38,8%	6,2%
2010	23,9%	37,9%	32,4%	4,5%

Seine maritime	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	29,3%	26,2%	34,9%	8,1%
2010	34,3%	28,1%	28,6%	9,0%

Ces tableaux distinguent les ménages selon leur composition :

- lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle met en évidence les ménages constitués d'une seule personne ;
- lorsque le ménage comporte au moins une famille (et donc une famille principale), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (famille monoparentale ou comprenant un couple).

- En 2010, 31% des ménages de la commune de Londinières sont composés d'une **seule personne**. La représentation communale de ces ménages augmente et surpasse la moyenne intercommunale (23,9% des ménages en 2010). En revanche, si elle se rapproche de la moyenne départementale (34,3% des ménages en 2010), elle correspond essentiellement à une population âgée : 55% des personnes seules sur Londinières sont âgées de plus de 65 ans, ce chiffre est seulement de 38,8% à l'échelle du département.

- La part des **couples sans enfant** représente 36,6% des ménages de la commune en 2010. Ce type de ménage est quasiment stable (il représentait 35,3% des ménages en 1999) et correspond, à peu de chose près, aux moyennes intercommunale (36,4%) et départementale (27,5%).

- La part des **couples avec enfants** est en diminution sur la commune (25,4% en 2010 contre 32,8% en 1999). Ce type de ménage est moins présent en moyenne dans la commune qu'à l'échelle de la Communauté de Communes du Canton de Londinières (32,9% en 2010) et qu'à l'échelle départementale (28,6% en 2010).

- La part des **familles monoparentales** est également en diminution sur la commune (7% en 2010 contre 8,4% en 1999).

En termes de structure familiale, Londinières se distingue de par sa faible représentation des couples avec enfant.

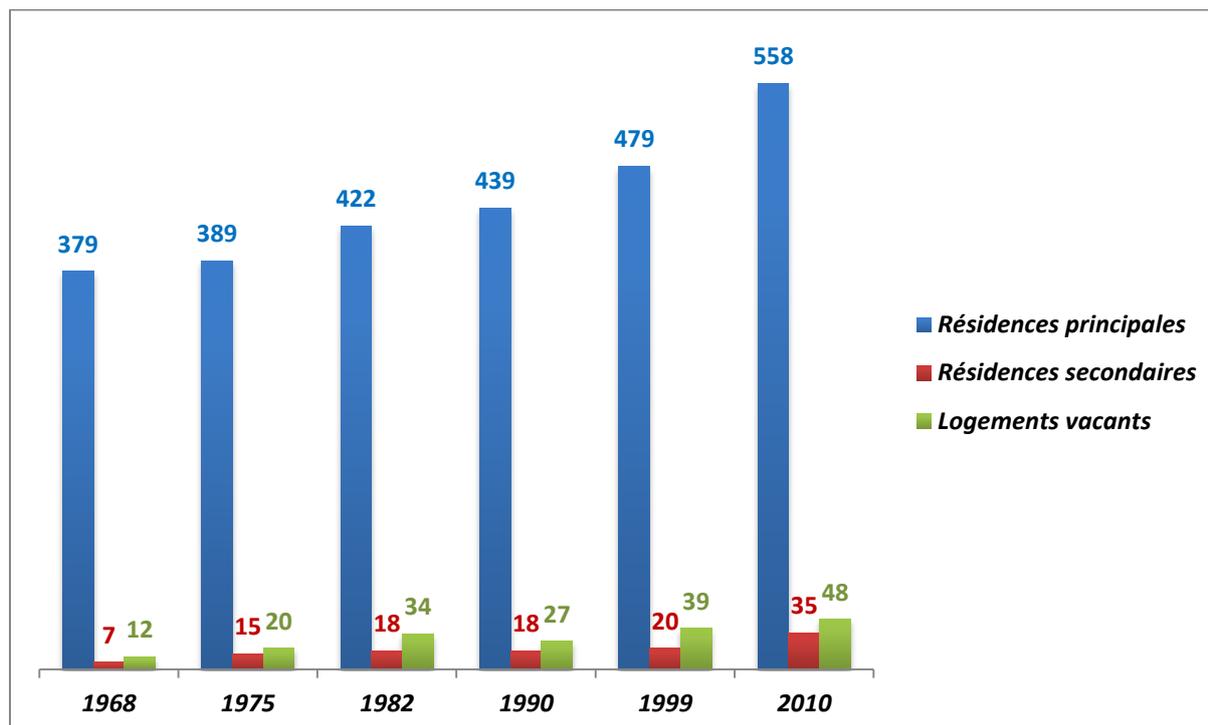
L'habitat

I. Le parc de logements

Selon l'INSEE, un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants:

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement très vétuste...)

Selon l'INSEE, en 2010, Londinières compte 640 logements dont 558 résidences principales, 35 résidences secondaires et 48 logements vacants.



De 1968 à 2010, le parc communal s'est enrichi de 229 nouveaux logements, soit une augmentation de 57,5%. Rappelons que, sur la même période, la population communale a peu évolué (+3,7%). Sur l'ensemble de la période, le rythme de construction est assez variable :

1968-1975 : 26 nouveaux logements construits soit en moyenne 4 logements supplémentaires par an

1975-1982 : 50 nouveaux logements construits soit en moyenne 7 logements supplémentaires par an

1982-1990 : 10 nouveaux logements construits soit en moyenne 1 logement supplémentaire par an

1990-1999 : 54 nouveaux logements construits soit en moyenne 6 logements supplémentaires par an

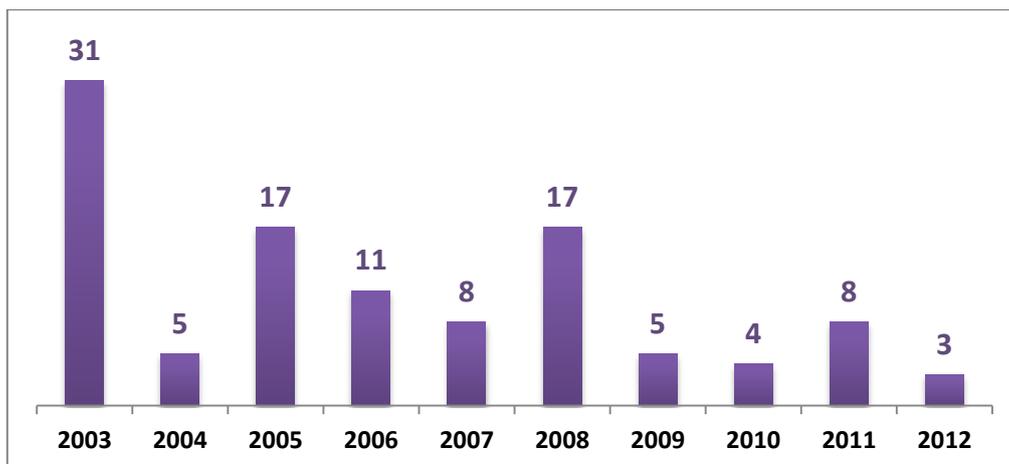
1999-2010 : 109 nouveaux logements construits soit en moyenne 10 logements supplémentaires par an

En 2010, les résidences secondaires et les logements vacants représentent respectivement 5,5% et 7,5% du parc de logements.

Le taux de logements vacants sur Londinières est élevé. En effet, il est généralement admis qu'un taux minimal de 5% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier. Il s'agit par ailleurs d'une vacance de longue durée puisque ce taux s'élevait déjà en 1999 à 7,2%.

De 2003 à 2012, 109 constructions nouvelles ont été autorisées sur le territoire communal de Londinières (source DREAL).

Nombres de constructions nouvelles (source : DREAL)



La majorité des nouvelles constructions sont des maisons individuelles.

En 2003, vingt-quatre logements collectifs ont été créés puis cinq en 2005 et dix nouveaux en 2008.

II. La taille des résidences principales

En 2010, sur la commune de Londinières, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,3 pièces (4,6 à l'échelle intercommunale). La taille moyenne des logements réalisés entre 2003 et 2012 est de 109,7m² (source Sitadel)

La taille des résidence principale est, en moyenne, restée stable sur la commune (en effet, elle était déjà de 4,4 pièces en 1999). En revanche, à l'échelle intercommunale, la taille des résidences principale a, en moyenne, augmenté puisqu'elle n'était que de 4,4 pièces en 1999.

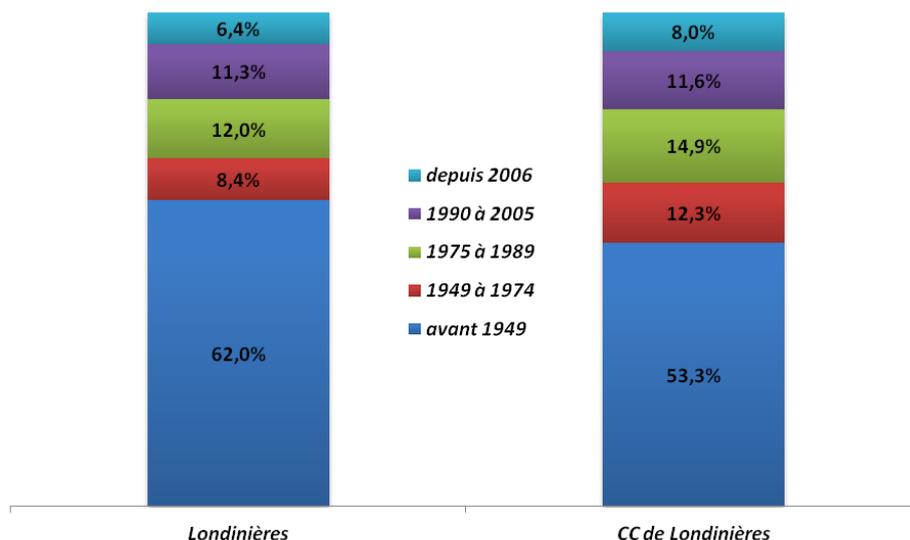
Cette stabilité de la taille des résidences principales est liée à l'augmentation de l'offre en petits logements (2 pièces), qui est venue contrebalancer l'augmentation du nombre des très grands logements (5 pièces ou plus). Les logements de taille moyenne (3 et 4 pièces) ont également diminué.

Taille des résidences principales en 1999 et en 2010(source : INSEE)



III. L'ancienneté du parc de logements

Selon l'INSEE, le logement est qualifié d'inconfortable s'il est dépourvu d'un des éléments suivants : chauffage central, douche ou baignoire intérieure, toilettes intérieures.



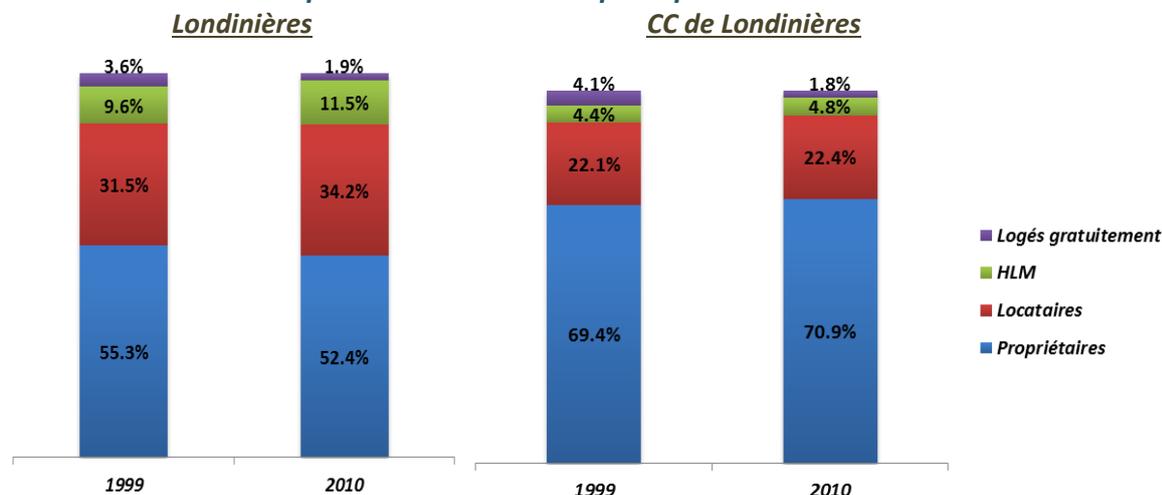
En 2010, à Londinières:

- 62% des résidences principales ont été édifiées avant 1949,
- 3,4% des résidences principales n'ont ni baignoire, ni douche

En 2010, à l'échelle intercommunale,

- 53,3% des résidences principales ont été édifiées avant 1949,
- 5,3% des résidences principales n'ont ni baignoire, ni douche

IV. Le statut d'occupation des résidences principales



Entre 1999 et 2010 :

→ le nombre de propriétaires sur la commune de Londinières est en léger recul, tandis que sur l'intercommunalité, il progresse.

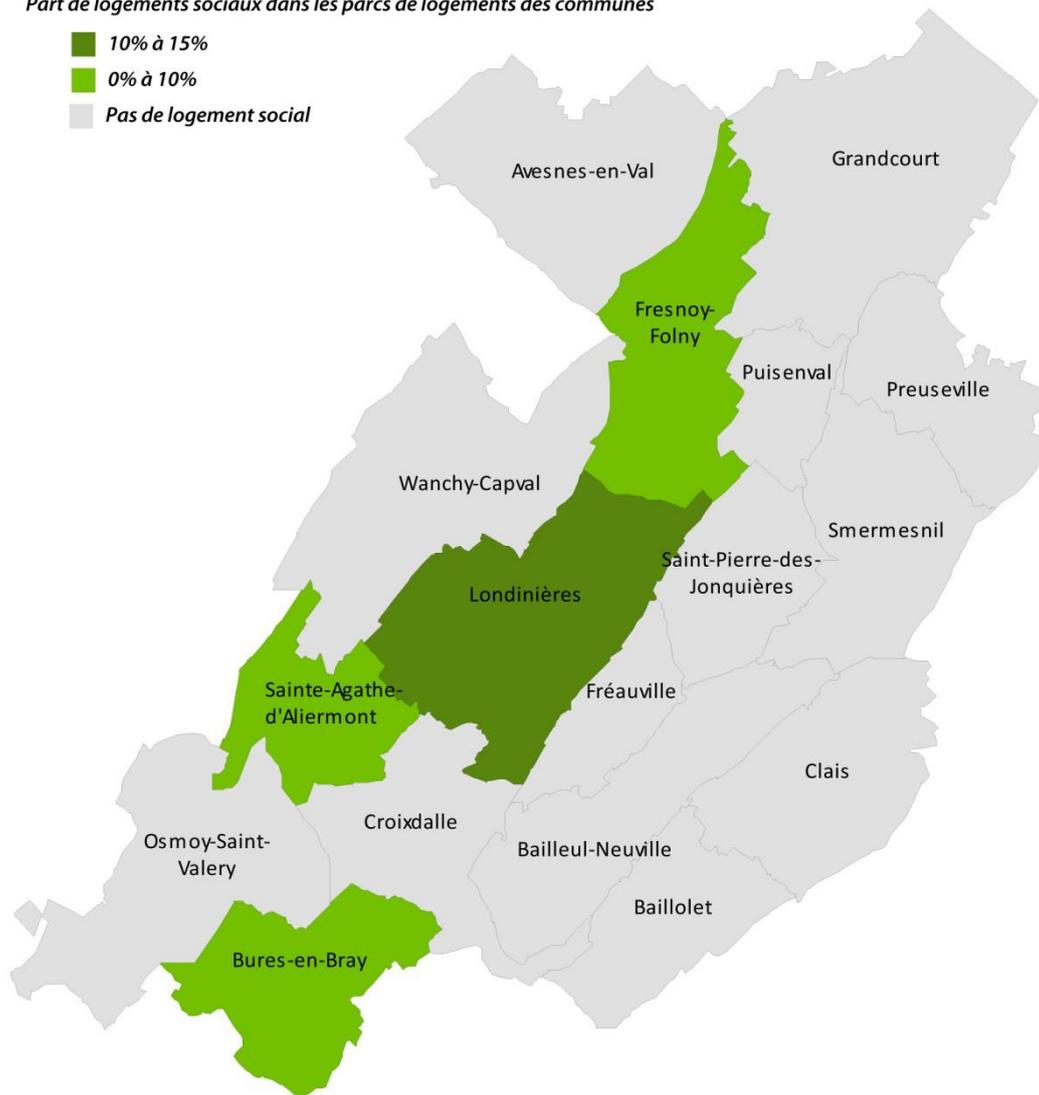
→ le nombre de locataires augmente, à la fois sur la commune et sur l'intercommunalité

→ de nouveaux locataires HLM parviennent sur la commune et, de ce fait, sur l'intercommunalité (effectivement entre 1999 et 2010, Londinières a accueilli 22 nouveaux logements HLM et une seule autre commune a proposé de nouveaux logements sociaux : la commune de Fresnoy-Folny avec 2 nouveaux locataires HLM)

Répartition du logement social au sein de l'intercommunalité en 2010 (source : INSEE)

Part de logements sociaux dans les parcs de logements des communes

- 10% à 15%
- 0% à 10%
- Pas de logement social



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

V. *Typologie de l'habitat*

Londinières possède un tissu urbain varié tant dans sa composition, que dans les différentes typologies de bâti rencontrées et que par ses activités variées.

La densité d'habitations rapportée à l'emprise urbanisée constitue l'un des indicateurs de l'optimisation ou de la consommation de l'espace. Une même densité peut se traduire par des formes urbaines différentes, ce qui induit des sensations différentes entre la densité de bâti réelle et celle ressentie.

Il en existe plusieurs typologies :

- ✓ Les immeubles de centre-bourg
- ✓ les maisons de bourg.
- ✓ le pavillonnaire organisé.
- ✓ le pavillonnaire diffus.
- ✓ Les corps de ferme

A. **Immeubles de centre-bourg**

Ils sont concentrés en centre-bourg



> Indicateur de densité nette : 35 à 40 logements/hectare

> Typologie des bâtiments: Pour les immeubles de la reconstruction, le bâtiment est en brique et comprend un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménageables. Ils sont implantés en limite de voies et sur les limites séparatives. Une part importante de ces bâtiments accueille toujours aujourd'hui des commerces en rez-de-chaussée.



Pour les immeubles et maisons de villes plus anciennes. L'implantation du bâti et les volumes sont identiques. Toutefois, les matériaux de constructions diffèrent. On retrouve de la brique mais également du bois, du torchis,



> Parcellaire:

Il s'agit d'un tissu très dense. Ce type de parcelles en lanière fine permet de disposer de courettes ou de jardins à l'arrière du bâti, s'étirant dans la profondeur de la parcelle.

B. Maisons anciennes :



> Indicateur de densité nette : 12 logements/hectare

> Typologie des bâtiments: bâti de différents matériaux (brique, bois, ...), les maisons sont implantés sans règles apparentes. De même les hauteurs sont toujours différentes.



> Parcellaire:

Il s'agit d'un tissu très dense. Ce type de parcelles permet de disposer de courettes ou de jardins à l'arrière du bâti, s'étirant dans la profondeur de la parcelle. Les jardins assurent une intimité pour leurs propriétaires.

C. Pavillonnaire regroupé en lotissement :



> Indicateur de densité nette : 11 logements / hectare

> Typologie des bâtiments :

Il s'agit de maisons individuelles de type rez-de-chaussée + combles. Il s'agit d'opérations d'ensemble sous forme de lotissements, uniquement d'habitat. Les garages sont accolés en rez-de-chaussée au bâtiment. L'implantation du bâtiment se fait au milieu de la parcelle.

> Parcellaire :

La maison occupe une place centrale au milieu de la parcelle, les habitants affichant une volonté de s'isoler de leurs voisins (aucune notion de mitoyenneté entre bâtiments). Les voies, se terminant en cul-de-sac ou raquettes, ne sont pas structurées par le bâti.

Chaque projet est défini en lui-même pour lui-même, sans souci de composition d'ensemble et de relation au paysage. Le vide prédomine par rapport à l'espace construit et l'occupation de la parcelle s'avère peu rationnelle : le jardin est morcelé et on peut noter de nombreux vis-à-vis entre les maisons (peu d'intimité dans les jardins).

> Impacts sur l'environnement :

Les impacts sur l'environnement sont nombreux. Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Il induit notamment une forte consommation d'espace foncier, un étirement conséquent des réseaux, un réseau de transport en commun difficile à mettre en place... La multiplication des surfaces de revêtements de sols perméables favorise le ruissellement.





D. Habitat diffus



> Indicateur de densité nette : 9 à 10 logements / hectare

> Typologie des bâtiments :

Le bâti diffus est constitué par du bâti ancien rénové, ou par des maisons individuelles de type rez-de-chaussée + combles.

> Parcellaire :

Le parcellaire est assez grand. Le bâti est implanté sans relation avec l'espace.

Comme dans le lotissement, la maison est au centre de la parcelle, avec de grandes séparations végétales.

Chaque projet s'intègre par rapport à ses besoins (ensoleillement, vues...), sans se soucier du rapport qu'il entretient avec le paysage.

> Impacts sur l'environnement :

Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Comme le pavillonnaire en lotissement, il induit un étirement conséquent des réseaux et un réseau de transport difficile à mettre en place.

Il apparaît souvent comme une pollution visuelle dans le paysage.



E. Les fermes Brayonnes

Une multitude de fermes sont dispersées sur le territoire communal. A l'origine, les fermes étaient composées d'un seul corps de bâtiment. A la fois lieu de vie et de travail, cette première construction s'accompagne d'un herbager central clôturé par les haies vives qui délimitent les différents terrains de cultures et d'élevage. Au XVII^{ème} siècle, la construction du four à pain et de l'étable, indépendants du logis, va commencer à créer la cour de ferme.

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, avec l'influence croissante de Paris, les paysans doivent répondre à la demande de plus en plus forte de produits frais (laitiers et volailles). L'activité liée à l'élevage se développe et le bâti principal s'allonge en même temps que diverses dépendances apparaissent. Ainsi, l'exploitation s'organise progressivement autour de l'herbager central, des pommiers à cidre y sont plantés, et les espaces de cultures se réduisent peu à peu. Avec la mécanisation agricole de la fin du XIX^{ème} siècle et l'arrivée de la maison de maître au cœur de l'exploitation, l'organisation de la ferme se complexifie.

Aujourd'hui, plusieurs fermes ont été réhabilitées à vocation d'habitat. Dans les fermes en activités, les bâtiments modernes cohabitent avec les éléments typiques du pays de Bray.



VI. *Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*

La loi Grenelle 2 précise que le rapport de présentation doit intégrer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années. Parmi les consommations d'espace, celle dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée.

Par ailleurs, l'observation topographique de l'habitat en zone urbaine montre que les logements construits présentent des caractéristiques de consommation de terrains destinés à l'habitat et de consommation de voiries selon la « forme » urbaine de cet habitat.

Ces typologies sont le reflet des volontés de la gouvernance en matière de gestion de l'espace. Elles peuvent aussi être l'expression de la tension des marchés immobiliers ou la réponse aux besoins en logements sociaux. Le tissu urbain se développe en tenant compte de ces paramètres intégrés par les différents acteurs de la construction.

L'analyse de la consommation de l'espace permet de répondre au questionnement de la consommation de terrains à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci et de l'observation d'un territoire donné. Le diagnostic est établi sur la période des 10 années souhaitées permettant de mettre en évidence les dynamiques d'urbanisation.

Ces indicateurs sont utilisés comme outil d'aide à la consommation foncière liée à la création de nouveaux logements dont la typologie serait identifiée. Cette étude traduit les besoins en logements et en consommation de terrains nécessaires à la définition et à la justification des objectifs de consommation fixés par le PADD.



La photographie fait apparaître les espaces artificialisés sur la commune depuis 10 ans. L'analyse de la consommation sert de base à la définition des objectifs de modération inscrits au PADD.

On retrouve 3 typologies de la consommation de l'espace sur le territoire communal :

- ✓ Urbanisation groupée en espace naturel ou agricole (en jaune). Ces espaces étaient classés en zone d'urbanisation future. L'ensemble de ces zones représentent une surface de 8,7ha. Le calcul de consommation d'espace comprend le projet de lotissement devant accueillir une vingtaine d'habitation.
 - 100 constructions ont été réalisées sur les 8,7 ha, la densité du bâti est de 11,5 logements par hectare.
- ✓ Urbanisation diffuse en dents creuses (en bleu pour l'habitat et en vert pour les activités économiques). Ces espaces naturels de dents creuses étaient classés en zone urbaine.
 - 4 constructions ont été réalisées sur 0,4 hectare et deux activités se sont installés sur 1,5ha, la densité de l'habitat y est de 10 logements par hectare.
- ✓ Urbanisation diffuse au sein de l'espace agricole ou naturel (en orange). Ces espaces étaient classés en zone naturelle pouvant accueillir des habitations (NB).
 - 8 constructions ont été réalisées sur une surface de 2,35ha, la densité du bâti est de 3,4 logements par hectare.

Ainsi, depuis 2003, 12,95 hectares ont été consommés par l'urbanisation (11,45 hectares) et par l'accueil d'activités économiques (1,5 hectare).

Cette consommation a permis l'installation de 112 habitations supplémentaires (essentiellement des maisons individuelles). La densité moyenne de l'urbanisation récente est de 9,8 logements par hectare.

La situation socio-économique

I. La population active

Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.

Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne de 16 ans et plus, qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer...).

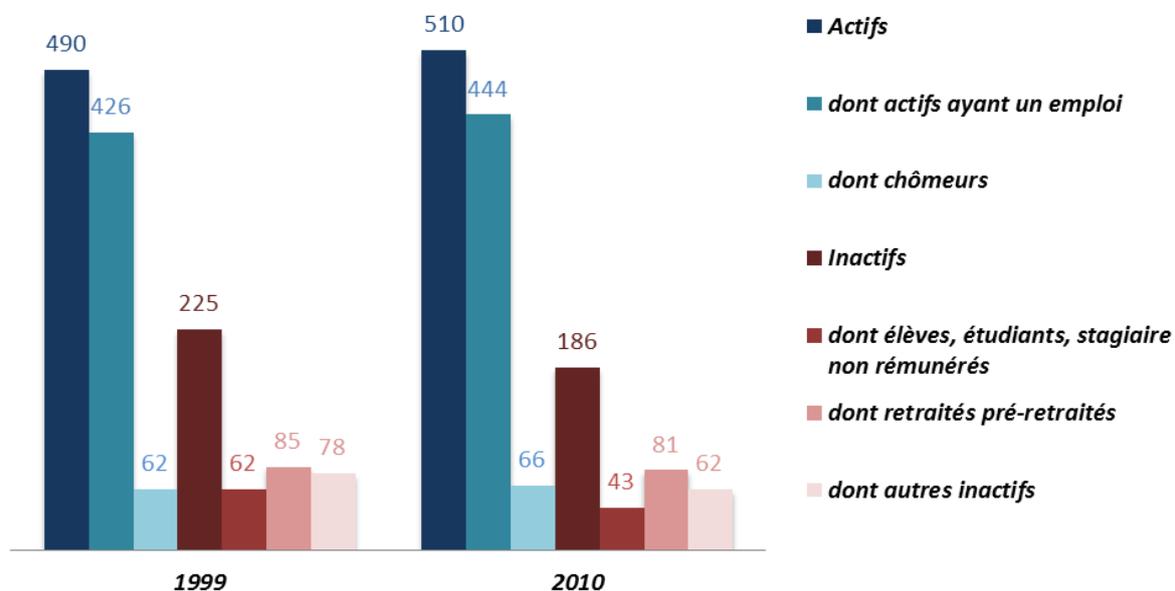
En 2010, la population active représente 73,2% de la population de 15 à 64 ans de Londinières, soit 510 personnes.

En 2010, la part des personnes en CDI ou travaillant dans la fonction publique représente 65,2% de la population active de la commune. La population active de la commune bénéficie ainsi en majorité d'emploi stable.

Si l'on considère la tranche d'âge 15-64 ans et la période 1999-2010, on remarque :

- Une légère augmentation de la population active en emploi (+18 personnes)
- Une légère augmentation du nombre de chômeurs (+4 chômeurs)
- Une diminution du nombre des inactifs (-39 personnes) liée essentiellement à la baisse du nombre d'élèves, étudiants et stagiaires rémunérés.

Types d'activités de 15-64 ans(INSEE 2010)



II. L'emploi

A. Localisation de l'emploi

La communauté de communes du canton de Londinières compte 1 286 emplois sur son territoire en 2010. Ces emplois sont concentrés sur la commune de Londinières qui comptabilise 472 emplois.

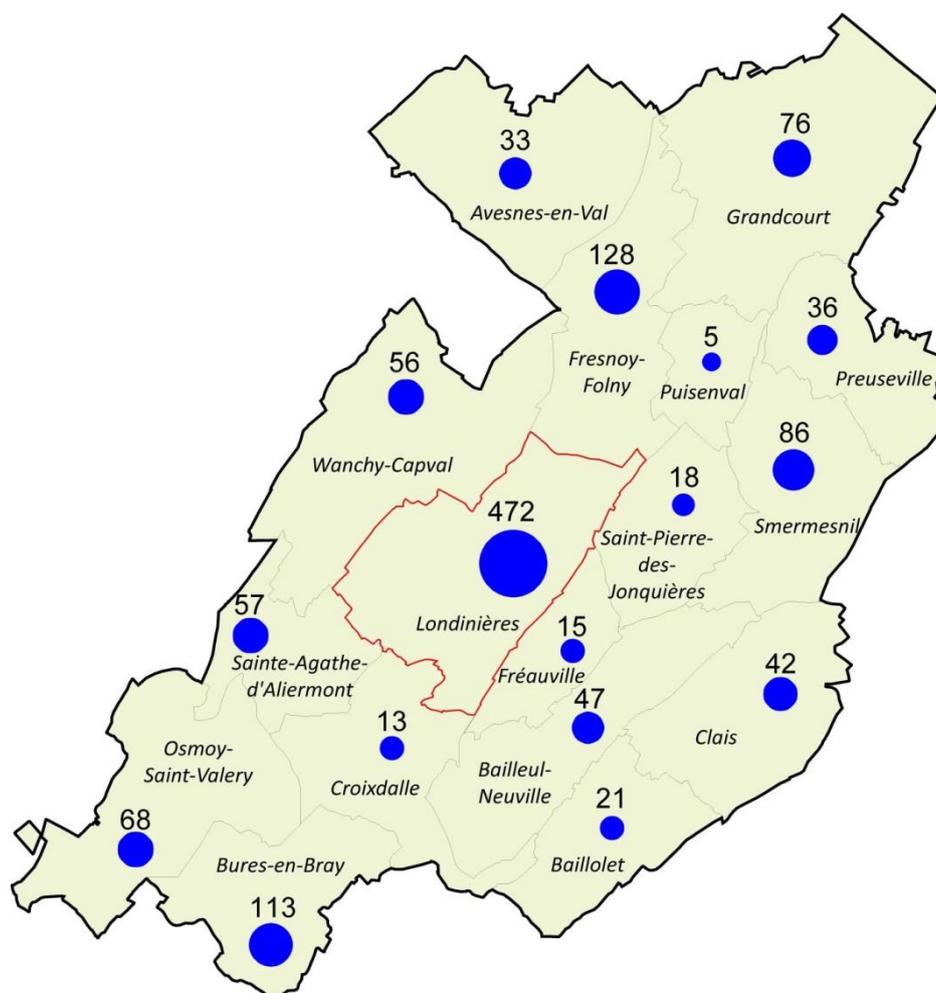
De 1999 à 2010, le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté de communes n'a pas évolué seul 1 emploi supplémentaire.

Cette création d'emploi est modérée et principalement dûe aux deux communes suivantes : **Fresnoy-Folny** (35 emplois créés, soit une progression de +37,6%) et **Bures-en-Bray** (28 emplois créés, soit une progression de +32,9%).

Cependant, de nombreuses communes ont perdu des emplois : **Smermesnil** (-19 emplois), **Sainte-Avesnes-en-Val** (-14 emplois), **Grandcourt** (-13 emplois supplémentaires) et **Bailleul-Neuville** (3 emploi supplémentaire).

La commune de Londinières fait partie des communes ayant perdu des emplois, avec 2 emplois en moins par rapport à 1999.

Emplois au lieu de travail par commune (source : INSEE 2010)

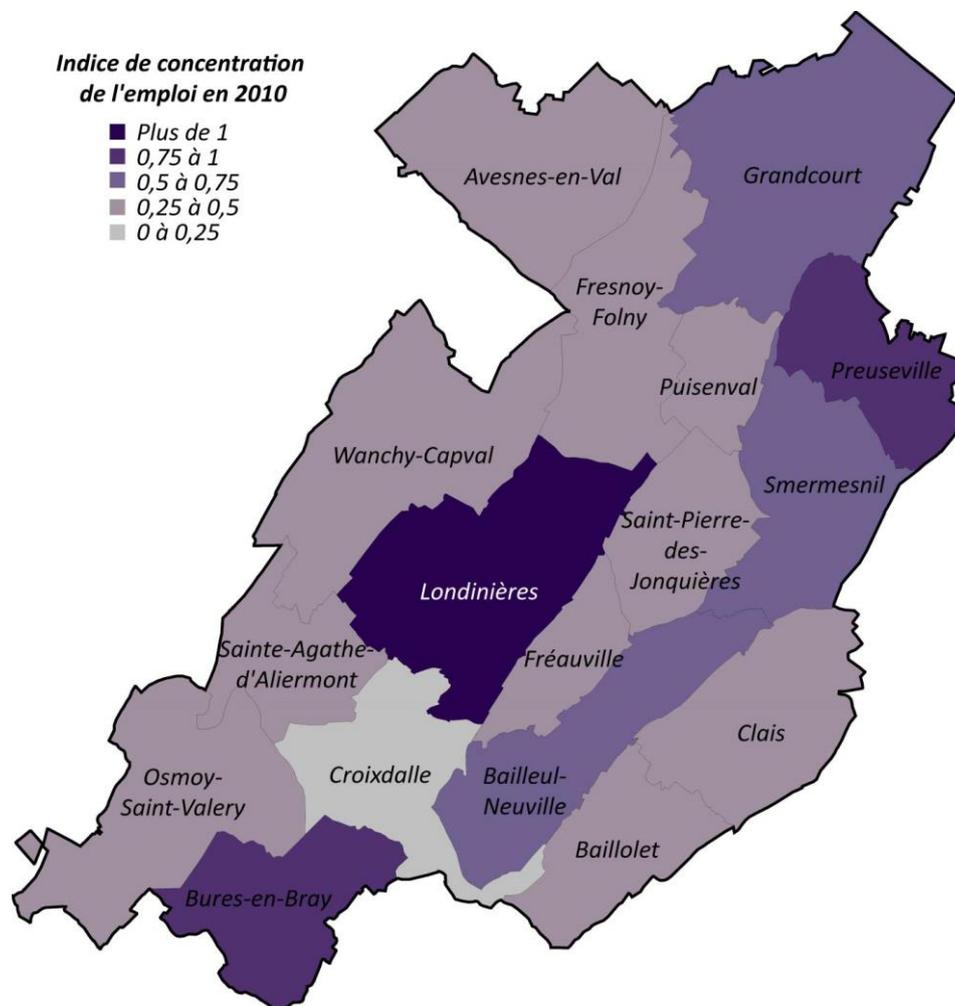


Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

B. Indice de concentration d'emploi

Selon l'INSEE, l'**indice de concentration d'emploi** est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

Indice de concentration de l'emploi en 2010 (source : INSEE 2010)



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

En 2010, avec 1 286 emplois pour 2 187 personnes en activité, la Communauté de Communes du Canton de Londinières a un indice de concentration de l'emploi de 0,59. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts sur l'intercommunalité est déficitaire par rapport à la population active occupée résidente.

La Communauté de Communes a donc avant tout un rôle résidentiel.

Londinières, avec 481 emplois pour 437 actifs occupés, a un indice de concentration de l'emploi de 1,1.

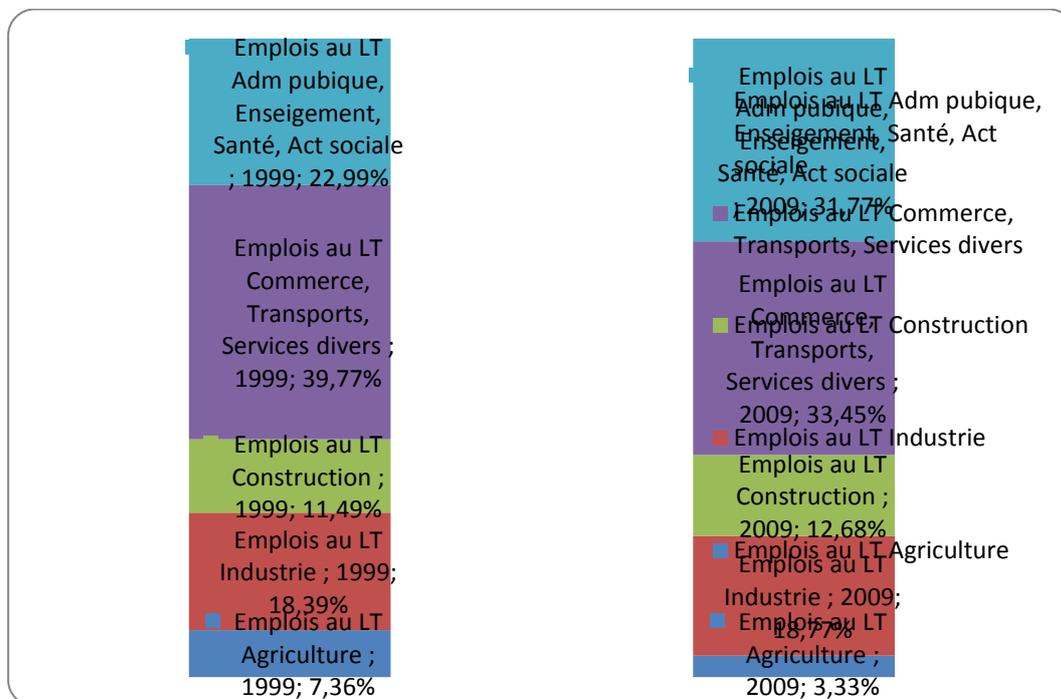
Les emplois offerts sur Londinières se concentrent essentiellement dans les deux secteurs d'activités suivants :

- **l'administration publique, enseignement, santé, action sociale,**
- **le commerce, l'artisanat, transport, services**

C. Nature des emplois

Le graphique ci-dessous indique que la plus grande perte d'emplois sur Londinières concerne le domaine des commerces, services et transports (-18 emplois). Londinières a également perdu des emplois dans le domaines de l'agriculture (-17 emplois), cependant elle a gagné des emplois dans le domaine de l'administration publique, enseignement, santé (+47 emplois), dans l'industrie (+7 emplois), et dans la construction (+9 emplois)

Evolution de la nature des emplois sur Londinières entre 1999 et 2009



III. **L'activité agricole**

A. **Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture**

Cette politique vise à :

- ✗ Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- ✗ Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...);
- ✗ Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;
- ✗ Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

B. **Une réelle protection de l'activité agricole**

Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- ✗ La zone agricole inclut toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;
- ✗ La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu.

C. **L'agriculture communale et son évolution**

Le constat de l'agriculture de Londinières, à partir des RGA 1988, 2000 et 2010 est le suivant :

- ✗ En 2010, il existait 15 exploitations sur la commune contre 20 exploitations en 2000 et 35 exploitations en 1988.
- ✗ La surface agricole utilisée totale par ces exploitations représente 1 003 hectares en 2010 (diminution de 21% par rapport à 2000) ;
- ✗ La superficie en terres labourables des exploitations représente 65,7% de la SAU totale mettant en évidence l'importance de la polyculture sur la commune ;
- ✗ La superficie toujours en herbe exploitée par les exploitants de la commune est de 340 ha en 2010 contre 558 ha en 2000 (-39%)
- ✗ Le cheptel est composé de 1 065 unités de gros bétail en 2010 (1 566 en 2000 soit -32%)
- ✗ Le travail dans les exploitations représente 20 unités de travail annuel en 2010 (23 en 2000 et 53 en 1988).

D. L'enquête agricole

L'analyse agricole de terrain met en évidence peu d'évolutions depuis 2010. Seize exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées.

La pérennité des principales exploitations est assurée du fait de l'âge du chef d'exploitation et de la mise aux normes de l'ensemble de ces exploitations.

E. Conclusion

L'enquête agricole met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur la commune de Londinières. Compte tenu de l'orientation technico-économique des exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- A proximité immédiate des corps de ferme d'élevage,
- Sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- Qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Cartographie des contraintes de recul liées aux installations d'élevage



Les contraintes de recul liées aux installations d'élevage sont indiquées ci-dessus par rapport aux limites des corps de ferme afin de permettre le développement et la pérennité de ceux-ci. La distance est de :

- ✗ 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- ✗ 100m pour les installations classées soumis à déclaration ou autorisation

Pour les bâtiments de stockage lié à la présence d'une activité de polyculture, il n'y a pas de distance de recul par rapport aux bâtiments. C'est le cas sur la commune de Londinières avec une exploitation située en centre-bourg.

Les élevages soumis au RSD relèvent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires.

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette pas le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

IV. *Les activités artisanales, commerciales et service*

La commune de Londinières dispose des commerces suivants :

- deux boulangeries, deux boucheries, une épicerie, un supermarché, trois cafés, un tabac, 2 fleuristes, un magasins d'électro-ménager et une quincaillerie-droguerie

On trouve également sur le territoire communal deux banques et une étude notariale.

Plusieurs artisans sont également présents, on trouve ainsi :

- deux coiffeurs, trois garagistes, un peintre, trois couvreurs, deux plombiers-électriciens, un menuisier, une entreprise de clôtures et une entreprise de motoculture.

Plusieurs professionnels médicaux sont installés sur la commune. Ainsi, sont présents :

- trois médecins, un pharmacien, un dentiste, un kinésithérapeute, deux cabinets d'infirmières, un ambulancier.

Deux cabinets vétérinaires sont également présents sur le territoire communal.

La commune dispose de nombreuses activités. On note principalement le rôle de pôle commercial et de pôle santé en milieu rural joué par la commune.

V. L'activité touristique

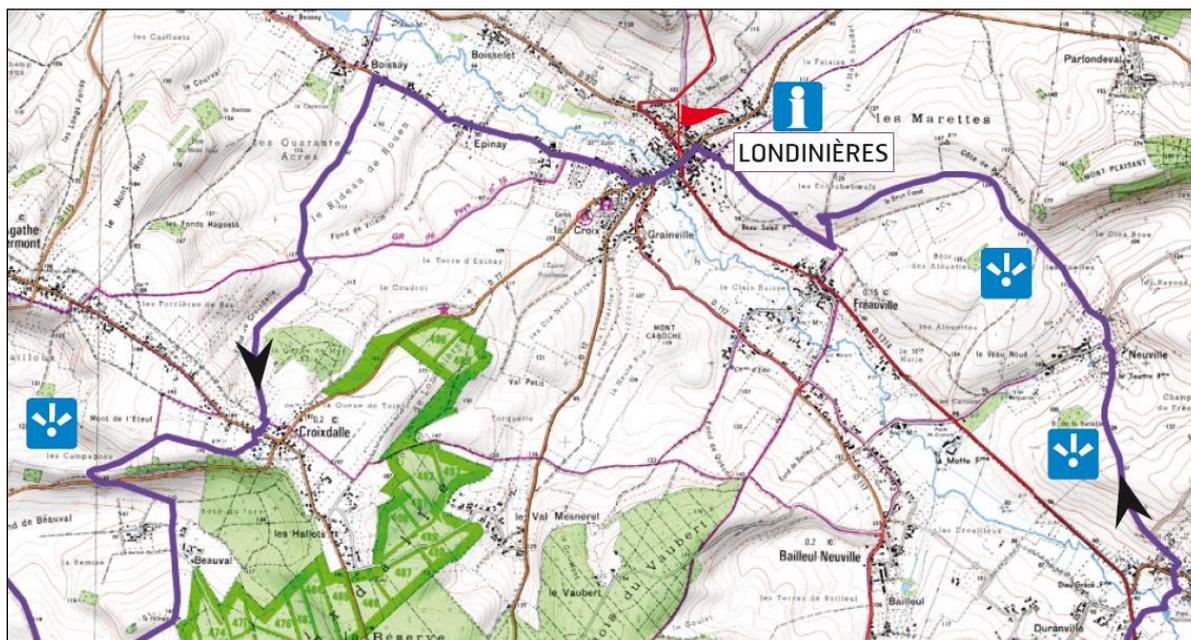
La commune dispose de différents hébergements à vocation touristique. Ainsi, au sein du bourg de Londinières, il y a un hôtel restaurants et un camping constitués de bungalows.

Deux gîtes sont également à disposition à Londinières.

La commune accueille également un restaurant et un kebab-pizzeria permettant de répondre aux besoins en restauration sur la commune.

La commune dispose de différentes activités touristiques :

- Les activités de randonnées avec des circuits communaux mais également un circuit intercommunal « Au cœur du Talou »



Extrait du guide de la randonnée

- Les étangs de Boissay et la rivière de l'Eaulne ouvert pour les activités de pêches.
- La commune accueille une aire de décollage de parapente à proximité de la route de Fresnoy-Folny
- Une piste de moto-cross accueille des entrainements et des compétitions au nord de la commune.



Les déplacements

I. Le réseau viaire

Carte du réseau viaire sur Londinières



Légende :

- Voie du réseau départemental structurant (voie de liaison rapide)
- Voie du réseau départemental local (voie de desserte des territoires cantonaux)
- Voie d'intérêt communal (irrigue la commune)
- Voie de desserte locale (impasses)

La commune de Londinières est desservie par la voie départementale n°1314 – voie de liaison rapide entre pôles économiques permettant de relier Eu à Neufchâtel-en-Bray. Cette infrastructure de transport permet la circulation des poids lourds et des convois exceptionnels.

	2010	2008	2005
Moy. TV	1606	1721	2178
Moy. PL	195	138	223
% PL	12,1%	8,0%	10,2%

Le trafic sur la RD 1314 est en baisse mais il reste importe avec plus de 1 600 véhicules par jour. Les poids lourds représentent plus de 12% des véhicules.

A cette voie de transit se connectent trois voies départementales qui permettent la liaison avec les communes voisines :

- La RD 920 qui relie d'Ouest en Est la commune : allant d'Envermeu à Smermesnil.
- La RD 117 qui permet d'aller de Wanchy-Capval à Bailleul-Neuville.
- La RD 77 qui relie Londinières à Croixdalle
- La RD 12 qui relie Londinières à Bures-en-Bray

Enfin, le réseau viaire de la commune est complété par un réseau dense de voies communales et voies en impasse qui permettent la desserte de l'ensemble des hameaux de la commune.

II. *Les transports en commun*

En matière de transport collectif, la gare la plus proche se situe à Dieppe à 27 km au nord de Londinières. La gare permet de relier Dieppe à Rouen.

Fréquence des trains :

- entre 6h et 9h30: Passage de 4 trains pour rejoindre Rouen
- entre 17h et 20h00: Passage de 4 trains pour rejoindre Rouen.

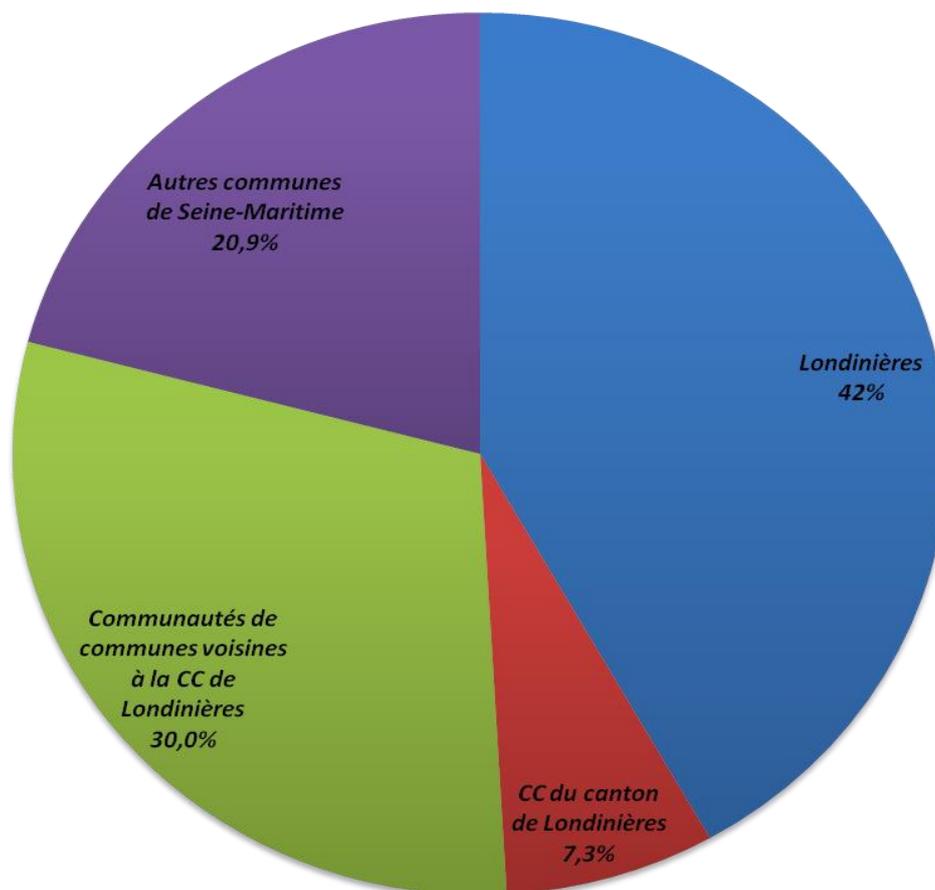
La commune est desservie par la ligne 64 permettant de rejoindre la ville de Dieppe (un départ le matin et un départ supplémentaire le mercredi après-midi).

En complément, le Conseil Général de Seine-Maritime a mis en place un service de transport à la demande destiné aux communes rurales non desservies par les lignes régulières d'autocar avec des horaires variables suivant les jours de la semaine (service « Minibus76 »).

III. *Les déplacements domicile-travail*

Selon les données INSEE, près de la moitié des actifs en emploi de Londinières (49,3%) travaillent au sein même du territoire intercommunal.

Le tiers des salariés se déplace dans des communautés de communes voisines et 20% se déplace dans le reste de la Seine-Maritime.



La majorité des actifs résidents à Londinières utilise leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Selon l'INSEE, en 2010, 81,7% des ménages de Londinières (90,4% en moyenne pour les autres communes de l'intercommunalité) ont au moins une voiture et 34,2% des ménages ont deux voitures ou plus (45,6% en moyenne pour les autres communes de l'intercommunalité).

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

Les équipements publics

Le territoire communal de Londinières comporte :

- une mairie, une poste, une gendarmerie, un centre de secours contre l'incendie,
- la direction des routes et le centre médico-social,
- une école maternelle et élémentaire, un collège, une école de musique
- une salle polyvalente
- des terrains de sports, un terrain de motocross, un étang, une aire de décollage pour delta-plane
- deux églises, deux cimetières

Localisation des équipements situés en centre-bourg



Etat initial de l'environnement

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

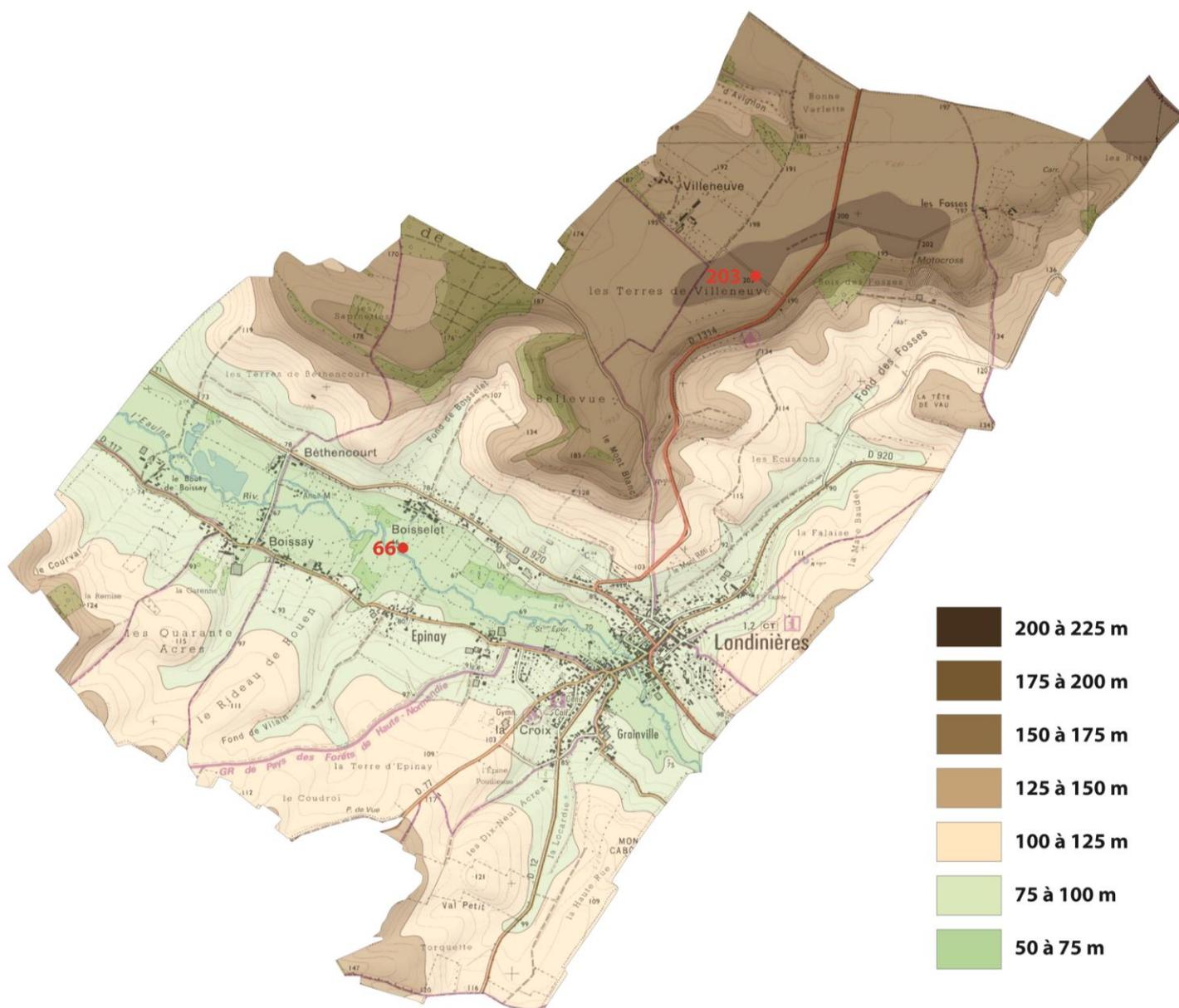
Environnement physique

I. Le relief

Le relief de la commune est marqué par la vallée de l'Eaulne et par deux vallons affluents :

- le Fond de Boisselet
- le Fond des Fosses

Le point culminant de la commune est à la côte + **203m** et se situe au lieu-dit « Les Terres de Villeneuve ». Le point bas est à la côte + **45m** et se trouve au niveau de l'Eaulne, à quelques mètres du hameau de Boisselet.



La craie du Cénomanién

A cause de l'érosion, la craie du Cénomanién, plus ancienne que celle du Turonien inférieur, affleure au pied des versants de la vallée de l'Eaulne.

Elle est constituée par une craie grise à verdâtre, glauconieus à la base sur 1 à 2 mètres. Cette craie, en général bien stratifiée, se délite en plaquette. Le faciès le plus fréquent est une craie homogène, cependant il faut noter quelques variantes : calcaire crayeux dur, craie tendre, friable et granuleuse. Les silex noirs à cortex gris à beige souvent épais, massifs, disposés en lits sont plus fréquents à la partie moyenne de la formation.

La faune, relativement pauvre, est représentée par des Échinodermes et des Inocérames de façon constante, les Ophiurides et les Bryozoaires étant sporadiques.

Des dosages calcimétriques montrent une évolution dans les teneurs en CaCO₃ : 70 à 77 % vers la base, 85 à 93 % vers le sommet. La fraction argileuse est constituée en majeure partie de smectites (groupe de minéraux argileux, qui a la capacité de gonfler et de se rétracter selon les variations d'humidité du sol).

La craie du Turonien

La craie du Turonien Inférieur est une craie grise, tendre, généralement dépourvue de silex à l'exception de rares dalles ou plaquettes disposées en lits discontinus. Les teneurs en CaCO₃ varient de 82 à 90 % ; la nature des argiles y est essentiellement smectitique. Localement, à la base et au sommet de la série, s'intercalent des niveaux de calcaires durs, de marnes vertes et de craies dures rognoneuses.

La faune pauvre, est représentée essentiellement par d'abondants Inocérames dont *I. mytiloides* Mant. et *I. pictus* Sow., des Ophiurides et exceptionnellement par des Échinodermes. Les niveaux de marnes vertes (Follemprie) ont fourni un exemplaire de Bélemnites.

Une zone de transition entre la couche géologique du Turonien inférieur et celle du Turonien moyen (couche qui est au-dessus) se caractérise par la présence d'une craie blanche à grisâtre, parfois indurée dans laquelle de rares petits silex tuberculés noirs apparaissent.

La partie moyenne du Turonien est représentée par une craie grisâtre tendre, parfois blanchâtre, légèrement argileuse, rarement indurée et ne contenant que très peu de silex tuberculés, cette série prend souvent l'aspect de la craie dite marneuse qui correspond en fait à un faciès très friable souvent humide, les proportions en CaCO₃ variant de 95 à 97 %.

La faune relativement riche contient en abondance des Échinodermes, des Ophiurides et des Inocérames dont *Inoceramus* aff. *carpathicus* Heinz, / aff. *Ernsti* Heinz et / aff. *formosus* Heinz ; les Bryozoaires, Lamellibranches et Brachiopodes y sont rares. L'épaisseur moyenne de la formation est de 40 mètres.

Ces assises crayeuses sont recouvertes par des formations superficielles. Il s'agit de couches récentes et meubles qui proviennent :

- de l'altération sur place de la roche mère,
- de transports de divers matériaux meubles ou fluides,
- du dépôt et du remaniement de matières organiques d'origines végétales et animales.

Sur Londinières, les formations superficielles proviennent des sédiments apportés par l'Eaulne (alluvions limono-sableuse), de l'accumulation de limons issus de l'érosion éolienne et du dépôt sur les versants de matériaux provenant du plateau.

La formation argilo-sableuse à silex

Cette formation très hétérogène recouvre le sommet des versants sur Londinières, notamment le versant exposé au sud-ouest. Elle est issue d'une très longue évolution continentale de la région, plus spécialement à la fin du Pliocène et au Quaternaire. Elle présente une hétérogénéité générale qui

résulte aussi bien des facteurs de mise en place : dissolution et karstification de la craie sous-jacente, que des remaniements particuliers au Quaternaire: cryoturbation et solifluxion.

Plusieurs types peuvent être distingués au sein de cette formation :

Argile noire à silex. Elle forme un liseré discontinu au contact de la craie et peut atteindre quelques décimètres d'épaisseur au fond des poches de dissolution (argile à silex s. s. de A. Bonte). Les silex entiers sont couverts d'un enduit noir ferromanganique et sont englobés dans une matrice essentiellement argileuse.

Argiles sableuses brunes et rouges à silex. Brunes à la base, rouges au sommet, elles sont très développées sur le plateau et sur les versants des vallées où elles ont été remaniées par solifluxion. L'épaisseur varie de est réduite à quelques mètres. On y distingue en proportions variables des silex, des galets à silex, des sables quartzeux, des blocs de grès de taille variée et une matrice argilo-sableuses brun-noir à rouge.

Argile sableuse rouge à silex brisés. Sur les glacis à la rupture de pente du plateau et sur certains versants, les argiles sableuses rouges à silex ont été intensément et superficiellement transformées au cours du Quaternaire sous l'effet des variations climatiques. Les silex fragmentés sous l'effet du gel se présentent sous forme d'éclats tranchants à patine blanche et luisante.

Les limons des plateaux

Les limons couvrent une petite portion de la commune, située au nord et au pied du versant sud de la vallée de l'Eaulne. Ils sont constitués pour l'essentiel de grains de quartz très fins (taille généralement inférieure à 60 microns) mis en place par le vent lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Ils sont présents sous forme de mince plaquage. Il est possible de distinguer à la base un limon éolien (loess) déposé au cours d'une période froide puis au sommet un limon pouvant incorporer des éléments grossiers (silex fragmentés sous l'action du gel) mis en place par solifluxion ou ruissellement lors d'un épisode climatique de léger réchauffement.

Les alluvions récentes limono-sableuse

Les alluvions récentes sont constituées de silex peu usés noirs parfois à patine blanchâtre, rarement à patine fauve, ainsi que de limons et de sables parfois argileux de teintes beige clair à gris. Localement, elles contiennent des fragments de craie.

Les colluvions

Les colluvions peuvent être formées d'un seul type d'élément ou constituer des mélanges, ces derniers sont notés sur la carte par la juxtaposition de plusieurs indices : ex. CLP-RS.

CLP : Limons bruns altérés, limons sableux jaunes :

Les colluvions limoneuses sont très fréquentes sur les versants et les bas de pentes où elles sont le plus souvent mêlées à des silex en abondance (CLP-RS).

CRS. Argile parfois sableuse et silex :

des remaniements récents ont affectés les formations argilo-sableuses à silex donnant naissance à des dépôts polygéniques de bas de pente où se trouvent mêlés des limons colluvionnés et des résidus alluviaux. Lorsque le remaniement sur les pentes des formations argilo-sableuses à silex ne s'est pas accompagné d'une pollution par des éléments étrangers, les dépôts résultants n'ont pas été distingués cartographiquement de la formation du plateau (RS).

III. **Hydrographie et hydrologie (données Egis eau)**

A. **Le contexte hydrographique**

Le cours d'eau qui traverse la commune de Londinières est l'Eaulne.

L'Eaulne est orientée Sud-Est / Nord-Ouest sur une grande partie de son cours avant de prendre une orientation Est-Ouest sur les derniers kilomètres avant sa confluence avec l'Arques à Arques-la-Bataille. Ce cours d'eau a une longueur de 45 km et couvre une superficie d'environ 330 km².

Il est à noter que l'Eaulne a un tracé très rectiligne, probablement hérité de la surimposition de la rivière avec une faille tectonique.

1) Hydrologie et hydraulique

La DIREN-SEMA dispose d'une station de mesures hydrométriques situées à relative proximité du secteur d'étude, dans la portion la plus aval de l'Eaulne (avant sa confluence avec la Béthune).

Le tableau, ci-dessous, présente les principales données relatives à cette station de mesure et aux résultats obtenus par celle-ci.

Tableau 3 : Résultats des mesures effectuées par la station de mesures de Martin-Eglise (tronçon aval de l'Eaulne)

Cours d'eau	Localisation de la station	Mise en service	Bassin versant en km ²	Module (m ³ /s)	QMNA5 (m ³ /s)
L'Eaulne	Martin-Eglise	nc	318	3.300 <i>(estimation très bonne)</i>	1.300 <i>(estimation très bonne)</i>

Il faut noter que le régime hydraulique de cette rivière est peu soutenu en période estivale.

2) Qualité des eaux

Objectif de qualité

L'objectif de qualité défini en 1999 par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est la classe 1B (bonne) pour l'Eaulne ainsi que pour la Varenne et la Béthune, tous trois étant affluents de l'Arques.

Qualité du cours d'eau en 2005

La qualité de l'Eaulne pour l'année 2005 était la suivante :

L'Eaulne = qualité mauvaise.

L'objectif de qualité fixé pour la rivière Eaulne n'est donc pas respecté.

B. **Le contexte hydrogéologique**

Plusieurs nappes aquifères sont connues dans la région :

La nappe des alluvions

Les alluvions des vallées humides contiennent une nappe. En l'absence de niveau imperméable à sa base, cette nappe est alimentée par la nappe de la craie sous-jacente.

Cette nappe est captée essentiellement par un certain nombre de puits particuliers.

La nappe de la craie

Cette nappe est, de loin, la plus importante de la région. Son réservoir est constitué par les craies du Sénonien, du Turonien et du Cénomaniens. La nappe de la craie est une nappe libre, alimentée par l'infiltration des précipitations au travers de ses formations de couverture, limons et argile à silex.

De manière générale, la nappe s'écoule vers les vallées humides – qui constituent son niveau de base – les drainages étant importants sous les vallées sèches. La profondeur du plan d'eau varie de 50 à 70 m sous les plateaux et à 1 m dans les vallées humides.

C. Le contexte pédologique

Cette partie est extraite du rapport de zonage, réalisé en 1999 par Setegue.

Les sondages pédologiques réalisés sur le territoire communal avaient permis d'identifier 4 unités de sol différentes. Ces unités de sol et les secteurs concernés (par unité) sont présentés dans le Tableau 4, ci-dessous.

Tableau 4 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

N° d'unité et type pédologique	Indice S.E.R.P.	Aptitude du sol ⁽¹⁾ à l'assainissement non collectif / Filière de traitement adaptée	Secteur concerné
U1 : sol limono-argileux à argileux avec hydromorphie à 80 cm	3.2.1.1.	Aptitude : médiocre Filière préconisée : Lit filtrant à flux vertical drainé	- Epinay - Boissay (60%) - Le Bout de Boissay - Rue des Granges, rue de Clais
U2 : idem U1 + terrains en pente	3.2.1.2.		- Route de Boissay - Boissay (33%)
U3 : terrains hydromorphes (proximité de l'Eaulne)	3.2.2.1.	Aptitude : médiocre Filière préconisée : Lit filtrant à flux vertical drainé	- Rue du Pont de Pierre - Boissay (7%)
U4 : sol limono-argileux évoluant peu en profondeur	1.1.1.2.	Aptitude : assez bonne Filière préconisée : tranchées d'infiltration à faible profondeur	- Rue des Canadiens / rue de Grainville / rue de Locardie - Boisselet (en totalité)

(1) : cette aptitude du sol à l'assainissement non collectif est caractérisée par la couleur représenté au sein de chaque cellule.

Sur la base des éléments de l'étude initiale, mis à jour par Guigues Environnement (en 2010/2011), nous soulignons que :

- ✓ Les sols sont assez favorables à l'assainissement non collectif pour 18 des 79 habitations identifiées, ce qui représente 23%,
- ✓ Les sols sont peu favorables à l'assainissement non collectif pour 60 des 79 habitations identifiées, ce qui représente 76%,
- ✓ Une habitation (1%) ne peut mettre en œuvre un dispositif adapté à la nature des sols en place car ayant des contraintes parcellaires très fortes.

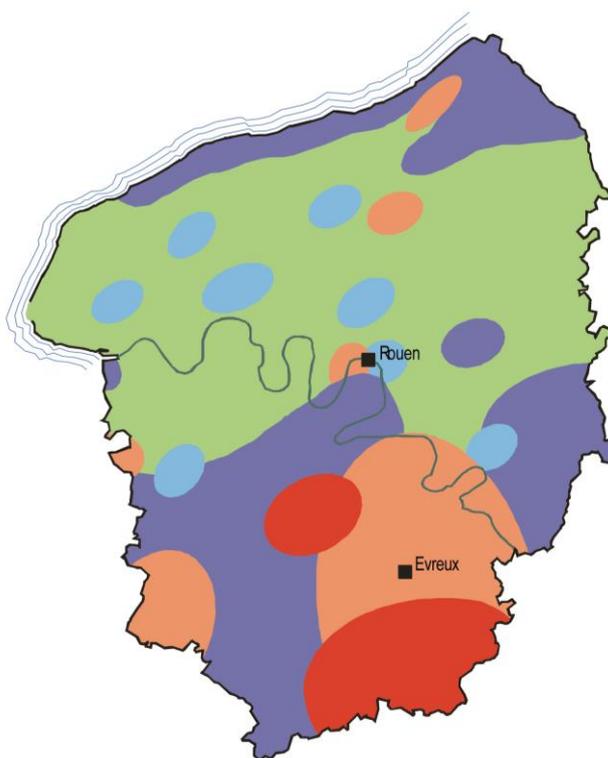
A l'échelle communale, les sols sont donc globalement peu favorables à la pratique de l'assainissement non collectif (77% environ).

IV. Le climat

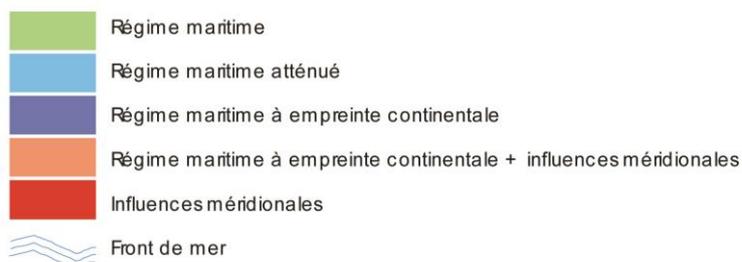
Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

Les climats locaux en Haute-Normandie (Méthodologie non météorologique basée sur l'étude des peuplements végétaux)



Source et cartographie : Aréhn, 1999



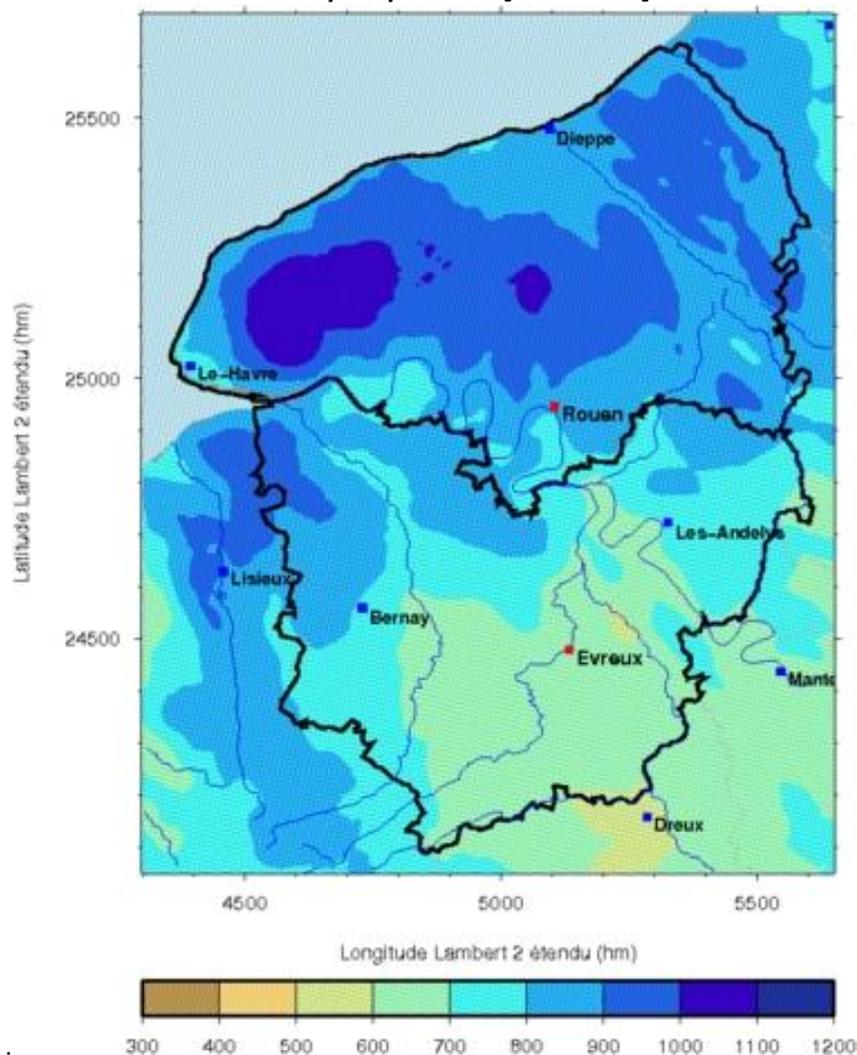
Londinières bénéficie donc d'un climat aux influences maritimes doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

A. Indicateur de précipitations (source : météo-france)

Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au nord-ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient nord/sud assez marqué.

Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm



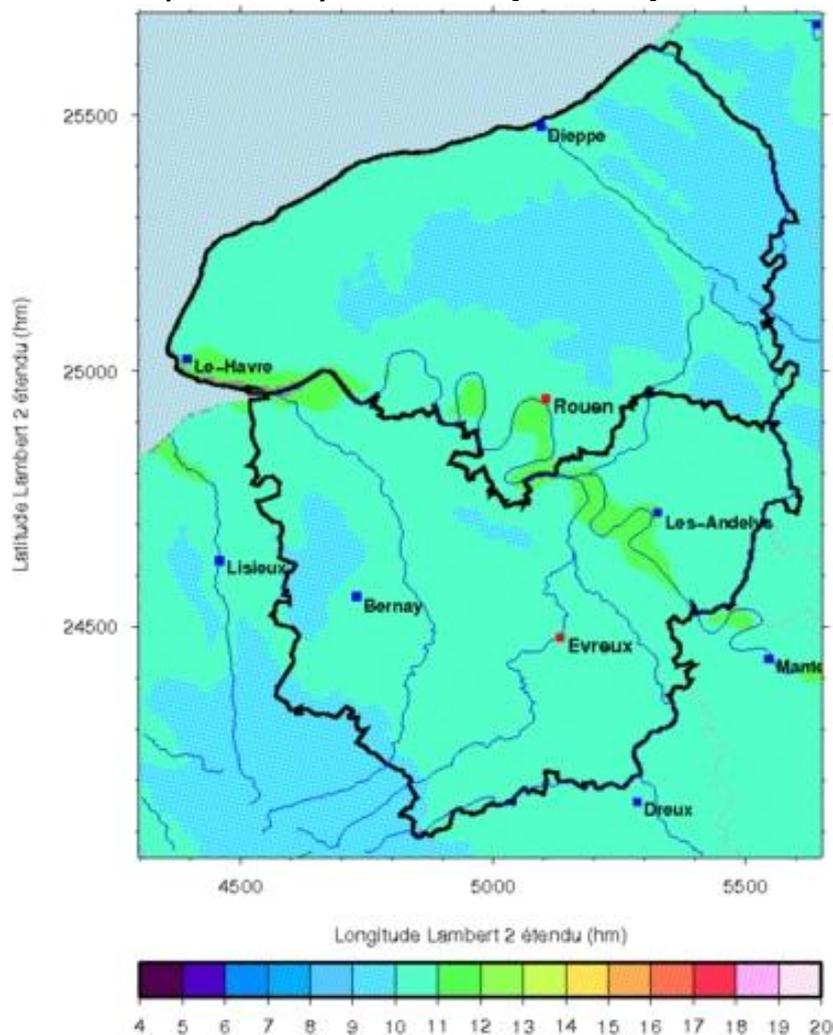
La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois).

B. Indicateur températures (source : météo-France)

Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.

Température moyenne annuelle [1971-2000] en °C



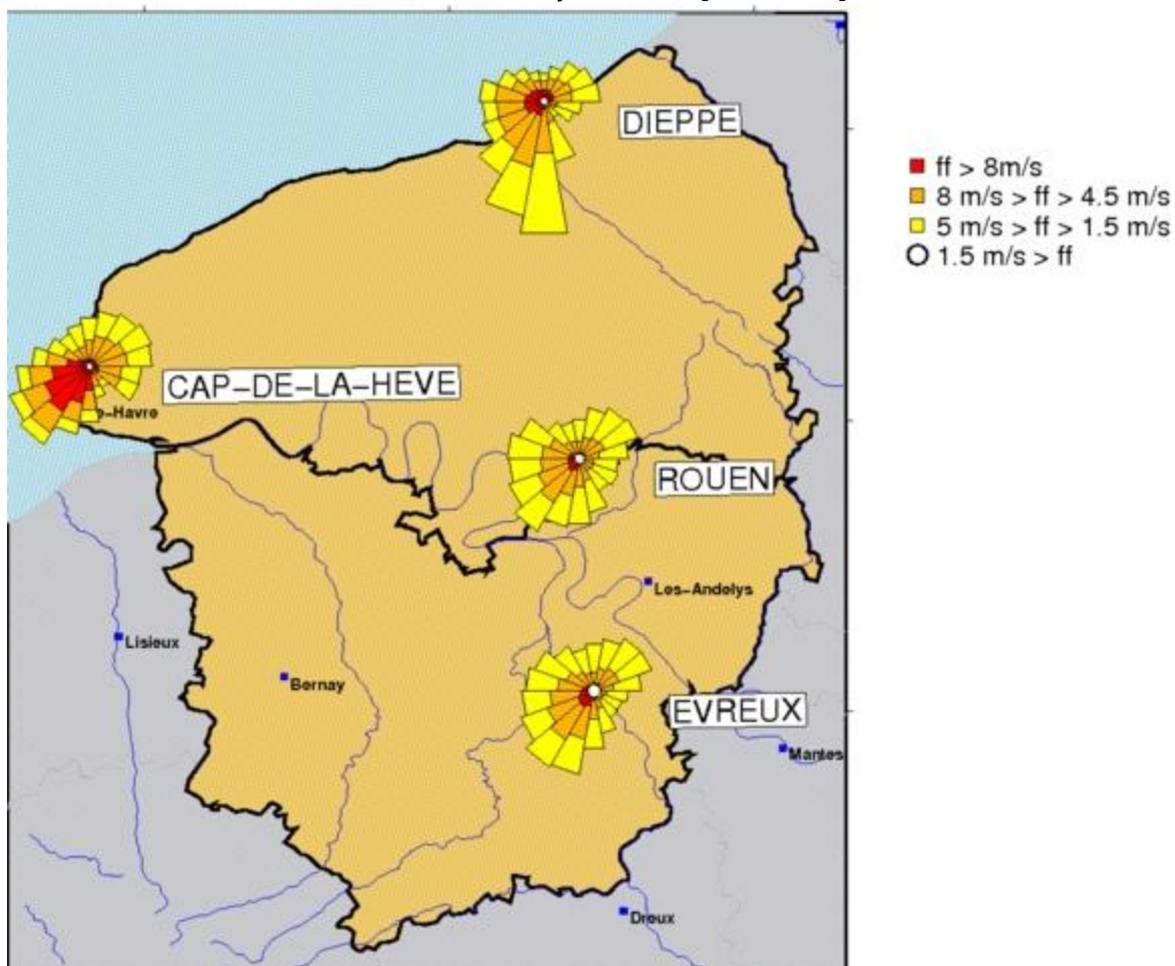
En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand).

C. Les Vents

Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls ($< 1,5$ m/s, soit 5 km/h).

Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]



La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur sud-ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts ($> 8\text{m/s}$, soit 30 km/h) au Cap-de-la- Hève, également de secteur sud-ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise).

Milieux naturels

I. *La prise en compte des continuités écologiques*

A. **Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)**

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

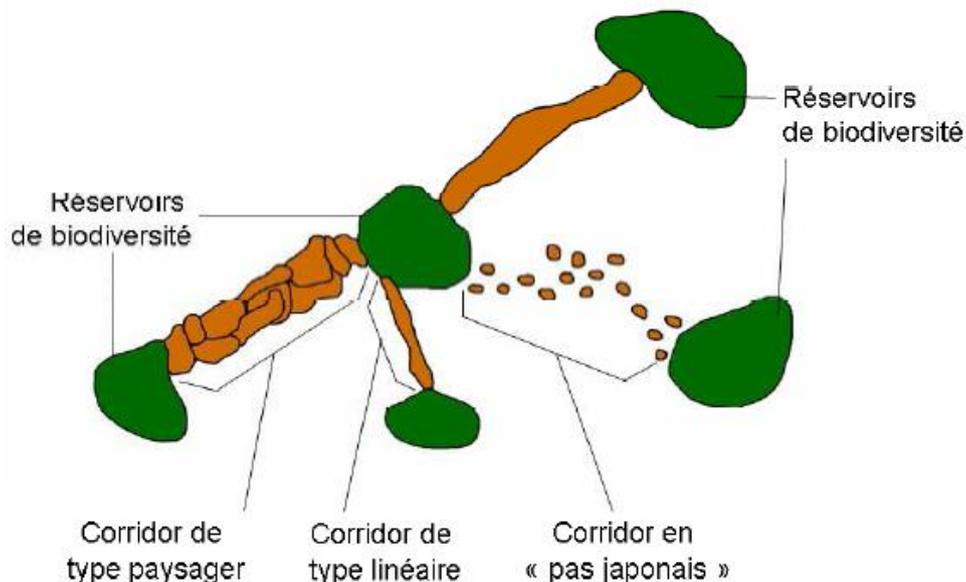
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hivernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



1) Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques

Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

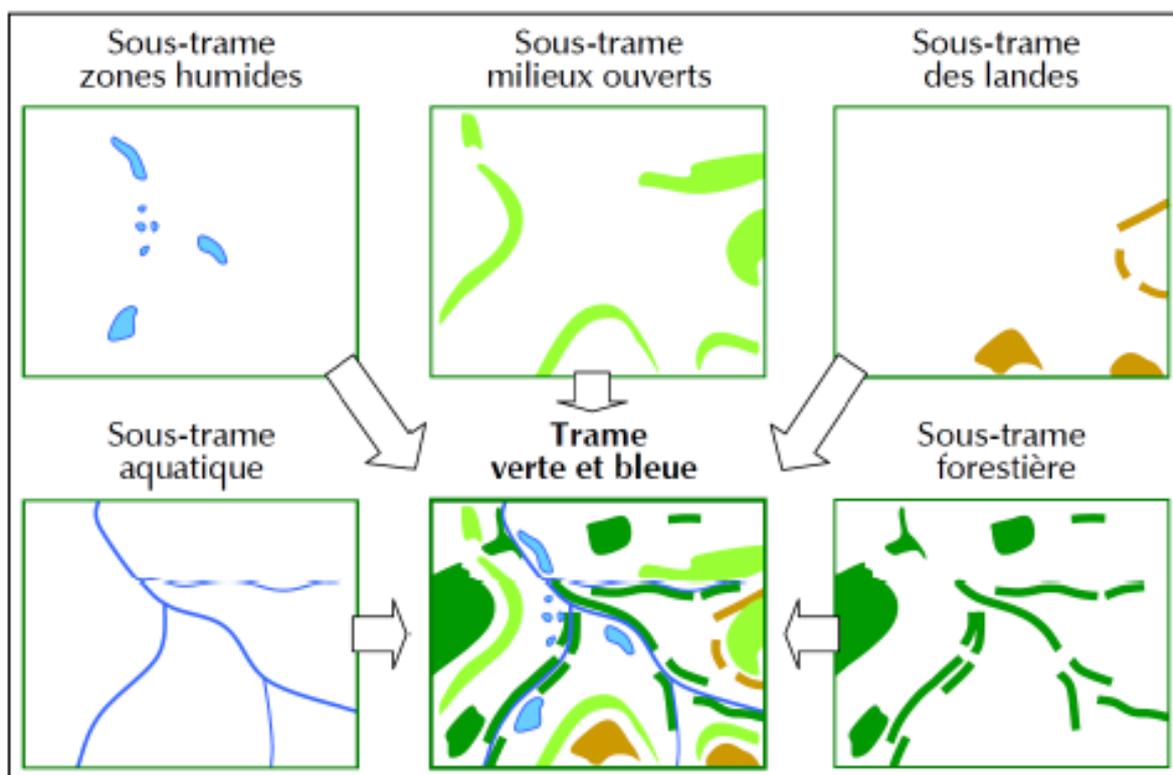
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- ✓ celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- ✓ celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-frames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-frames.

La définition des sous-frames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



C. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

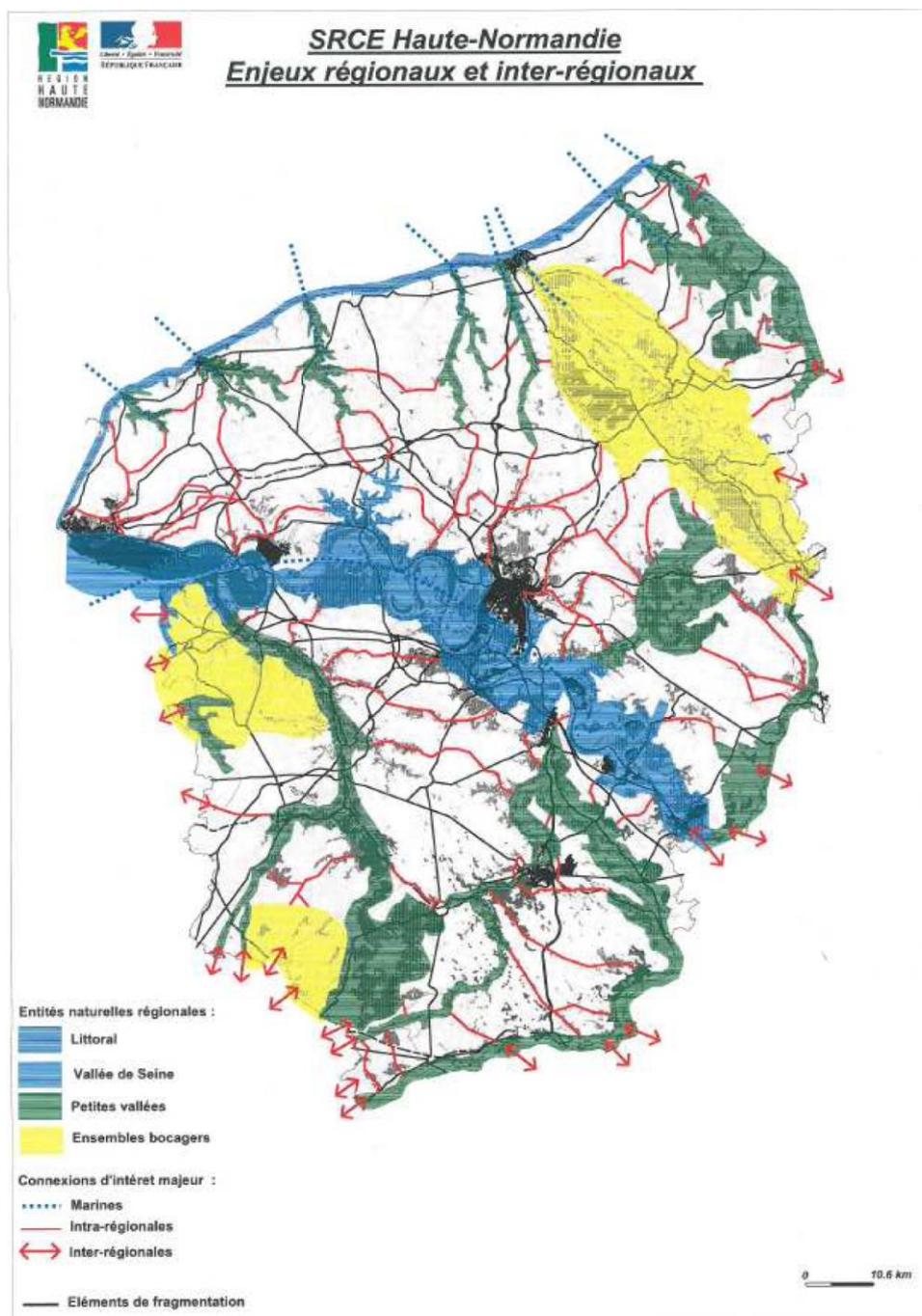
Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

D. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.



1) La trame verte et bleue : enjeux et composantes

Diagnostic du territoire

La région présente de grandes entités naturelles et anthropisées : plateaux crayeux, vallée de la Seine, vallées secondaires et côtières, littoral cauchois, pays bocagers.

Au XXIème siècle, le développement du tissu urbain et industriel, de l'agriculture intensive et des infrastructures linéaires ont entraîné une fragmentation de l'espace. Aujourd'hui, la Haute-Normandie est une des régions les plus fragmentées de France.

Cette fragmentation de l'espace affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces.

Principaux enjeux

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation) ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

Les enjeux par entités

- Sur les vastes plateaux cultivés, la conservation des milieux interstitiels : petites prairies, mares, haies, bosquet, verger, clos-masures, bandes enherbées...
- Dans la vallée de la Seine, il importe de préserver et de restaurer les habitats spécifiques exceptionnels : zones humides, pelouses silicicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs ;

La connexion entre cette vallée et les autres, notamment côtières, est nécessaire.

- Dans les autres vallées, la continuité entre les différents milieux de la vallée (bois, coteaux, zones humides), doit être garantie.
- Dans les pays de bocage (Bray, Ouche, Lieuvin, Auge) conservant de grands corridors paysagers, l'enjeu est leur conservation notamment en garantissant la connexion des haies. Par ailleurs, ces entités assurent la connexion avec les régions voisines.
- Sur le littoral, l'objectif majeur est le maintien et la restauration des connexions entre les milieux des basses vallées et des zones côtières ; la continuité écologique des rivières est essentielle aux populations de poissons migrateurs (suppression des obstacles).

Les composantes

Pour prendre en compte la biodiversité haut-normande, cinq sous-trames ont été retenues correspondant aux grands types de milieux régionaux :

- ✓ La sous-trame aquatique,
- ✓ La sous-trame humide,
- ✓ La sous-trame sylvo-arborée,
- ✓ La sous-trame calcicole,
- ✓ La sous-trame silicicole (milieux sur sable).

Pour chaque sous-trame, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des zonages réglementaires et des inventaires pré-existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, sites du Conservatoire du Littoral...) et d'entités naturelles importantes, hors classement.

Deux types de corridors ont été déterminés :

- ✓ un corridor, pour chaque sous-trame, pour les espèces à faible déplacement,
- ✓ un corridor unique pour les espèces à fort déplacement, quelle que soit la sous-trame.

Dans les deux cas, la définition repose sur les besoins des espèces et l'occupation du sol.

Ils constituent des espaces où les continuités écologiques devront être préservées ou restaurées, sous forme de milieux naturels propices aux déplacements des espèces sauvages.

Au sein des corridors à fort déplacement, quand l'occupation du sol entre deux réservoirs est trop peu favorable, des discontinuités sont identifiées.

Ces ruptures de continuité sont toutefois restaurables.

La sous-trame aquatique
Rivières, mares, fossés...



Que signifie un « **corridor humide faible déplacement** » ?

Ce corridor est adapté aux espèces dépendantes des milieux humides et se déplaçant sur de courtes distances

Exemple : *le Triton palmé*

La sous-trame sylvo-arborée
Forêts, bois, haies, alignements d'arbres, bosquets...



La sous-trame calcicole
Pelouses et lisières calcicoles, végétations des chemins et des talus calcaires...



La sous-trame humide

Prairies humides, marais, tourbières, roselières, mégaphorbiaies, ripisylves...



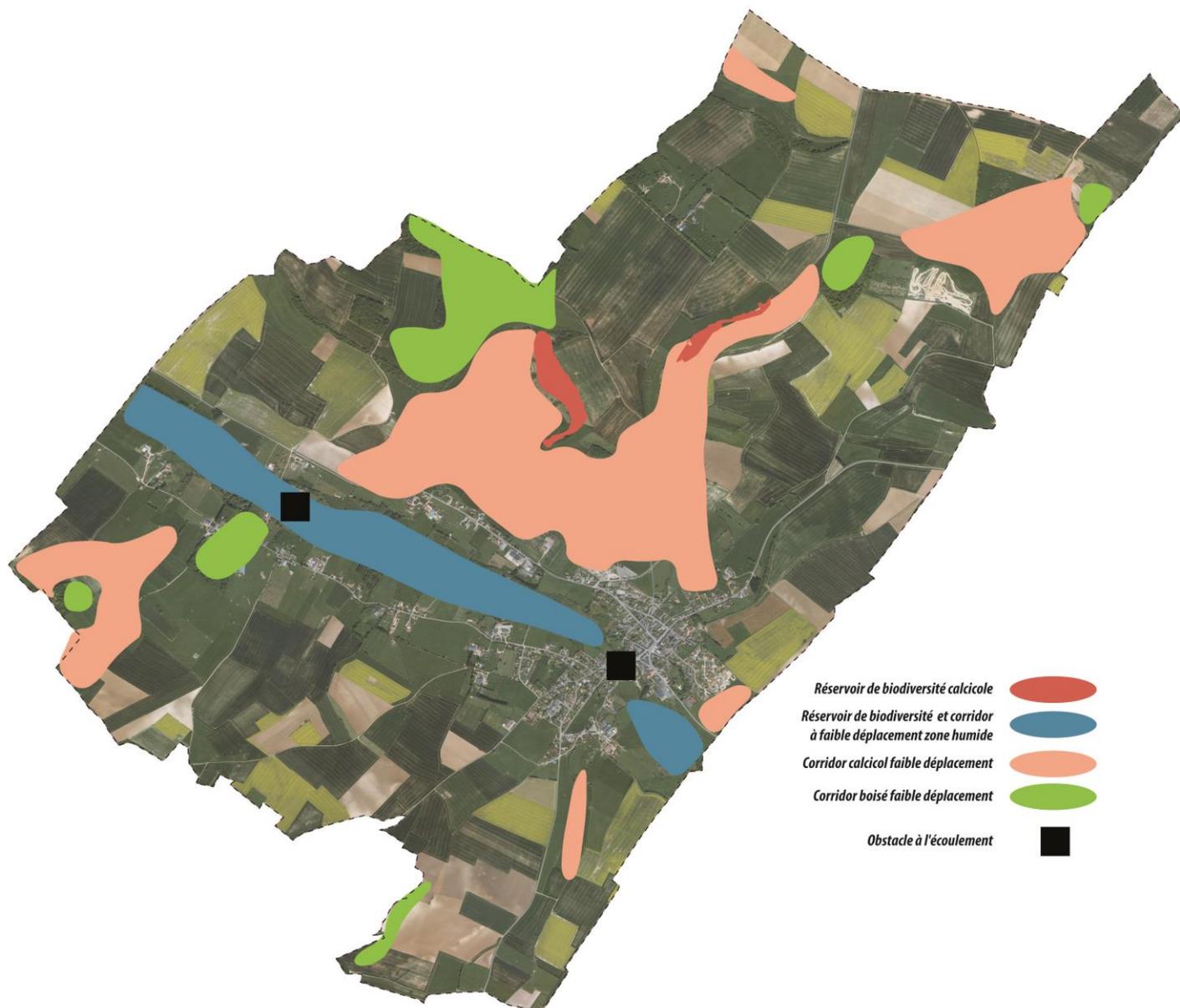
La sous-trame silicicole
Pelouses, landes, chemins, lisières, sur sable...



L'atlas cartographique du SRCE comprend :

- Une carte de la région présentant les entités naturelles régionales et les connexions terrestres et aquatiques de niveau régional et interrégional, à conserver ou à rétablir ;
- Les éléments de la TVB, réservoirs et corridors, cartographiés au 1/100 000 (29 cartes) ;
- Les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue : les continuités à rendre fonctionnelles, cartographiées au 1/100 000 (29 cartes) ;
- Une carte localisant les actions prioritaires : ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures...

3) Trame verte et bleue : l'échelon communal



II. Les espaces naturels

A. L'inventaire ZNIEFF

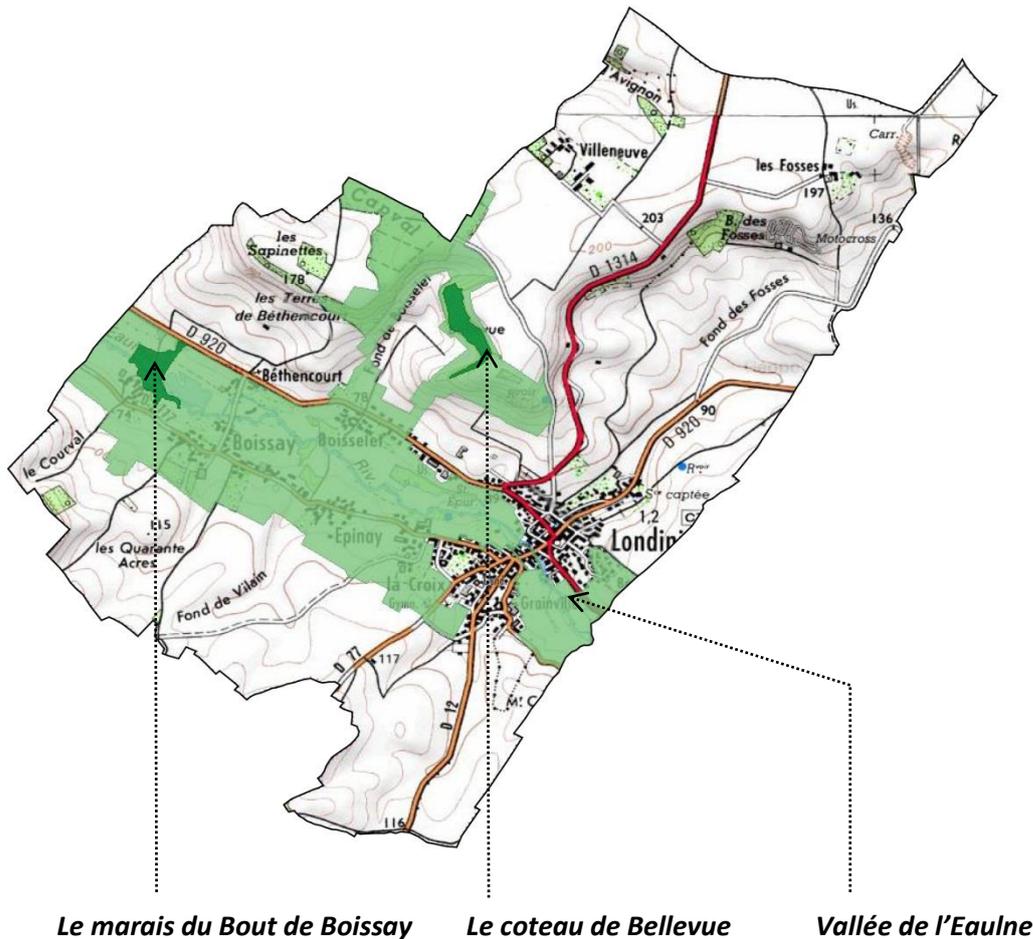
Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressante d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection.

On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type 1 : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ils ont en un enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Des terrains peuvent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

Localisation et description



La commune de Londinières est concernée par les 3 ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF n°230031008 de type 2, nommée « la vallée de l'Eaulne »
- ZNIEFF n°230030560 de type 1, nommée « le coteau de Bellevue »
- ZNIEFF n°230030561 de type 1, nommée « le marais du Bout de Boissay »

ZNIEFF de la vallée de l'Eaulne (source : INPN, site Internet : <http://inpn.mnhn.fr>)

La ZNIEFF comprend le lit majeur de l'Eaulne, de Mortemer à l'amont (source), jusqu'à Bellengreville à l'aval, six kilomètres avant la confluence avec l'Arques. Elle s'étire du Sud-Est vers le Nord-Ouest sur environ 45 kilomètres. Le périmètre inclut aussi de nombreux vallons latéraux, situés principalement en rive gauche et la petite vallée secondaire alimentée par le ruisseau du Bailly-Bec, localisée en rive droite, à hauteur d'Envermeu. En tout, la ZNIEFF couvre 3 627 ha.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée.

De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

La vallée de l'Eaulne est large, aux pentes assez douces. L'altitude y décroît de 226 m (forêt royale, Mortemer) à 20 m (Bellengreville). Préservée de l'exploitation des granulats, le fond humide est encore bien occupé par une mosaïque d'habitats : des prairies hygrophiles, la ripisylve (boisement linéaire en bordure du lit mineur, composé d'aunes, frênes, saules, peupliers), des mégaphorbiaies sur les rives, des petits marais, des roselières, des vergers et des prairies mésophiles dans les secteurs les moins humides. Le maillage de haies est assez bien conservé ; ces corridors écologiques sont particulièrement importants pour le déplacement de la faune au sein de la vallée, des pentes boisées au fond humide. Les versants sont en majorité cultivés. Des bois occupent le sommet des pentes les plus accentuées ou les rebords du plateau d'Aliermont. Sur ces coteaux, subsistent quelques prairies ou pelouses sèches, calcicoles, présentant encore un intérêt écologique ; toutefois, celui-ci est fortement menacé soit par l'abandon du pâturage et l'évolution des pelouses en fourrés arbustifs (à Genévrier, à Prunellier), ou bien inversement, lorsque ces prairies sont pâturées de manière trop intensive par les bovins, ce qui banalise la flore.

Douze znieff de type I ont été définies dans cette vallée ; elles recensent des habitats particulièrement remarquables parmi ces différents milieux : forêts fraîches de ravin à fougères, pelouses à riche cortège floristique et entomologique, marais avec espèces végétales et animales rares, tel celui de la Bouverie de Saint-Laurent ou celui de Fesques. Ce dernier fait l'objet d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope et d'une gestion conservatoire par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, propriétaire du site.

L'Eaulne est une rivière calcaire typique, essentiellement alimentée par la nappe de la craie avec un débit moyen annuel de 3,3 m³/s à l'aval ; ses eaux fraîches et généralement bien oxygénées sont propices aux salmonidés et autres migrateurs (Saumon atlantique, Truite de mer, Truite de rivière, Anguille etc.). La présence d'espèces d'intérêt communautaire, notamment le Chabot et des Lamproies, ainsi que celle d'herbiers à renoncules aquatiques et d'aulnaies marécageuses, ont permis le classement du fond de la vallée et de la rivière dans le Site d'Importance Communautaire n°FR2300132 « Bassin de l'Arques » du réseau européen Natura 2000.

ZNIEFF du coteau de Bellevue (source : INPN, site Internet : <http://inpn.mnhn.fr>)

Le coteau calcaire de Bellevue est un site d'environ 6 hectares situé sur la commune de la Londinières. Exposé Ouest, il est limité par des champs en culture et un bois en haut de pente et par une prairie mésophile en contre bas. L'intérêt biologique du site provient du fait qu'il persiste une flore et une faune caractéristique ayant un caractère patrimonial.

Le site est bien visible de la route D920 et garde un aspect paysager indéniable. Le principal habitat est une pelouse calcicole du mesobromion. Cependant celle-ci est envahie par le brachypode penné et les fourrés à). De même le pré-bois commence sa progression sur la pelouse. Les espèces végétales les plus remarquables sont l'orchis militaire), l'épipactis rouge-brun protégé régionalement et la parnassie des marais ainsi qu'un cortège diversifié d'espèces calcicoles comprenant l'aspérule à l'esquinancie, la chlore perfoliée, la gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), l'hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*), l'orchis pourpre (*Orchis purpurea*), la platanthère des montagnes (*Platanthera chlorantha*), la succise des prés (*Succisa pratensis*), la véronique germandrée (*Veronica teucrium*).

La faune présente sur le site n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie. Cependant un chevreuil (*Capreolus capreolus*), un lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ont été observés, ainsi que de nombreux papillons dont des zygénidés et des lycénidés. C'est pourquoi une étude complémentaire permettrait sûrement de trouver d'autres espèces remarquables. Même si les espèces intéressantes sont encore présentes sur le site, leurs populations ont sérieusement régressé depuis la première description du site en 1996. En effet la colonisation par le brachypode penné entraîne la disparition ou la régression des populations d'autres espèces calcicoles.

Il est nécessaire d'établir une coupe d'une partie des buissons et un pâturage extensif pour conserver la richesse du milieu. Il est à noter que la superficie de la zone a régressé à cause cette fois d'une intensification du pâturage au Sud.

ZNIEFF du marais du Bout de Boissay (source : INPN, site Internet : <http://inpn.mnhn.fr>)

Le marais du Bout de Boissay se situe sur la commune de Londinières dans la vallée de l'Eaulne.

Le site est constitué d'un ensemble de prairies humides, mégaphorbiaies et peupleraie autour d'étangs de pêche.

Dans ce contexte, les prairies humides et les bords des eaux abritent des plantes peu communes mais caractéristiques de ces milieux telles que la cresson officinal (*Nasturtium officinale*), l'éléocharide des marais (*Eleocharis palustris*) et la prêle des marais (*Equisetum palustris*).

Dans l'état actuel des inventaires, c'est la faune et plus précisément les orthoptères qui représentent l'intérêt principal du site. En effet, deux espèces assez rares caractéristiques des milieux humides ont été rencontrées. Il s'agit du criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*) et du conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*).

Les risques sur le site dépendent des activités liés à l'entretien et la fréquentation autour des plans d'eau en occasionnant ponctuellement la destruction de végétaux. La plantation de peuplier et le surpâturage sont de nature à banaliser la flore et la faune.

La conservation de l'intérêt du site passe par le maintien d'un pâturage extensif et de ne pas pratiquer de travaux de recalibrage des berges.

B. Natura 2000

« Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS). La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement). »

Une zone Natura 2000 à Directive d'habitat est présente sur Londinières :

-Le bassin de l'Arques : il couvre une superficie de 337 hectares. Il est constitué par trois rivières (l'Eaulne, la Béthune et la Varenne) dont les vallées constituent des ensembles naturels peu modifiés présentant un grand intérêt écologique et répertoriés à ce titre en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

L'Eaulne, rivière mixte sur tout son linéaire (influencé en partie seulement par la nappe de la craie).

Elle abrite des espèces éligibles (Saumon, Lamproies, Chabot). Sur ses berges se développent des forêts alluviales, formations boisées essentiellement constituées d'aulnes ou de saules (stades moins évolués).

C. Site classé et site inscrit

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la préservation ou la conservation présente un intérêt général. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toute atteinte grave.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'État, et fait partie des missions du ministre de l'écologie. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement, et soumis pour avis aux commissions départementales des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État, ou plus rarement par arrêté ministériel. Néanmoins, ceci s'opère dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête administrative, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites.

Cette mesure est une application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (codifiée aux articles L341-1 à 22 du code de l'environnement) sur la protection des monuments naturels et sites de caractères artistiques, historiques ou légendaire.

Aucun site n'est classé sur la commune de Londinières.

III. Les zones humides

A. Définition

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

En droit français, les zones humides sont définies comme « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

B. Cadrage réglementaire

1) Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « *les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation via les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Un PLU peut être annulé si un défaut de prise en compte des zones humides est mis en évidence. Il serait alors jugé non compatible avec les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

2) Cad战略 SDAGE

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par:

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),

Définition SDAGE et SAGE (source : <http://www.actu-environnement.com>)

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Cet outil a été renforcé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA). Ces deux réglementations fixent en effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2015. Les SDAGE ont donc été réactualisés au regard de ces nouveaux objectifs.

SDAGE 2010-2015 du bassin Seine- Normandie

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2009.

Il propose (entre autres) une politique ambitieuse visant à mettre fin à la disparition des zones humides et à protéger leurs fonctionnalités. Dans sa disposition 83, il demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides.

Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.

Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.

C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particuliers (ZHIIEP) et Zones Stratégiques pour la Gestion

de l'Eau (ZSGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.

⇒ La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) introduit les notions de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). **A ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a délimité de telles zones sur le bassin versant de l'Yères. La commune de Touffreville-sur-Eu n'est donc concernée par aucune ZHIEP, ni aucune ZSGE.**

3) Schéma Régional de Cohérence Ecologique

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit également prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie**.

Le SRCE de Haute-Normandie est un outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle de la région. Il constitue un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le SRCE de Haute-Normandie est actuellement en cours d'élaboration. Le projet est soumis à enquête publique du jeudi 22 mai au lundi 23 juin 2014 inclus. La Région Haute-Normandie et l'Etat en sont les maîtres d'ouvrage.

Ce document-cadre vise à préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent dans ces réseaux écologiques.

C. **Intégration des zones humides dans le document d'urbanisme**

Une cartographie des zones humides effectives selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie.

La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans la région Haute-Normandie est la suivante :

1- Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide.

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie (vaste entité géographique de près de 97 000 km²).

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et orthorectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1 :25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1 :50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de la loi sur l'eau. On rappelle qu'en droit français, les zones humides sont définies comme "*des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*" (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, la cartographie des ZDH est un outil de repérage à l'échelle 1 :50.000 mais reste insuffisante pour une localisation précise de zones humides effectives (correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

2- Cartographie des zones humides effectives.

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie de pré-localisation des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

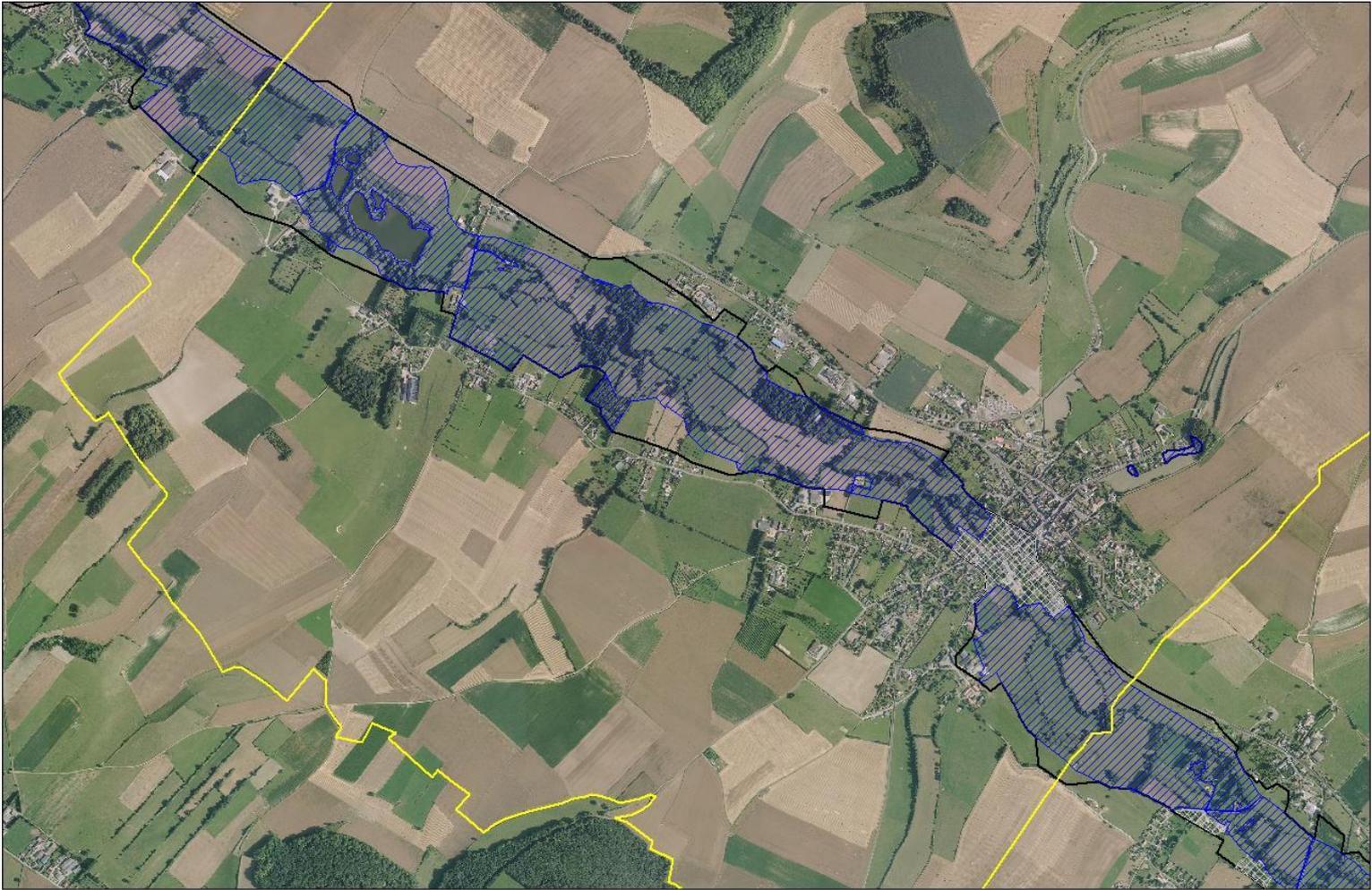
Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

Sur la commune de Londinières, c'est le syndicat de bassin versant de l'Eaulne qui a réalisé la cartographie des zones humides effectives. Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol:

- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;
- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.



Synthèse de la localisation des zones humides sur le territoire de Londinières

Légende:

- trait jaune: limite communale;
- trait noir: périmètre étudié;
- hachuré bleu: ZONES HUMIDES selon les critères du décret du 1er octobre 2009;
- quadrillé gris: zones non prospectées (zone urbaine, habitat diffus, accès impossible ou refusé).

Le paysage

I. **Le grand paysage : le Petit Caux et la vallée de l'Eaulne**

La commune de Londinières se situe dans une région littorale située entre Dieppe et le Tréport, appelée Petit Caux. Cette portion de territoire se caractérise par des plateaux de champs ouverts, longs et étroits, séparés les uns des autres par de larges vallées parallèles (vallées de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune). Les clos-masures, forme d'habitat rural typique du pays de Caux, existent mais se font plus rares que dans le pays de Caux.

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie, réalisé en décembre 2010, identifie 44 unités de paysage au sein de la région, deux concernent la commune de Londinières :

- Le Petit Caux et l'Alhiermont
- la vallée de l'Eaulne

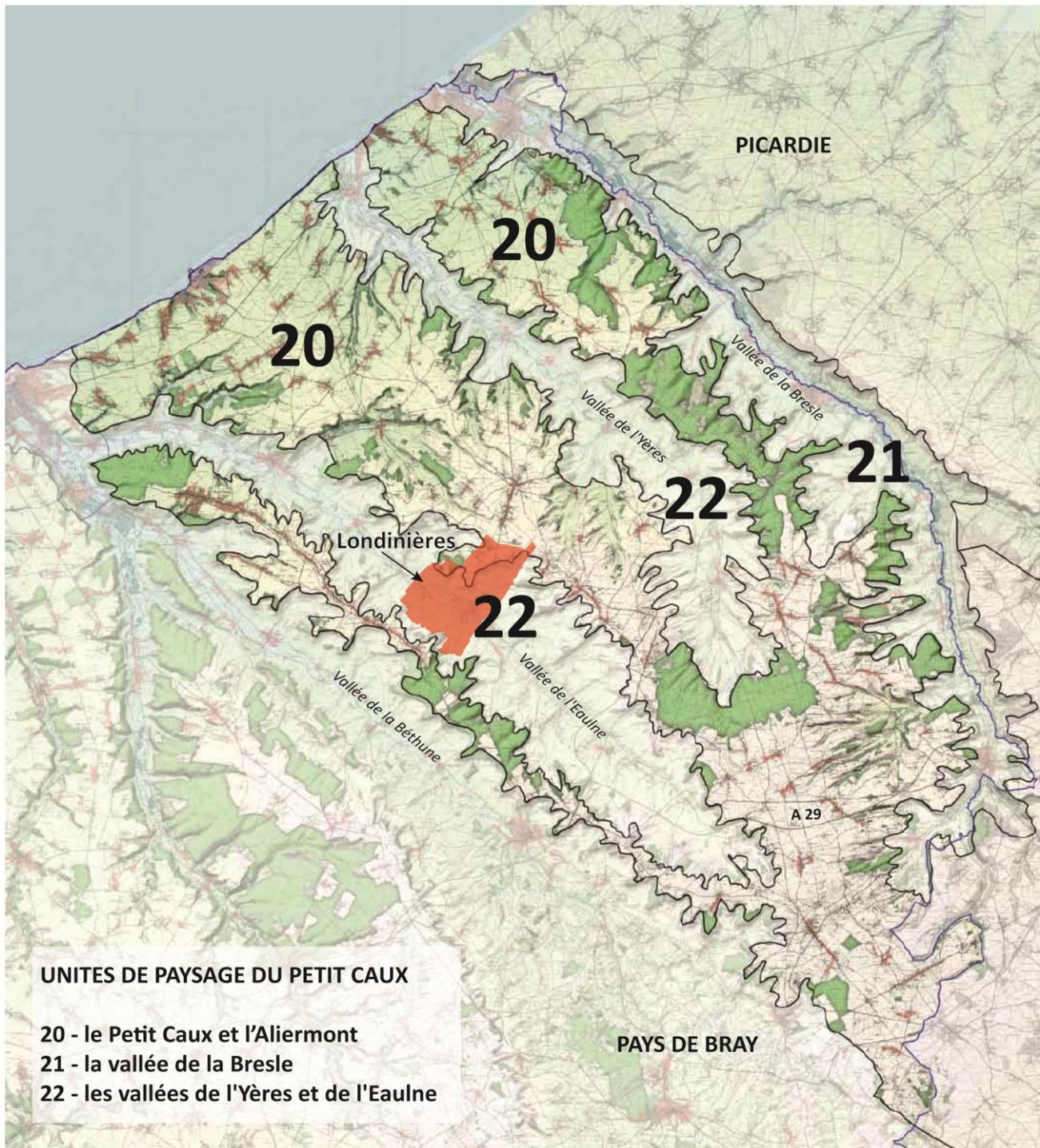
Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « *de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif* ».

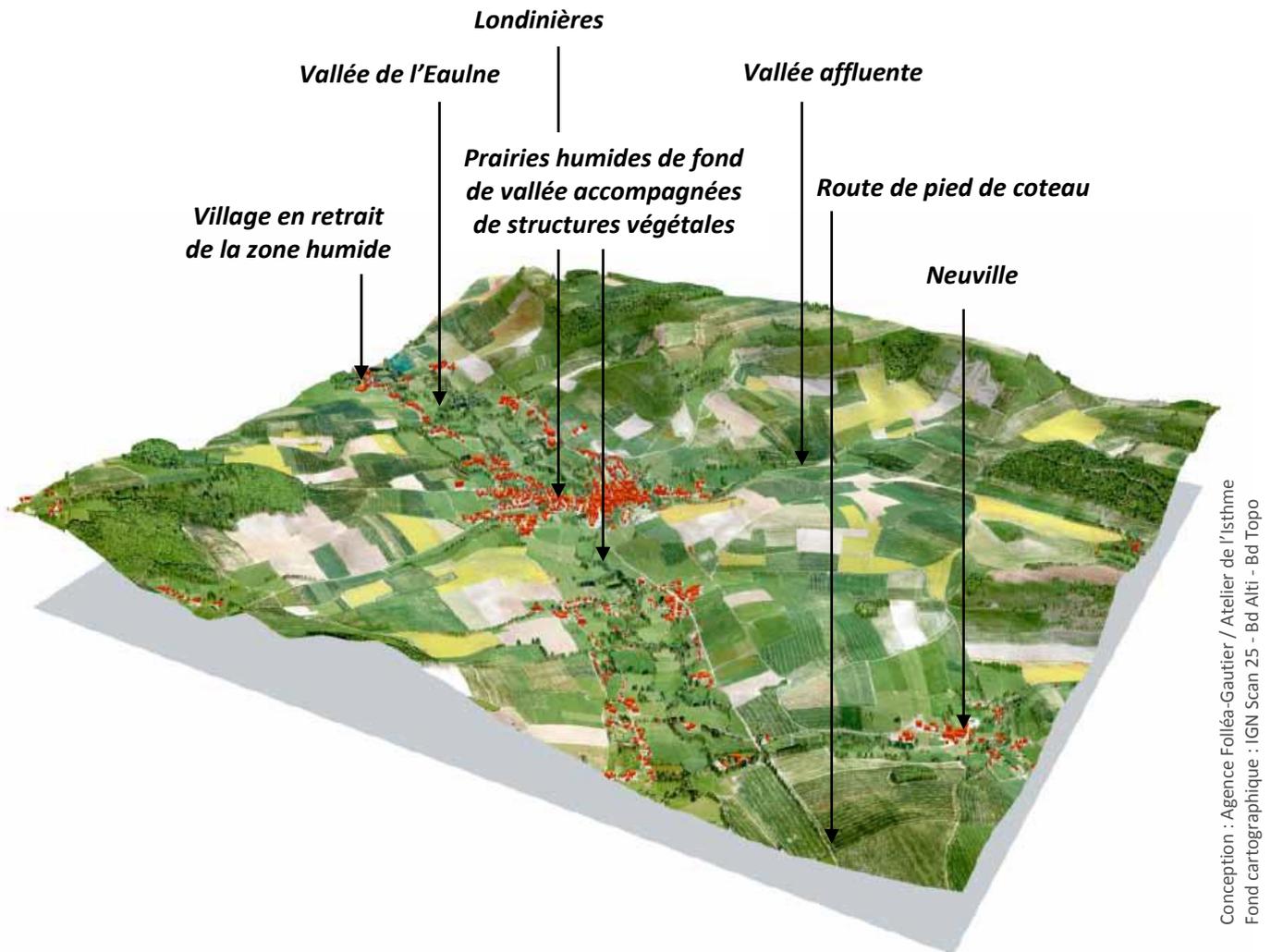
L'unité de paysage de la vallée de l'Eaulne concerne la majeure partie du territoire de Londinières, celle du Petit Caux, correspondant en fait aux plateaux du Petit Caux, ne touchant que le quart nord-ouest de la commune (voir carte ci-après).

Le paysage au sein de la vallée de l'Eaulne se caractérise par la présence de prairies humides en fond de vallée et en haut des pentes. Les grandes cultures occupent les coteaux et prennent une place de plus en plus importante au point de venir remplacer les prairies dans le fond de vallée à certains endroits. Sur les pentes abruptes, des cultures en terrasses soutenues par des rideaux d'arbres sont visibles. Toutefois, ces dernières tendent à « *disparaître rapidement au fur et à mesure de la simplification du parcellaire et du retournement des prairies* » (cf. Atlas des paysages de la Haute-Normandie, page 226). L'urbanisation de la vallée de l'Eaulne est essentiellement constituée par des petits villages ou hameaux qui s'implantent à l'écart de la rivière en pied de coteaux. Relativement ouverts, ils forment des ensembles jardinés et discrets dans le paysage de la vallée malgré la disparition généralisée des vergers.

La morphologie de la vallée au niveau de Londinières est marquée par une dissymétrie entre les versants Nord et Sud. La face Nord domine la vallée à 200 mètres d'altitude et présente une pente raide à certains endroits. Le versant Sud est plus affaissé avec une altitude variant autour des 125 mètres. Les prairies sont présentes en fond de vallée et sur le versant sud ; elles se font plus éparpillées sur le versant nord où dominent les grandes cultures. Le bourg de Londinières fait figure d'exception dans la vallée de l'Eaulne. Il s'agit d'un bourg important, implanté à cheval sur la rivière, avec un centre relativement dense et compact.

Carte des unités de paysages du Petit Caux
(issue de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie de décembre 2010)
avec la localisation de la commune de Londinières





Conception : Agence Folléa-Gautier / Atelier de l'isthme
Fond cartographique : IGN Scan 25 - Bd Alti - Bd Topo

Le plateau qui occupe la partie nord-ouest du territoire communal intègre l'unité de paysage « Petit Caux et Aliermont » défini par l'atlas régional des paysages de la Haute-Normandie. Ce plateau sépare les vallées de l'Eaulne et de l'Yères. Il est découpé en son cœur par des petits talwegs qui se creusent tout en se rapprochant des vallées. La présence de ces nombreux talwegs brouille la perception de se trouver sur plateau.

La plupart du temps, ces talwegs sont occupés par des prairies bien que les grandes cultures tendent à prendre le dessus. Lorsqu'ils sont suffisamment larges, ces talwegs accueillent aussi des villages, des bourgs et des extensions urbaines. De nombreuses routes empruntent ces talwegs pour relier les villages des deux vallées.

Sur Londinières, deux talwegs courent depuis le plateau jusqu'au creux de la vallée de l'Eaulne : le Fond de Boisselet et le Fond des Fosses. Les deux talwegs sont occupés par des prairies mais on discerne également les reliquats d'anciennes cultures en terrasses.

Le fond des Fosses est parcouru par la route départementale n°920 puis par des voies communales qui permettent de relier Londinières à la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières.

Sur la commune, la lisière entre le plateau et la vallée de l'Eaulne est marquée par des espaces boisés, bien que ceux-ci tendent à s'édenter progressivement.

Tout à fait au nord de la commune, là où le plateau est le plus plat, les grandes cultures dominent. Des fermes isolées apparaissent, entourées de haies et d'alignements d'arbres de haut jet.

II. *Les composantes communales*

A. **Une eau omniprésente**



Le sous-sol argileux explique que l'eau soit si présente. Issue des ruissellements des nappes aquifères mises à jour par la dépression du Bray, l'eau reste en surface, suinte à travers prés et grossit les ruisseaux et les rivières.

Elles sont souvent soulignées de groupements d'aulnes plus ou moins denses qui marquent ainsi le paysage. Certaines sources donnent parfois naissance à des cours d'eau temporaires.

B. **Une mosaïque entre milieux naturels et zones agricoles - L'occupation agricole**

Le bocage, un paysage intimiste



La trame bocagère constituée de haies champêtres et d'arbres têtards forme un paysage caractéristique de la vallée de l'Eaulne. Présentes en périphérie des villages, en limite des prairies permanentes, ces haies, taillées, sont composées de nombreux arbustes champêtres dont quelques épineux à rôle défensif (houx, aubépine, prunellier...)



Les vergers, regroupés autour des villages

Comme sur l'ensemble du département, les vergers sont en régression. On les retrouve le plus souvent à proximité des zones bâties. Le maintien de l'élevage dans les secteurs bocagers a certainement permis de préserver une partie de ce patrimoine arboré.

Les cultures, une ouverture du paysage



Les zones de cultures sont situées sur les versants peu abrupts et les replats de part et d'autre de la vallée. Ces modelés doux offrent au regard de véritables mosaïques. Lorsque les pentes sont accentuées, on voit apparaître des cultures en lanières, raccordées par des talus hauts et droits. Ils marquent visuellement les lignes de force du paysage.

Sur les versants plus abrupts se développent des pelouses calcicoles souvent ponctuées de quelques arbustes (ronciers, églantiers...). Elles prolongent parfois les ourlets boisés des coteaux les plus pentus.

Le patrimoine bâti

I. Origine de la commune

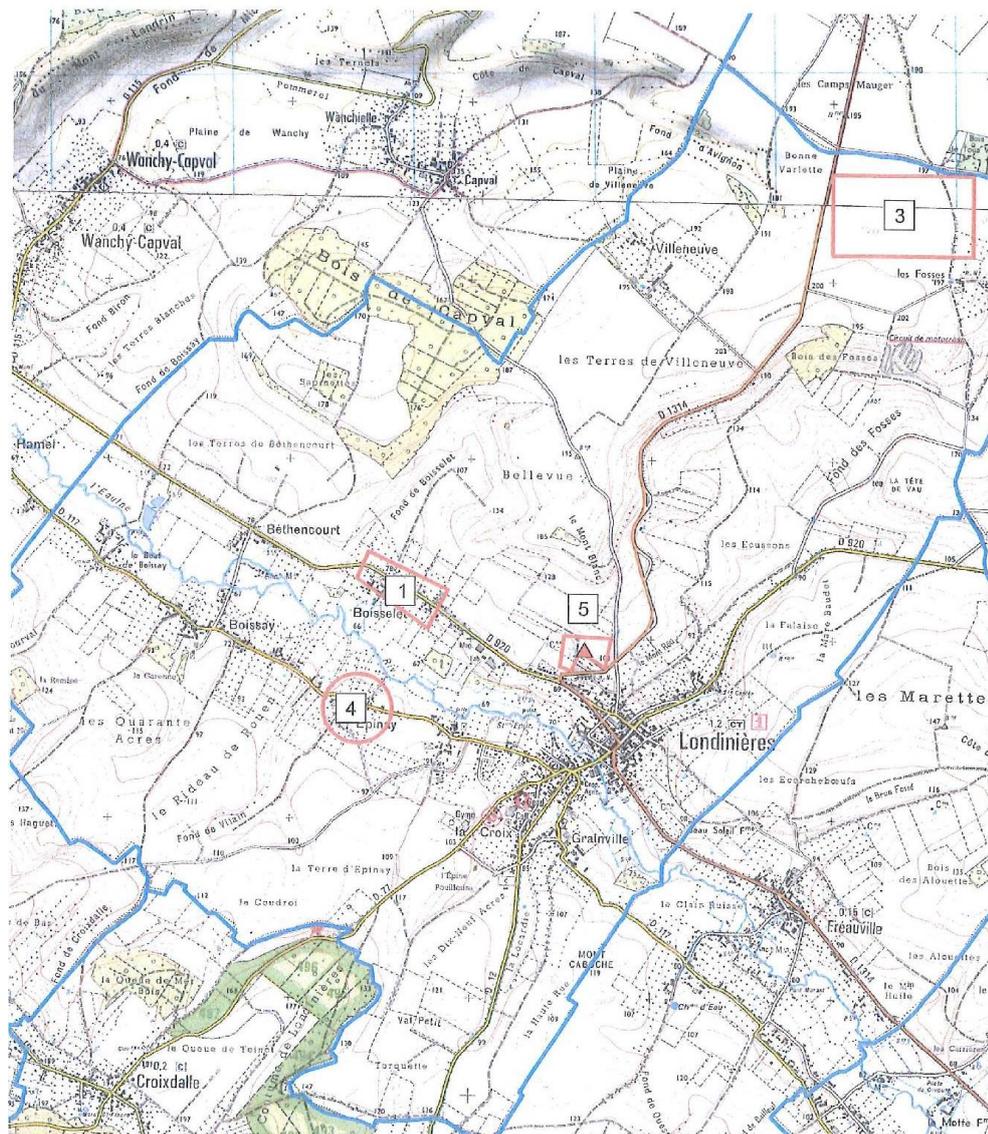
« L'origine du nom : du latin *nundinae* qui signifie marché, suivi du suffixe de présence *-aria* : endroit où se tient un marché. Londinières pourrait également signifier Petit Londres

«Initialement, c'est un lieu fort ancien, ayant dû être dans les premiers temps beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui. Une présence gallo-romaine et mérovingienne est attestée par les nombreux vestiges retrouvés. Le bourg est également traversé par la voie romaine allant à Dieppe. Le village avait été donné à la cathédrale de Rouen par saint Rémi, archevêque de Rouen, au VIIIème siècle. Il est certain que la paroisse appartient aux chanoines de Rouen dès le IXème siècle, puisque Charles Le Chauve leur en confirme la possession en 875. Londinières a dès cette époque, et surtout au Moyen Age, des foires aux grains, aux bestiaux et à la laine renommés. Les biens du chapitre sont plusieurs fois ravagés par les Anglais et les Normands, ainsi que par des inondations, la sécheresse, la famine et la peste noire. L'histoire demeure entièrement muette sur le passé de Londinières et nous savons seulement qu'au XIXème siècle le village est le siège d'une haute justice et d'un bailliage. En 1823 s'opère la fusion avec le hameau de Boissay-sur-Eaulne. Lourdemment touché par les bombardements du second conflit mondial, la commune reçoit la croix de guerre le 7 mai 1950. »

Source : Le Patrimoine des communes de la Seine-Maritime, FLOHIC Editions, 1997

II. Un patrimoine bâti caractéristique

A. Le patrimoine archéologique



Dans le Porter à Connaissance de l'Etat, le SRA (Service Régional de l'Archéologie) de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a mentionné le recensement des sites archéologiques suivants sur le territoire communal de Londinières (cf. carte ci-après)

1. Boisselet- occupation Gallo-Romaine
2. Dépôt monétaire- Moyen-Age
3. Les Fosses- Habitat groupé Gallo-Romaine
4. Epinay-Occupation Gallo-Romaine
5. Cimetière communal- Moyen-Age

Des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Elles sont protégées par la loi validée du 17 septembre 1941. Les textes indiquent en substance que *« toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. »*

L'archéologie préventive est également régie par les textes suivants :

- ✗ Loi du 17 janvier 2001 (décret d'application du 16 janvier 2002)
- ✗ Loi du 1^{er} août 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive
- ✗ Article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- ✗ Circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive
- ✗ Circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la TLE, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
- ✗ Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- ✗ Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (modifications apportées aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment aux articles 4, 6 et 8 décret du 3 juin 2004)
- ✗ Décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (+ modification de l'article 42 du décret 3 août 2004)

B. Le patrimoine bâti classé ou inscrit aux monuments historique

Londinières ne possède aucun monument classé et inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

A noter également que le législateur a introduit la possibilité de faire évoluer ledit périmètre de protection **sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et après accord de la commune**. Cette disposition est traduite à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine comme suit :

« (...) »

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

(...) »

C. Le patrimoine bâti communal (source : enquête communale et CAUE 76)

On peut distinguer 3 types de constructions :

1) *Les constructions pans de bois*

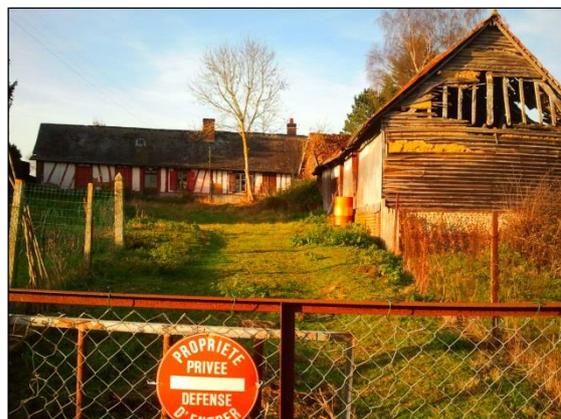
Pans de bois laissés apparents

Habituellement, les pans de bois brayons restent sommaires dans le dessin des façades ; ils constituent la trame constructive, espacés de 2/3m, de bonne section et bonne qualité. Entre cette structure, les colombages sont « noyés » dans le torchis, car le bois n'était pas de qualité suffisante pour être conservé apparent.

Le remplissage torchis recevait un enduit chaux sable au nu des pièces de bois.

Les pans de bois peuvent être maintenus apparents s'ils remplissent 2 conditions :

- bonne qualité du bois et de même essence.
- Pièces de bois au même nu, sans élément en relief.



Pans de bois recouverts d'enduit plâtre, avec modénatures

Dans un souci esthétique et technique, le recours à l'enduit plâtre était fréquent dans le courant du 19ème siècle ; on voulait oublier l'image rurale que véhiculait le pan de bois, qui était souvent associé à des masures et chaumières. Les sections des bois, plus faibles étaient moins coûteuses mais nécessitaient une protection plus importante pour les intempéries : un enduit chaux plâtre de grain fin était souvent employé. Pour valoriser ces constructions, le recours aux motifs classiques, par faux appareillages, encadrements ouvragés, bandeaux, etc... servaient de rejets d'eaux pour la façade. Ces enduits nécessitaient une protection par peinture.



Pans de bois recouverts de clins bois, avec modénatures.

Pour les mêmes raisons que l'enduit plâtre, le recours aux lames de bois mécaniquement sciées était fréquent, la mise en œuvre étant plus accessible à tous.



2) Les constructions de maçonneries traditionnelles antérieures à 1945, divisées en 3 sous-ensembles :

Les constructions en briques

Successive au pan de bois, la brique manufacturée remplaçait progressivement les constructions, avec des proportions plus élancées ; il n'est pas rare de trouver le rez-de-chaussée en briques, avec un étage pans de bois ; suivant l'état de la structure et les moyens, on remplaçait les façades par la brique. Les dessins liés au mode de pose de la brique permettent de deviner l'épaisseur du mur. Chainages, encadrements et bandeaux pouvaient être en relief, ou réalisés par une brique de couleur différente. Les joints étaient souvent au nu de la façade, au mortier de chaux sable.



Maçonnerie traditionnelle hétérogène antérieure à 1945, avec la brique traditionnelle pour modénature et un remplissage silex et moellons.

On utilisait les matériaux extraits des champs pour limiter les coûts de la construction. D'aspect souvent hétéroclite, on unifiait l'ensemble par un enduit chaux sable finition lissée.

Les éléments brique assuraient le maintien de ce remplissage.



Les constructions anglo-normandes, antérieures à 1945

Issu en partie de l'architecture du début du siècle « art and craft », le jeu des toitures complexes apportait une identité forte à ces constructions. On utilisait les matériaux traditionnels, par association de plusieurs techniques de construction, ou l'enduit les imitait, avec une mise en peinture.



3) *Les constructions après-guerre*

La standardisation des matériaux et les nouvelles techniques de construction apportent une image plus rigide du bâti. Les constructions en briques industrialisées et parfaitement unies rend homogène une partie du centre bourg. Les éléments de modénature, encadrement, bandeaux, corniches et devantures commerciales sont en général réalisés en béton. Par la volumétrie et la brique bien qu'uniforme, il y a une continuité avec le bâti ancien.



D. Les autres éléments constituant le patrimoine bâti

1) Les Lucarnes



2) Les Murs et clôtures



Le mur du cimetière et la sente de la Marpa ont été récemment restaurés en respectant les matériaux d'origine.

3) Les ponts



4) La tour de séchage



La ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

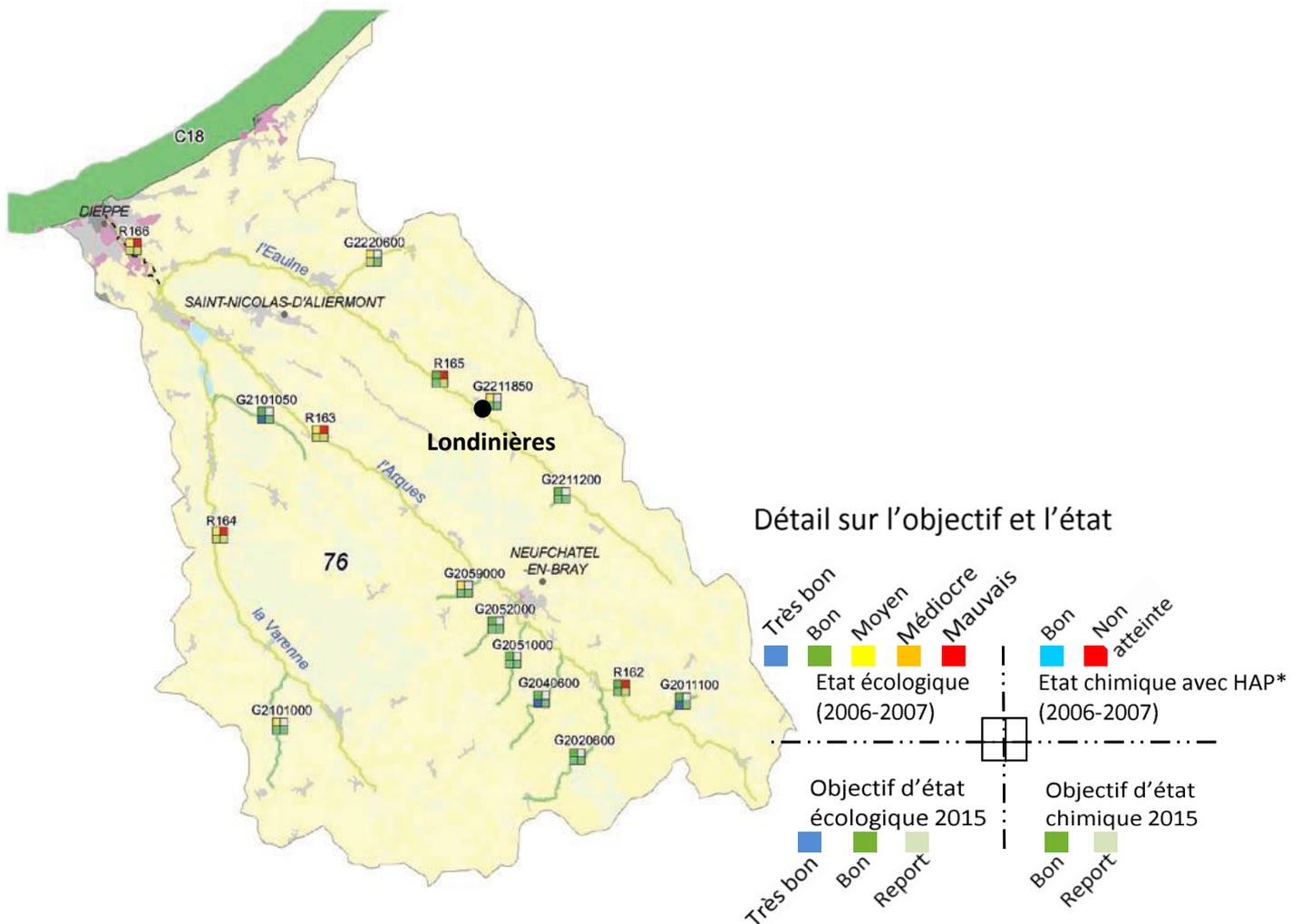
I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

L'unité hydrographique « Arques »



Objectifs d'état global pour 2015

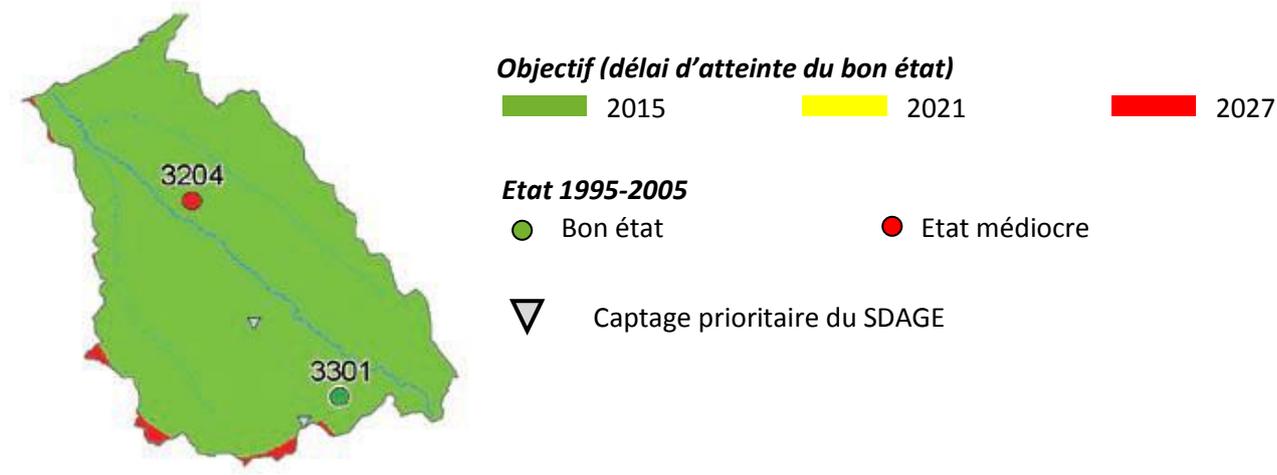


Cette unité hydrographique est caractérisée par une agriculture de type polyculture élevage. La problématique « érosion et ruissellements » devient importante sur les sous-bassins de la Béthune, la Varenne et l'Eaulne. Ce phénomène est accentué par la diminution des prairies qui se poursuit (-25 % en 30 ans). L'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune sont classées au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Sur l'Eaulne (R165), la Varenne (R164) et la Béthune amont (R162), le bon état écologique doit être atteint en 2015, sous réserve cependant d'une restauration de la continuité écologique. La qualité écologique de certains petits affluents est bonne et doit être préservée. Sur la Béthune aval (R163), l'atteinte du bon état écologique dépend d'actions renforcées sur les problématiques morphologie (ouvrages transverses, déconnexion des zones d'expansion de crues) et pollutions ponctuelles (matières organiques et oxydables, azotées et phosphorées). L'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles (R162, R163, R164, R165, R166) est déclassé par les HAP.

Sur la masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18), la qualité chimique et écologique n'est pas bonne (blooms de phytoplanctons toxiques, prolifération d'algues vertes) et certains compartiments restent mal connus (benthos). Les eaux de baignade sont globalement de qualité moyenne et restent soumises aux événements pluvieux (dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement) et aux apports des cours d'eau côtiers (y compris des bassins voisins, comme la Scie).

Masses d'eaux souterraines



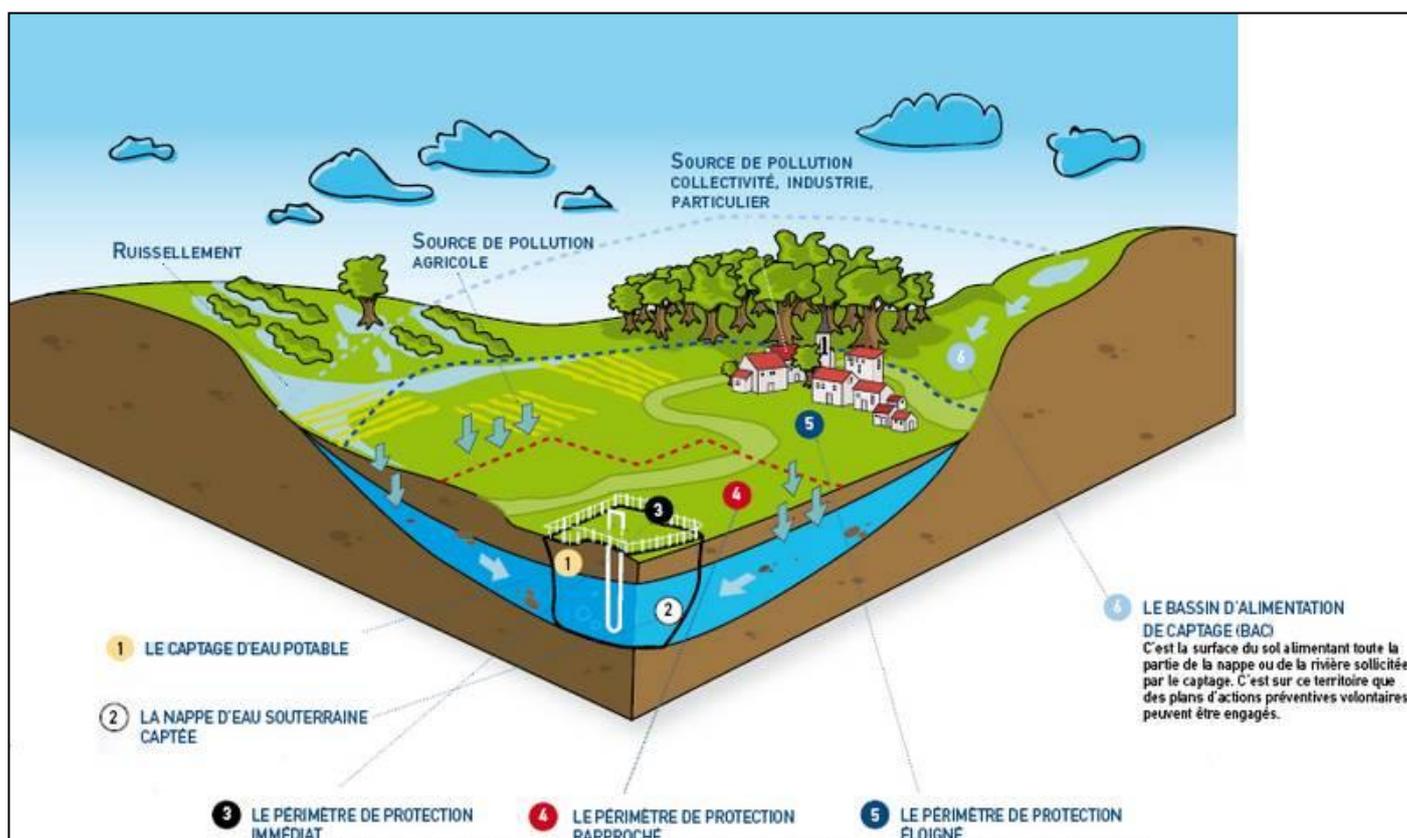
Les masses d'eau souterraines 3301 et 3204 sont de bonne qualité chimique et en équilibre du point de vue quantitatif.

II. La protection des captages d'eau potable

La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape.

Les périmètres de protection réglementaire (source : Eau Seine-Normande)



• Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage, il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

• Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont règlementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

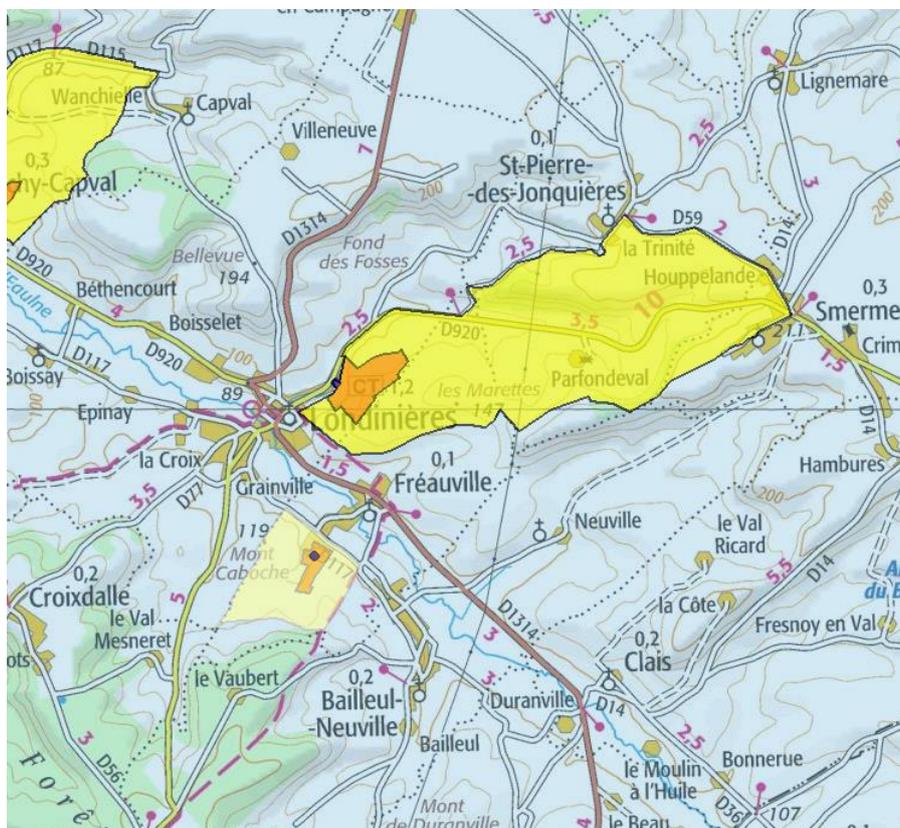
• Le périmètre de protection éloignée

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement règlementés.

La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage.

Londinières est desservie par deux points de captage,



Deux en périmètre rapproché et deux en périmètre éloigné concernent la commune.

III. **Alimentation en eau potable**

Le réseau dessert 665 habitations répartis sur le territoire communal.

Conformément au rapport annuel de synthèse 2012 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établi par l'ARS (Agence Régionale de Santé) : « L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. ».

A. **Les installations de production**

1) Les installations de production

Forage de production de Londinières

Date de mise en service	-
Capacité nominale	40 m3/h et 883 m3/j
Nature de l'Eau	Souterraine
Type Filière	Traitement au chlore gazeux
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON

2) Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et Réservoirs

Description des châteaux d'eau et de réservoirs

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Télésurveillance
Bâches	500 (2 x 250)	148	NON

B. Le réseau**1) Les canalisations****Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux**

Descriptif des canalisations d'adduction existantes

Matériaux	Diamètre (mm)	Extension de l'année	Linéaire total (ml)
Acier	60	0	4 664
Acier	80	0	4 560
Acier	100	0	2 175
Acier	150	0	1 017
Fonte	80	0	9
Fonte	150	0	3 442
Inconnue	0	0	206
Polyethylene	63	0	83
Pvc	63	0	903
Pvc	110	0	2 354
Pvc	125	0	389
Pvc	140	0	431
Pvc	160	0	104
Total		0	20 336

2) Les équipements de réseau

Descriptif des organes hydrauliques du réseau

Désignation	Nombre
Défense incendie	21
Plaque d'extrémité	2
Vanne / Robinet	98
Ventouse	9
Vidange / Purge	58

3) Les branchements

Le nombre de branchements existants au 31 décembre 2012 était de 663.

L'ensemble de la commune est desservie par le réseau d'eau potable. Le plan du réseau communal est joint dans les annexes sanitaires. Les hameaux de Villeneuve et des Fosses (5 habitations) sont desservis par le syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Eu.

VI. *L'assainissement des eaux usées*

A. La station d'épuration

Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation : Londinières
Code national (SANDRE) : 037639201000
Date de mise en service de la station : janvier 1982
Capacité constructeur : 1500 EH (90 Kg DBO₅)
Nombre de raccordés : 1124 habitants (source : commune et date : 2010)
Débit nominal (de temps sec) : 225 m³/j
Maître d'ouvrage : LONDINIÈRES
Exploitant : LONDINIÈRES
Maître d'œuvre : DDE 76
Constructeur : SEPT

Type d'épuration : Boues activées
Filières eau : Prétraitements, Boues activées - aération prolongée, Clarification
Filières boues : Epaissement, Stockage

Type de réseau : Mixte
Communes raccordées : Londinières
Industries raccordées : Aucune

Nom du milieu récepteur : Entité hydrographique : l'Eaulne

La charge actuelle est ainsi de 75% de la capacité selon les critères de dimensionnement actuel.

Cette station rejetait en 2012 dans le milieu naturel, une eau d'excellente qualité, respectant la norme de rejet pour tous les paramètres.

Il conviendrait d'effectuer un nettoyage global des différents ouvrages. De plus, la collectivité devra entamer une réflexion sur la réhabilitation de ce site afin de répondre aux exigences réglementaires.

B. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement collectif dessert le bourg de Londinières.

Quelques constructions situées à proximité du bourg ne sont pas connectées au réseau.

Plan du réseau d'assainissement



La gestion des déchets

I. **Cadre législatif**

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

A. **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime**

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA...

II. Déchets ménagers

La communauté de communes met en place un ramassage d'ordure ménagère une fois par semaine. A Londinières le ramassage se fait tous les mardis matin.

1) Déchetteries, points verts et apports volontaires

La Communauté de communes du Canton de Londinières dispose d'une déchetterie située à Fresnoy-Folny.

Dispositif des points verts et points d'apport volontaire

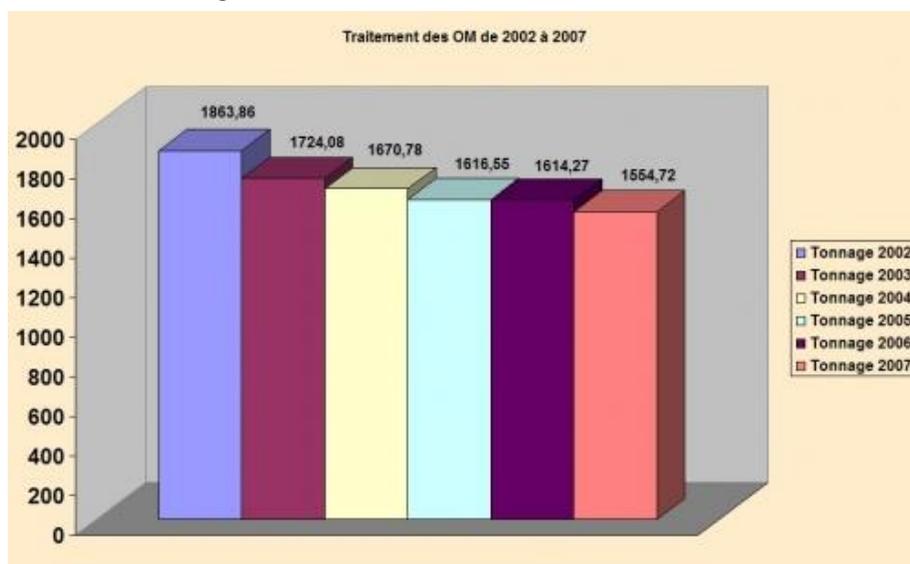
En 2002, la communauté de communes de Londinières mettait en place les conteneurs aux Points d'Apport Volontaires pour permettre le tri que la loi a rendu obligatoire. Ainsi, le tonnage collecté en porte à porte diminue.

Chaque commune dispose d'un Point d'Apport Volontaire comprenant trois conteneurs :

- 1 conteneur pour le verre (Vins, eaux minérales, bocaux, pots, jus de fruit, etc...)
- 1 conteneur pour les journaux, magazines et cartonnets (Petits cartons d'emballage, carton ondulé, journaux, magazines, feuilles papier, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, etc...)
- 1 conteneur pour les emballages ménagers (Produits d'entretien, bouteilles de sodas, cubitainer, lessive, gel douche, bouteilles de lait, boîtes de conserve, flacons métalliques (sirops), aérosols, canettes en aluminium, briques alimentaires (Tétra pack), cartonnets, etc...)

Celui de Londinières se trouve à proximité du Super U.

Traitement des ordures ménagères



On constate que la quantité d'ordures ménagères diminue depuis 2007, elle a été réduite de plus de 300 tonnes.

Energie

Le PLU est le document d'orientation d'urbanisme prépondérant et déterminant sur la capacité à construire des bâtiments performants du point de vue énergétique. Il doit donc permettre de décliner au niveau de la commune les objectifs forts qui ont été pris en matière de Maîtrise de l'Energie à des niveaux supérieurs : Internationaux, Nationaux et locaux.

I. **La production énergétique en Haute-Normandie** (source : SRCAE)

En 2005, la Haute-Normandie est la 3ème région française de production d'électricité avec 61,4 TWh, soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWh en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWh, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWh).

La Haute-Normandie est également 1ère région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWh de produits pétroliers (25 800 ktep), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

La Haute-Normandie est de fait une des premières régions énergétiques françaises. Avec près de 11 000 emplois, la production/transformation d'énergie est un secteur important de l'économie régionale.

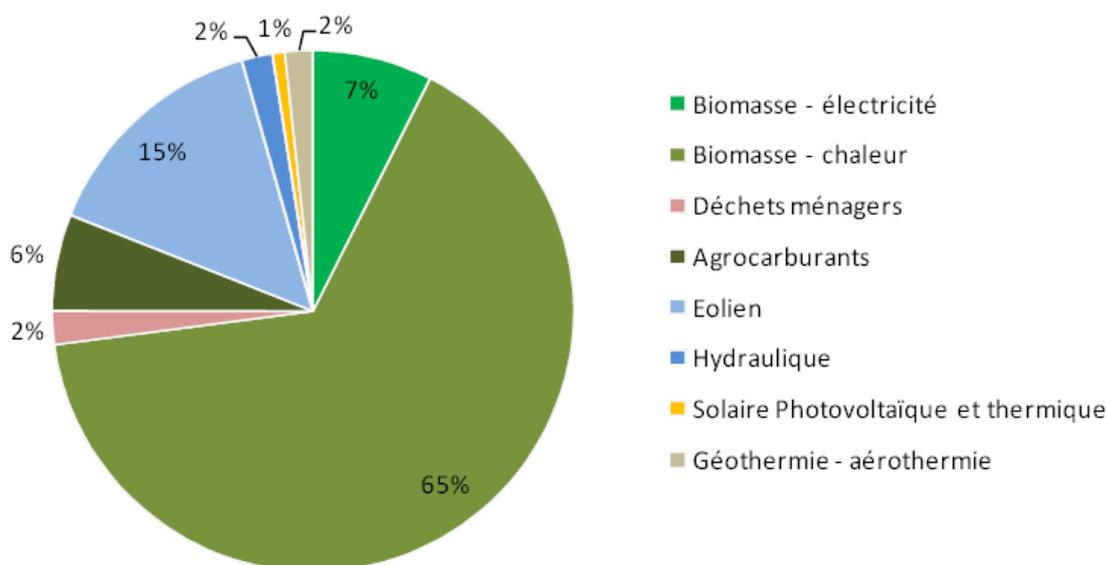
A. La production d'énergies renouvelables

La principale production renouvelable de la région est la biomasse (bois principalement) qui produirait en 2013 respectivement 96 % de la chaleur renouvelable et 28% de l'électricité renouvelables.

L'éolien devrait représenter quant à lui 55% de la production régionale d'électricité renouvelable en 2013.

Répartition de la production d'énergie renouvelable par filière en 2009

(source : SOeS et études dédiées)

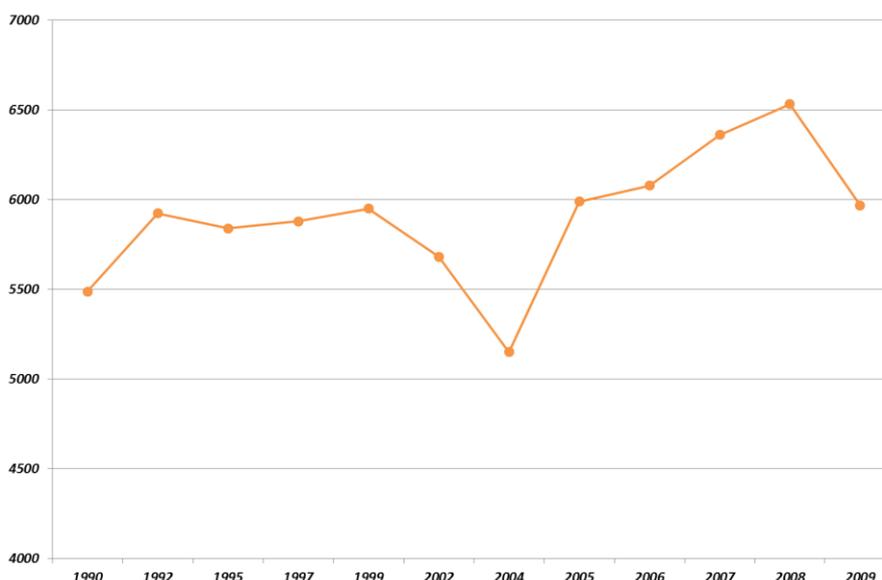


II. **La consommation d'énergie finale**

A. La Haute-Normandie

La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

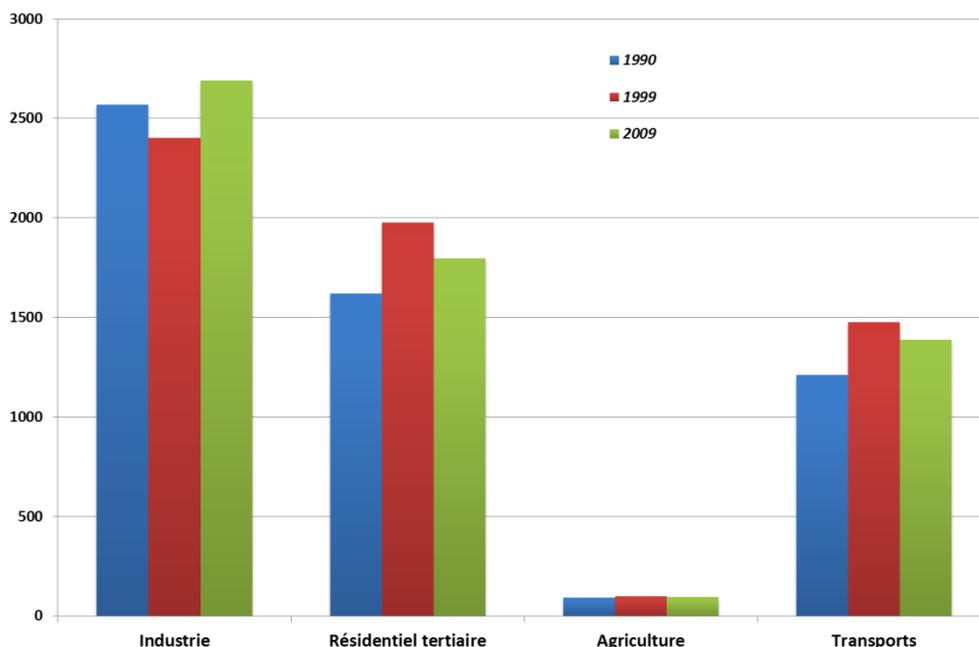
Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)



Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009.



B. La consommation énergétique intercommunale

CC du Canton de Londinières		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	2
	RESIDENTIEL	5
	TERTIAIRE	1
	TRANSPORTS	5
	AGRICULTURE	2
	ESPACE NATUREL	-

La consommation d'énergie de la communauté de communes est de 15 ktep en 2012. Cette consommation correspond à seulement 0,16% de la consommation totale de la Seine Maritime (9456 ktep).

Les risques

La Seine-Maritime est concernée par les risques naturels et technologiques comme suit.

- ✘ Risques naturels : inondation (ruissellement, crues,...), mouvement de terrain (effondrement de falaises, cavités souterrains, coulées boueuses,...), tempête
- ✘ Risques technologiques : industriel, nucléaire, ou lié aux transports de matières dangereuses.

Londinières est exposée aux risques suivants : les cavités souterraines, les inondations (ruissellements) et le transport de matière dangereuse.

I. Les risques de cavités souterraines

La commune de Londinières et plus généralement l'ensemble des communes situées sur le plateau calcaire de la Haute-Normandie sont susceptibles d'être touchées par la présence de cavités souterraines, d'origine artificielle (cavités anthropiques) ou naturelle.

Les cavités anthropiques

La Haute-Normandie a été le centre d'une exploitation intensive de marne (craie altérée) au XVIIIème siècle essentiellement. Cette extraction se faisait par des puits verticaux profonds de 15 à 35 mètres en moyenne et qui donnaient accès à des chambres d'exploitation horizontales. D'autres matériaux (sable, silex, limons...) ont été extraits pour la construction et l'entretien des routes.

Il existe trois types de cavités anthropiques :

- ✘ les argilières et les sablières
- ✘ les cailloutières
- ✘ les marnières

Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle ; de réels risques d'effondrement persistent.

Les cavités naturelles

Les cavités naturelles se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate. L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles. L'alimentation en eau de ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

A. L'inventaire des vides et indices de vides naturels et artificiels à Londinières (Cf. Explor-e)**1) La législation récente et les recensements**

Depuis l'intégration de la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le code de l'urbanisme prévoit la prise en compte des risques naturels lors de l'établissement de tout document d'urbanisme.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

...

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature...

»

L'article R123-11 du Code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

...

... l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols... »

D'autre part, les obligations en termes de recensement des cavités souterraines par les communes ou groupements de communes compétents, introduites par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) ont été intégrées en 2007 au Code de l'Environnement.

Article L563-6 du Code de l'environnement

« I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

C'est dans ce contexte et notamment dans le cadre de l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme que la commune a engagé un recensement des indices de cavités souterraines sur leur territoire.

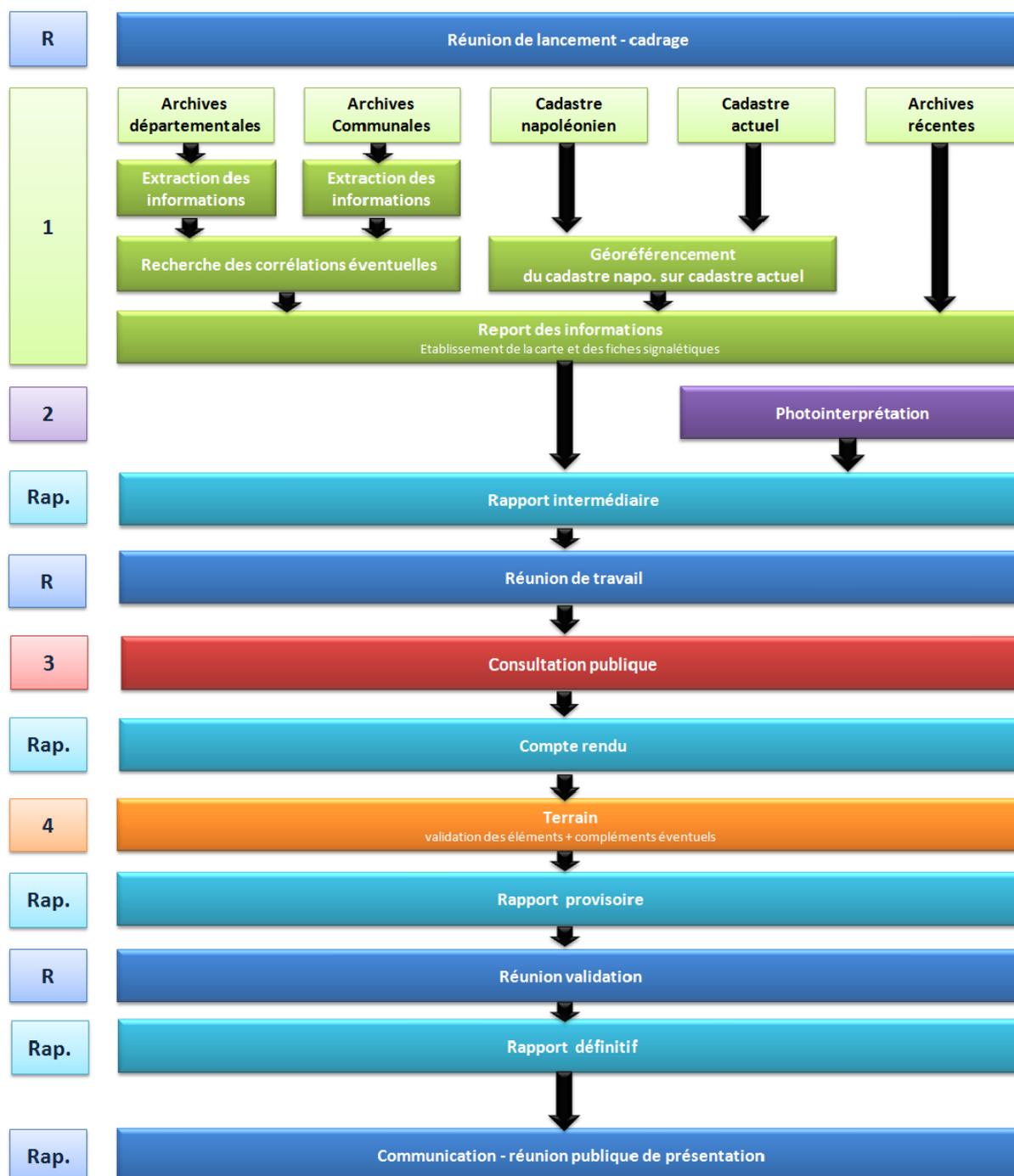
Au terme de l'inventaire, le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le document d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par une « doctrine » préfectorale selon les bases suivantes :

- ✓ La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice. Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès ;
- ✓ Dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un périmètre de forme adaptée en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe ;

- ✓ Dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu par les services de l'Etat est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour.
- ✓ Pour les cailloutières, sablières, argilières et les bétoires, un rayon de 35 m autour de l'indice est retenu.
- ✓ Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre est alors repris dans le zonage.

2) Méthodologie relative au Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) et à Ciel Ouvert

Les grandes étapes du déroulement d'un recensement peuvent être résumées selon le synoptique type présenté ci-dessous.



B. Synthèse des indices

	Archives		Indice photo	Témoignage	Terrain	Nature de l'indice	Matériaux	Type de report	Périmètre de sécurité
	Archives anciennes	Archives récentes							
1	8S19-20					Marnière	Marne	Non localisable	Non
2	8S19-20		X		X	Carrière ciel ouvert	Marne	Point	Non
3	8S198					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
4	8S198		X		X	Carrière souterraine		Point	Oui : 60 m
5	8S198		X		X	Carrière souterraine		Point	Oui : 60 m
6	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
7	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
8	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
9	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
10	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
11	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
12	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
13	2SP1457					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
14	3OP1353					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
15	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
16	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
17	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
18	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
19	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
20	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
21	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
22	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
23	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
24	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
25	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
26	2SP1525					Marnière	Marne	Marne	Oui : 60 m
27	2SP1593					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
28	2SP1593					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
	2SP1593				Non				
	2SP1593				Non				
29	2SP1593					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
30	2SP1593					Carrière ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
31	3OP913					Carrière ciel ouvert	Caillou	Non reporté	Non
	3OP913								
	3OP913								
	3OP913								
	3OP913								
	3OP913								
	3OP913								
	3OP913								
	3OP915								
	3OP915								
32	2SP1593					Carrière ciel ouvert	Caillou	Non localisable	Non
	2SP1525								
	2SP1525								
	2SP1525								
	2SP1525								
33	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Non localisable	Non
34	2SP1525					Carrière ciel ouvert	Caillou	Non localisable	Non
35		BSS - 0594X0044				Puits à eau		Point	Non
36		BSS - 0594X0050				Puits à eau		Point	Non
37		BSS - 0594X0051				Puits à eau		Point	Non
38		BSS - 0594X0052				Puits à eau		Point	Non
39		BSS - 0594X0053				Puits à eau		Point	Non
40		BSS - 0594X0054				Puits à eau		Point	Non
41		BSS - 0594X0055				Puits à eau		Point	Non
42		BSS - 0594X0056				Puits à eau		Point	Non
43		BSS - 0594X0059				Puits à eau		Point	Non
44		BSS - 0594X0060				Puits à eau		Point	Non
45		BSS - 0594X0062				Puits à eau		Point	Non
46		BSS - 0594X0043				Puits à eau		Point	Non

47			X		Marnière	Marne	Point	Oui : 60 m
48			X		Marnière	Marne	Parcelle	Oui : 60 m
49		X			Carrière ciel ouvert		Point	Non
50		X			Carrière	Caillou	Aire limitée	Non

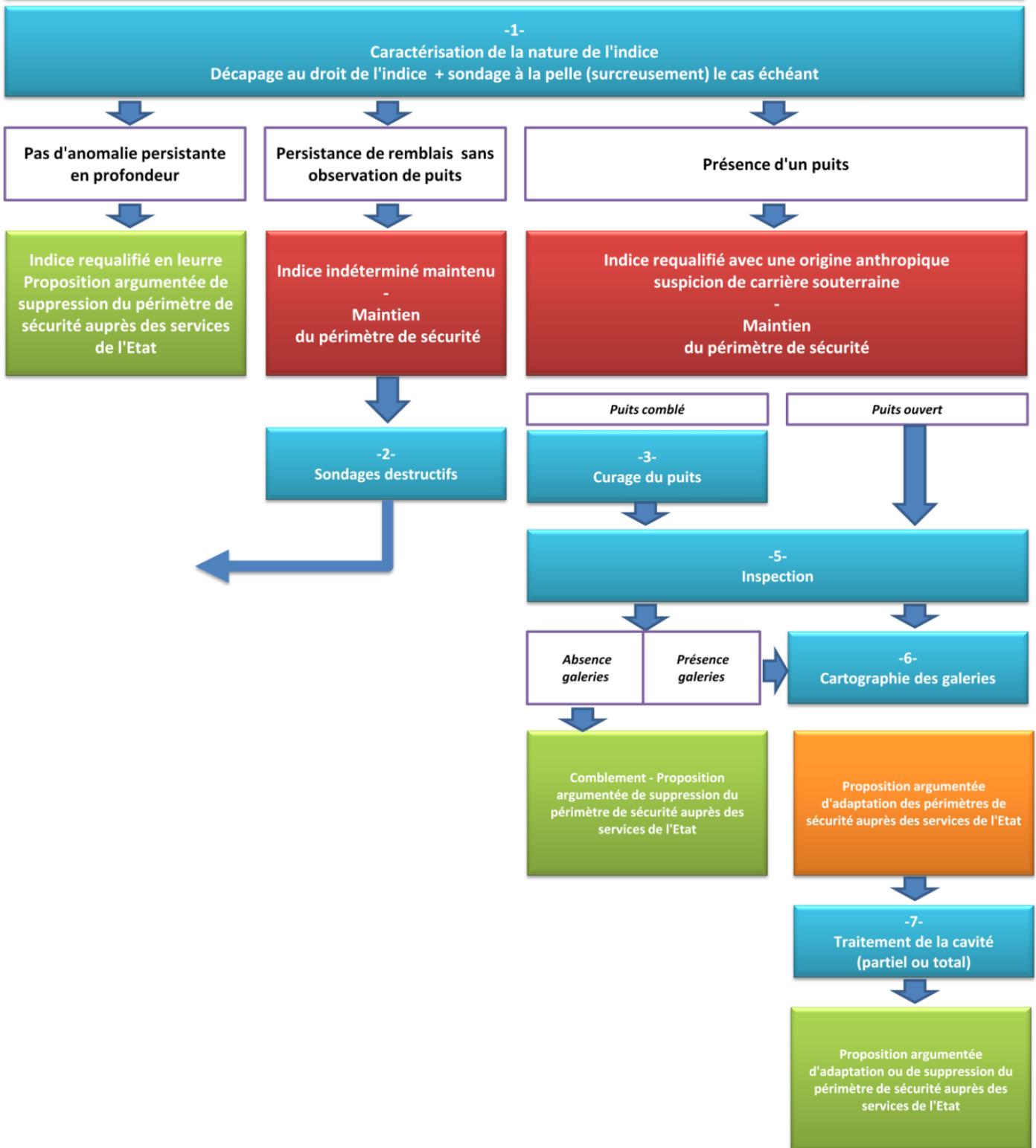
C. Solutions techniques relatives à l'identification de la nature des indices de cavités souterraines et à la réduction / suppression des périmètres de sécurité associés (données Explor-e)

Chaque cas étant particulier, d'une part en fonction de l'origine ou de la nature de l'indice et, d'autre part, en fonction de l'objectif recherché il est nécessaire d'adapter les investigations à chaque contexte.

Toutefois, les synoptiques présentés pages suivantes synthétisent dans les grandes lignes des investigations qui peuvent être envisagées en fonction de l'objectif recherché.

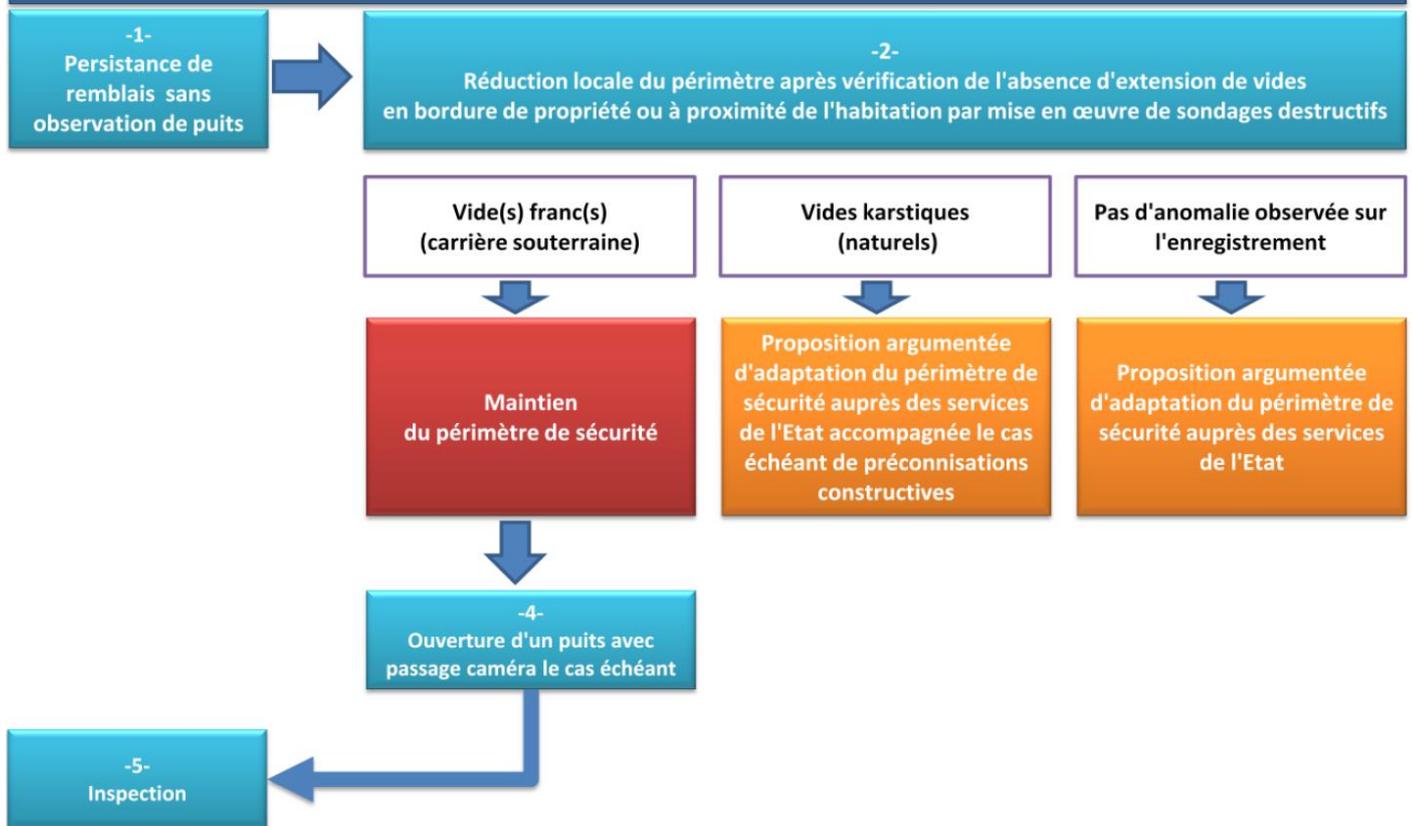
Bâtiment ou infrastructure situé dans le périmètre de sécurité lié à un indice ponctuel d'origine indéterminée

Solution 1

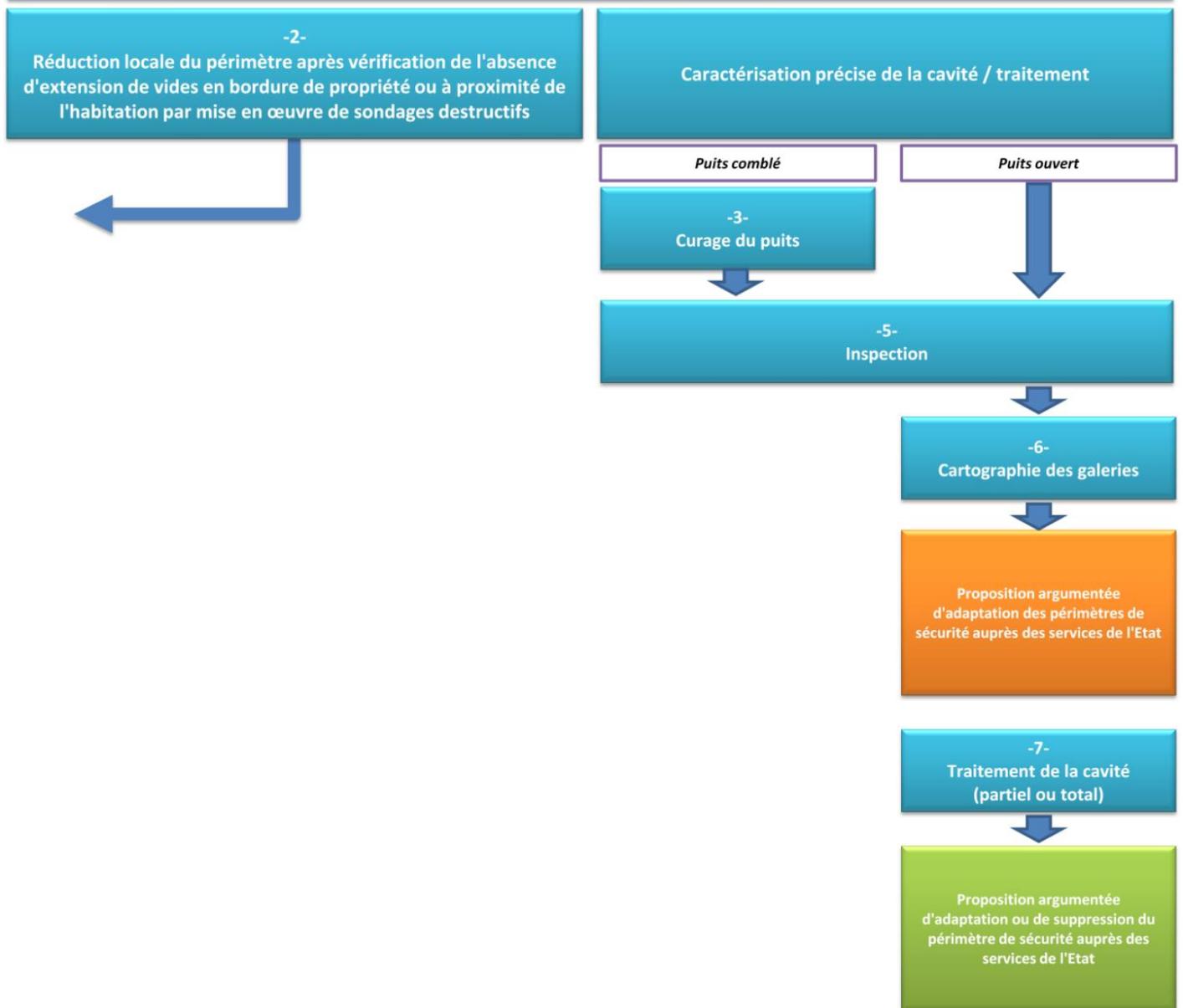


Bâtiment ou infrastructure situé dans le périmètre de sécurité lié à un indice ponctuel d'origine indéterminée

Solution 2



Carrière souterraine localisée



II. *Les risques naturels de ruissellement*

A. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations par remontée de la nappe phréatique et mouvements de terrain	17/02/1988	15/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	20/04/1995	06/05/1995
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

À ce jour, selon le site www.prim.net, quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à Londinières.

D'une manière générale, l'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

B. Les risques liés aux inondations par débordements des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe (source : DDTM 76)

La Seine-Maritime est le 3ème département le plus touché par les inondations. La sensibilité du département aux ruissellements est notamment due à la nature des sols (limons battants) et à l'imperméabilisation des surfaces.

Aussi, suite aux événements de mai 2000, 22 syndicats de bassins versants ont été créés avec pour principale compétence la maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences à l'échelle du bassin versant.

Une très grande majorité des communes du département a été ou peut être touchée par des inondations, que ce soit par débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de remontée de nappes. Même en zone de plateau relativement plane, il est possible d'être confronté à des phénomènes importants de ruissellement en nappe.

De plus, les changements de pratiques culturales, laissant nus les sols l'hiver, ou en cultivant dans des zones sensibles aux phénomènes de ruissellement des plants présentant une faible couverture végétale (pomme de terre, maïs, betterave...) aggravent les phénomènes de ruissellement boueux et catastrophiques.

1) Structuration de l'aléa selon le niveau de connaissance

L'aléa peut être défini selon son degré de précision ou de caractérisation, allant de la donnée la plus sommaire à celle la plus aboutie.

Cerner le niveau de connaissance de l'aléa est indispensable pour appréhender l'utilisation qui peut en être faite lors de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

Le degré de connaissance de l'aléa peut ainsi être décomposé en différents niveaux :

1er niveau de connaissance :

– la donnée se résume à une information sommaire relative à l'existence d'un aléa sans localisation ou avec une localisation imprécise, et sans caractérisation (ex. arrêté de catastrophe naturelle).

2ème niveau de connaissance :

– la donnée permet de localiser de façon suffisamment précise (à une échelle parcellaire ou aux environs du 1/5000 °) l'aléa mais ne le caractérise pas (ex. zone inondée sans connaissance de son occurrence et de son intensité ou indice de cavité souterraine).

3ème niveau de connaissance :

– la donnée permet la localisation de manière suffisamment précise et caractérise l'aléa (ex. zone d'aléa d'un PPRN en cours d'étude, lorsqu'il est établi en tout ou partie avec une précision parcellaire, identifié par un niveau d'aléa fort, moyen ou faible).

4ème niveau de connaissance :

– la donnée permet la localisation, la caractérisation de l'aléa (avec la définition de l'aléa de référence) et des dispositions réglementaires opposables ont été édictées (ex. cas d'un PPR approuvé).

2) Schéma de gestion des eaux pluviales (EGIS eau)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a souhaité mettre en œuvre un Schéma de gestion des eaux pluviales afin de connaître au mieux les risques hydrologiques sur son territoire et les conséquences d'une extension de l'urbanisation.

La commune de Londinières n'a pas connu récemment d'événement dommageable important de type inondation. D'ailleurs, celle-ci ne fait pas partie du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I.) du bassin de risque Vallée de l'Arques, approuvé en 2007 et qui ne compte que les communes de Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Arques-la-Bataille et Martin-Eglise. L'aléa inondation y est d'ailleurs qualifié de faible le long de l'Eaulne et sur ses rives.

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales devra aboutir à l'élaboration d'un règlement de gestion des Eaux Pluviales à intégrer au futur Plan Local d'Urbanisme, règlement devant permettre une gestion raisonnée des eaux de ruissellement induites par l'urbanisation future.

La 1ère phase de l'étude est tournée vers l'analyse des contextes naturels (géologie, pluviométrie, topographie,...) et anthropiques (occupation des sols, projets d'urbanisme,..) à l'origine des phénomènes de ruissellement et des éventuels désordres.

Elle se base notamment sur une analyse détaillée des données fournies par le BRGM, IGN (photos aériennes, SCAN 25,...), Météo France,... Cette phase bibliographique est complétée par des visites de terrains et des rencontres avec les riverains et/ou élus, qui permettent de mieux appréhender le fonctionnement des phénomènes liés au ruissellement et aux remontées de nappe et crues.

La 2ème phase consiste à quantifier les apports de ruissellement des bassins d'apport urbain et rural et à vérifier les capacités de transit des fossés, des collecteurs structurants et des ouvrages principaux.

L'étude comportera l'analyse et la description des phénomènes de ruissellement (génération des débits de pointe et des volumes) et d'écoulement (vérification capacitaire).

Finalement, le diagnostic établi permettra de proposer des solutions techniques adaptées et efficaces de lutte contre les éventuels désordres et de dresser des préconisations de gestion des eaux pluviales sur les zones urbaines actuelles ou à venir et sur les versants agricoles.

Cette partie aboutit à la délimitation de zones plus ou moins exposées au risque inondation à intégrer dans le document d'urbanisme communal et à l'édition de règles à appliquer pour toute nouvelle urbanisation et permis de construire à instruire (règlement de gestion des Eaux Pluviales).

La méthodologie proposée, assise par les nombreuses études de diagnostic hydrologique et hydraulique que nous avons réalisées dans de tels contextes, repose sur :

- ✓ La réalisation d'un diagnostic détaillé ;
- ✓ La proposition d'aménagements destinés à supprimer les dysfonctionnements recensés, actuels et prévenir les désordres futurs ;

- ✓ L'élaboration d'un règlement de gestion des Eaux Pluviales sur le territoire communal afin que les évolutions foncières futures n'aggravent pas ou ne créent pas de nouveaux problèmes.

La zone d'étude concerne le territoire de la commune de Londinières et les communes alentour, en partie, dans la limite géographique des bassins versants étudiés.

Carte de localisation des axes de ruissellements.



C. Les risques liés aux transports de matières dangereuses.

La commune est concernée par le risque routier de transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

1) Le transport routier

Le transport routier des matières dangereuses est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité. En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de "porte à porte" pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, mais également pour la distribution des carburants, ainsi que pour les livraisons en milieu domestique.

Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage des quantités totales de marchandises dangereuses transportées, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental.

Les Transports de Matières Dangereuses représentent un risque spécifique en Seine-Maritime de par leur diversité et la densité de leurs flux.

Les transports par voie routière, flexibles et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries (petites, moyennes ou grandes), l'approvisionnement des stations-services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.

2) Canalisation de transport

Le TMD par canalisation consiste à transporter de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés : gaz naturel (gazoducs), hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), produits chimiques (éthylène, propylène,...) ou sel liquéfié (saumoduc). Les réseaux de distribution ne sont pas considérés.

Une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que des installations annexes nécessaires à son fonctionnement, telles que :

- station de pompage ou de compression ;
- station de réchauffage, de filtrage, de mélange, d'odorisation ou de détente ;
- station de mesurage des quantités transportées ou de contrôle de la qualité du produit ;
- vannes en ligne de sectionnement ou de dérivation ;
- poste de livraison ou terminal ;
- tout autre élément susceptible de contenir le produit transporté sous pression et contribuant, de façon directe ou indirecte, au transport de ce produit ;
- installations d'interconnexion avec d'autres canalisations de transport, conduites directes ou réseaux de distribution.

50 200 km de canalisations traversent le territoire français de part en part. La longueur totale du réseau français de canalisations de transport de produits dangereux est de 50 000 km ainsi répartis :

- 36 500 km, soit 73% pour le gaz naturel,
- 9 800 km, soit 19% pour les produits pétroliers (pétrole brut et produits raffinés),
- 3 900 km, soit 8% pour les produits chimiques (éthylène, oxygène, azote, hydrogène, ...).

La commune est concernée par une canalisation. Il s'agit d'une canalisation de transport de pétrole exploitée par la société TRAPIL.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande préalable. La localisation à titre d'information est annexée dans le document des servitudes d'utilité publique.

Les pollutions et nuisances

I. Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

A. BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Londinières.

B. BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Il existe dix sites inscrits dans la base BASIAS à Londinières qui sont:

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
1	HNO7601901		transformateur au pyralène	angle rues de Verdun et de la Boullerie	angle rues de Verdun et de la Boullerie	LONDINIÈRES (76392)	d35.44z	Ne sait pas	Inventorié
2	HNO7601903	GUERARD / ex Lefebvre Pierre		carrefour de la Croix	Carrefour de la Croix	LONDINIÈRES (76392)	g47.30z, g45.20	En activité	Inventorié
3	HNO7601904	COMBUSTIBLES PETROLIERS "BLANZY OUEST"		CD 117 de Criel à Saussay vers Londinières	CD 117 de Criel à Saussay vers Londinières	LONDINIÈRES (76392)	v69.03z	Ne sait pas	Inventorié
4	HNO7605049	NOUVELLE FONDERIE DE L'EAULME		DIEPPE, Route de	Route DIEPPE de	LONDINIÈRES (76392)		Ne sait pas	Inventorié
5	HNO7601907	HOUSSAYE Michel/ Leborgne		Grainville, rue de	Rue de Grainville	LONDINIÈRES (76392)	e38.31z	En activité	Inventorié
6	HNO7601906	S.N.D.E. / ex STE JOLLY PERE ET FILS		le Ruisset, N 320	"le Ruisset", N 320	LONDINIÈRES (76392)	c24.53z	En activité	Inventorié
7	HNO7601899	COURTAUD JEAN		Neufchâtel, route de ; et rue Nouvelle	Route de Neufchâtel ; et rue Nouvelle	LONDINIÈRES (76392)	g47.30z	En activité	Inventorié
8	HNO7601900	GOUSSET PATRICK / ex Lormier	garage Peugeot	Neufchâtel, Route de ; RN 134	Route de Neufchâtel ; RN 134	LONDINIÈRES (76392)	g45.21a, g47.30z	En activité	Inventorié
9	HNO7601902	HARDVILLE	garage CITROEN	VERDUN, 3 rue de	3 Rue de VERDUN	LONDINIÈRES (76392)	g47.30z, g45.20	En activité	Inventorié
10	HNO7601905	LECOMTE PIERRE / ex Bousquie				LONDINIÈRES (76392)	v69.03z	En activité	Inventorié

II. La protection contre les nuisances sonores

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- ✓ Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 mètres de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

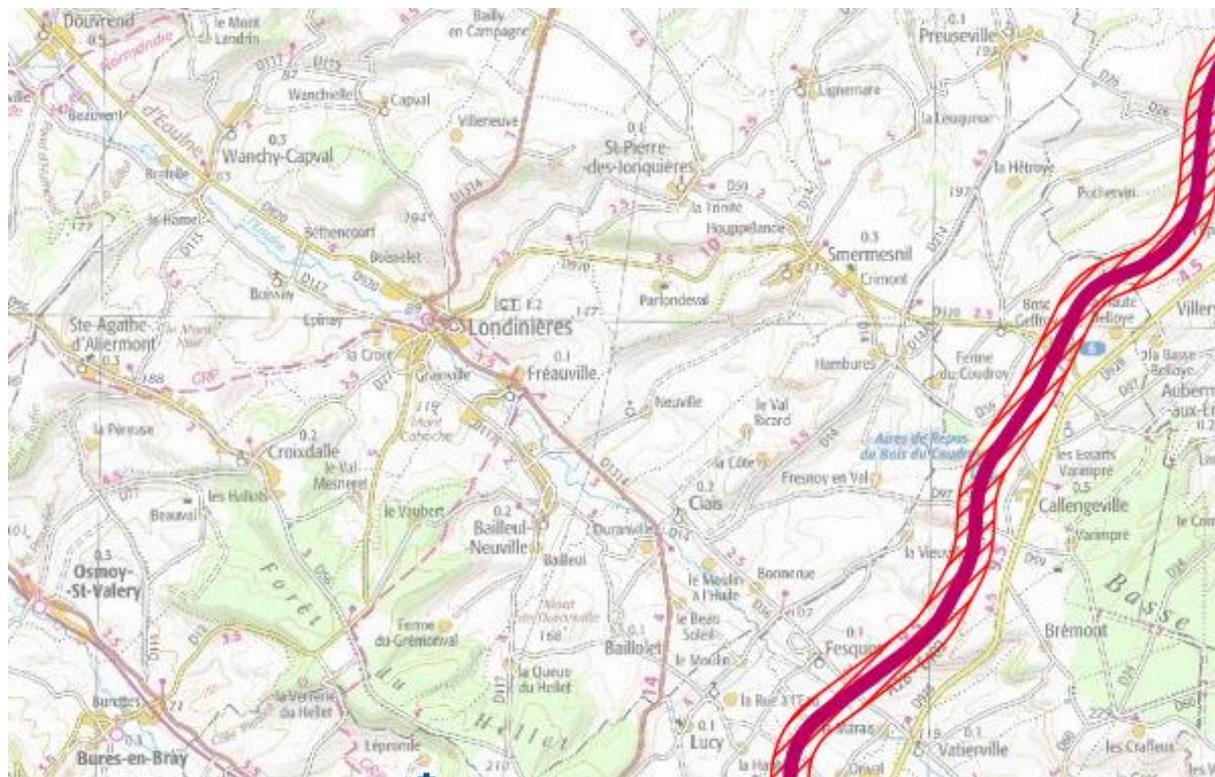
En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La commune de Londinières n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes (cf. carte ci-dessous).



III. L'air

A. La qualité de l'air (source : SRCAE)

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

1) Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO2 est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m3 dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m3. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO2 sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

2) Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM2,5) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

3) Le dioxyde de soufre SO2 :

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SOeS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO2 contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

4) Les composés organiques volatils (COV)

Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

5) L'ammoniac NH3

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

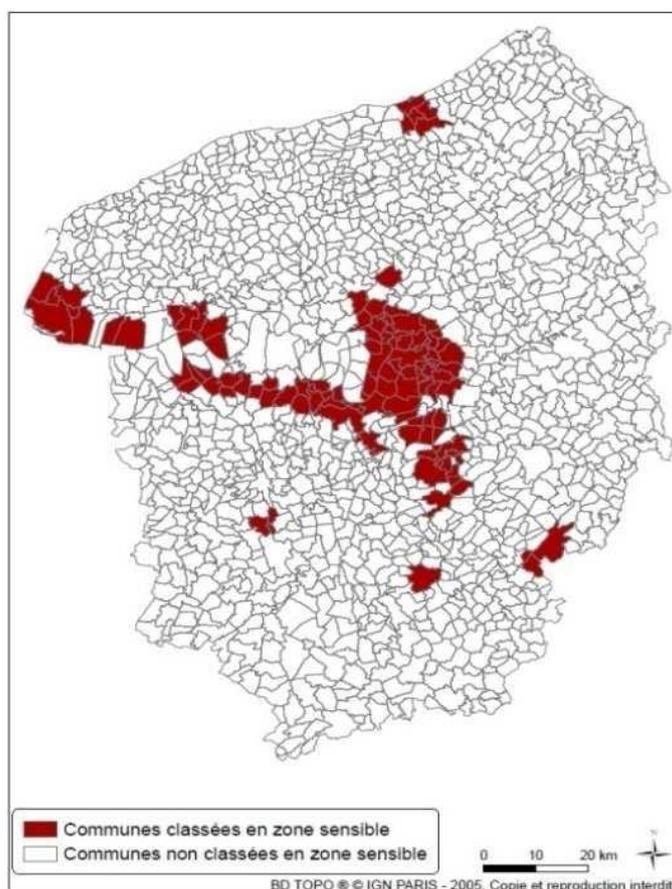
Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.

Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune de Londinières n'est pas classée comme commune sensible.



Choix retenus pour établir le PADD

I. **Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE**

A. **Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE**

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer. Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

En matière d'accueil et de maintien de la population et de maîtrise du développement urbain :

- ✓ Conforter l'attractivité de la commune par l'accueil de nouvelles populations. Le diagnostic révélait en effet que Londinières est un territoire attractif mais il connaît depuis peu un phénomène de vieillissement de sa population.
- ✓ Poursuivre le captage de ménages jeunes et actifs sur le territoire afin d'assurer le renouvellement générationnel.
- ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants de la commune (petits logements, locations, logements sociaux, logements adaptés aux personnes âgées...).
- ✓ Mettre sur le marché une offre suffisante eu égard à la demande en foncier constructible mais aussi mener une politique de renouvellement urbain permettant de limiter l'extension urbaine et privilégier l'urbanisation en continuité du bourg et les formes urbaines moins consommatrices d'espace.
- ✓ Lier croissance démographique et niveau d'équipement en assurant le développement des équipements existants (création d'une maison médical, ...)

En matière de développement économique :

- ✓ Profiter de la croissance urbaine et démographique pour renforcer la commune comme pôle de commerces, d'emplois et de services à l'échelle locale : conforter et développer cette réelle économie résidentielle
- ✓ Réfléchir aux liaisons possibles à créer entre zones d'habitat, équipements et zones d'emplois (liaisons douces à conforter en direction des équipements et des commerces).
- ✓ Développer les activités de loisirs et de tourisme (mise en valeur des étangs, développement de l'activité du moto-cross)

En matière de déplacements :

- ✓ En centre bourg, un traitement de voirie et des stationnements à adapter aux usages souhaités et au rapport vie locale/fonction circulaire
- ✓ Une attention particulière à porter sur le fait que le développement de zones d'habitats ne vienne pas créer des reports de trafics sur le réseau secondaire de voiries
- ✓ Une pratique des modes doux à conforter par des cheminements lisibles et de qualités
- ✓ Des perméabilités modes doux à trouver entre les quartiers existants et futurs, et le centre bourg.

En matière de consommation foncière :

- ✓ Depuis 2003, 12,95 hectares ont été consommés par l'urbanisation (11,45 hectares) et par l'accueil d'activités économiques (1,5 hectare). Cette consommation a permis l'installation de 112 habitations supplémentaires (essentiellement des maisons individuelles). La densité moyenne de l'urbanisation récente est de 9,8 logements par hectare.
- ✓ L'enjeu pour la commune est de diminuer la consommation de surface d'au moins 30% pour les 10 prochaines années.

En matière d'environnement et de patrimoine :

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels et semi-naturels en limitant la pression urbaine, en préservant les sites sensibles (zones humides, haies, bois...)
- ✓ Valoriser et préserver ce patrimoine naturel exceptionnel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques (coteaux du Pays de Bray et vallée de l'Eaulne)
- ✓ Maintenir la diversité et les éléments du patrimoine bâti existant
- ✓ Encourager une gestion agricole respectueuse des écosystèmes (espaces de transition entre les biotopes, espaces ouverts, maintien du bocage, ...)
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.

La réflexion qui a conduit à retenir un scénario de développement

Sur la base des enjeux identifiés et afin d'élaborer un projet partagé, différentes variantes d'aménagement spatial de la commune et de développement ont été envisagées.

Plutôt que plusieurs scénarios distincts, le choix d'un scénario final s'est formé sur la base de réflexion sur des grandes thématiques (Quelle programmation pour répondre aux besoins en matière d'habitat ? Quelles centralités ? Quel développement économique ? Quelle consommation d'espace ?...).

Ces variantes de développement ont été utilisées comme des outils d'aide à la décision, permettant de guider la commune dans le choix de son projet d'aménagement.

B. Une estimation des besoins en logements ?

L'estimation des besoins en logements a été réalisée en s'appuyant sur une analyse croisée des dynamiques actuelles et de celles pressenties pour le futur. Tout d'abord le point mort de la construction (seuil en-deçà duquel la commune perd de la population) a été calculé.

1999-2013 : 123 logements mis sur le marché en y intégrant le lotissement communal en cours

- 32 logements « absorbés » par le desserrement des ménages – 2,25 personnes par ménages en 2013 (-)
- 9 logements deviennent vacants – taux de logements vacants en 2013-> 7,5% (-)
- 15 résidences principales transformées en résidences secondaires (-)

1999-2013 : le « point d'équilibre » annuel était de 3,3 logements par an. Seule la construction du 4^e logement et des suivants a permis de générer une croissance démographique sur cette période.

Avec un rythme de 8,8 logements par an, la commune a connu une croissance démographique. Le taux de croissance sur cette période est de 0,9% par an.

Pour la période du PLU, les hypothèses et objectifs de la commune sont

- ✓ 4 logements vacants deviennent des résidences principales (+) –
Cette hypothèse est définie car un des objectifs est de stopper le développement des logements vacants. Le taux de logements vacants est de 7,5% en 2013. Ce taux est assez important et la commune dans la définition de ses besoins souhaite afficher l'objectif de faire baisser ce taux de logements vacants. Ainsi, pour 2023, l'objectif est de ramener le taux à 6%.
- ✓ 25 logements absorbés par le desserrement des ménages -> 2,15 personnes par ménages en 2023 (-)

- ✓ **8 résidences principales transformées en résidences secondaires en s'appuyant sur la dynamique présente depuis 1990 (-)**

Le « point d'équilibre » annuel pour la période du PLU est de 2,9 logements par an. Seule la construction du 4e logement et des suivants permettra de générer une réelle croissance démographique sur cette période.

Partant de ce constat, la volonté communale était de définir les contours d'un développement maîtrisé et raisonné s'inscrivant dans un cadre intercommunal, mais aussi s'appuyant sur la réceptivité réelle du territoire et notamment l'ensemble des opportunités en renouvellement et comblements de dents creuses.

Ensuite, il a donc été réalisée une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace. Une analyse des zones à urbaniser non urbanisées sur le temps du POS a été réalisée dans un second temps et sur la base d'une analyse de la sensibilité environnementale, agricole et de la sécurité des accès à ces sites.

Pour les dents creuses, le tissu urbain a accueilli 4 constructions depuis 13 ans. Les capacités résiduelles du tissu urbain sont limitées et l'objectif est de permettre l'accueil de 9 à 10 constructions nouvelles au sein de l'enveloppe bâti urbanisé et équipé.

Pour les zones à urbaniser définies au POS. Ces zones à urbaniser sont surdimensionnées et sont localisées sur des espaces à vocation d'activités agricoles et en limite avec des exploitations agricoles en activité. Leur urbanisation engendrerait une consommation excessive d'espace agricole et entraînerait une proximité forte avec plusieurs sièges agricoles.

Ainsi, le PLU a fixé un objectif maximal de 8 logements par an et a prévu un projet d'ouverture à l'urbanisation pour 65 à 70 logements basé sur la capacité d'accueil du territoire réelle et sur des objectifs de développement maîtrisé.

C. La définition du scénario de développement.

1) Quelles centralités pour demain ?

Des constats ont été rappelés lors de la phase de maturation du projet :

- La commune souhaite développer son centre-bourg. Celui-ci présente un niveau d'offre en équipements, commerces et services. La commune souhaite y permettre l'installation de nouveaux services, de nouveaux commerces et de conforter la centralité des équipements.
- Un centre-bourg dont les potentiels de développement sont encadrés par la proximité avec des zones naturelles d'intérêt majeur et un patrimoine bâti de qualité.

Sur la base de ces constats, la commune a rappelé sa volonté de conforter le centre-bourg.

2) Consommation d'espace et formes urbaines ?

Les questions suivantes ont été débattues :

- Quelles formes urbaines privilégier?
- Quel objectif de densité?

Sur la question des formes urbaines et des densités, il a été mis en lumière l'objectif du maintien de la diversité dans les formes urbaines (habitat mixte en complément des logements individuels) et le maintien des densités observées dans les nouvelles opérations (11 logements à l'hectare). La volonté de maîtrise de la consommation d'espace et de densification du tissu existant a conduit à retenir un

objectif de logements à l'hectare en cohérence avec les opérations récentes (11 logements à l'hectare) et à afficher la volonté de diversifier les formes urbaines au sein du parc.

3) Economie / Commerce ?

Des constats ont été rappelés :

- Un tissu commercial dynamique à pérenniser
- Une zone d'activité à développer
- Un tissu d'emploi situé à proximité de la commune
- Des activités de loisirs et de tourisme à développer (étangs, Moto-cross, ...)
- Un secteur agricole à pérenniser (diminution du foncier, mise en concurrence de l'activité agricole avec l'urbanisation...)

La réflexion sur cette thématique s'est principalement orientée vers le souci de maintenir le niveau d'emplois et des services. Ainsi, la volonté était d'inscrire dans le PADD les projets de maintien de l'activité commerciale en centre-bourg, le développement de la zone d'activités intercommunale et le développement des activités liées au tourisme et aux loisirs.

4) Le scénario final retenu pose pour principes de :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement. Cette maîtrise de l'urbanisation passe par :
 - Le développement de l'urbanisation dans le bourg et en continuité pour limiter l'étalement urbain, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation des sols et pour protéger les espaces naturels ;
 - La production de formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie, dans une démarche de valorisation.
- ✓ Renforcer le centre-bourg comme principale polarité communale pour :
 - Créer des aménités, par les espaces publics, les cheminements piétons et les modes de déplacements doux ;
 - Renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance à la commune ;
 - Assurer un niveau de services et de commerces de proximité aux habitants, en complémentarité avec les zones d'activités.
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel,
- ✓ Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population et inscrire le développement communal dans un plan de déplacements communal et intercommunal
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune.
- ✓ Intégrer les principes de développement durable à la conception des futurs quartiers du territoire (gestion de l'eau, consommation d'espace et d'énergie, mixité sociale...)

II. *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable*

Le PADD définit des orientations d'aménagement et d'urbanisme globales sur l'ensemble du territoire communal, qui vont servir de fondement aux règlements (graphique et littéral) et qui délimiteront les actions d'aménagement ultérieures. Le PADD constitue ainsi un cadre de référence et de cohérence de la politique communale d'aménagement. Le PADD doit permettre d'assurer un développement durable du territoire communal, en s'appuyant sur trois principes fondamentaux qui sont :

- ✓ « **L'équilibre** », entre, d'une part renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville et développement rural, d'autre part utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, milieux et paysages naturels, et enfin sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ « **La diversité** » des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ✓ « **La réduction des émissions de gaz à effets de serre** », la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, les quatre axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Londinières sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le code de l'urbanisme. Ces quatre axes sont les suivants :

- **Axe 1 : La maîtrise de l'urbanisation**
- **Axe 2 : Conforter le cadre de vie**
- **Axe 3 : Préserver les activités agricoles et économiques**
- **Axe 4 : Mise en valeur de l'environnement**

Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme)

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable (art. L110 et L 121.1 du code de l'urbanisme).

I. **Le principe d'équilibre**

L'équilibre entre:

- ✓ *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- ✓ *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- ✓ *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée essentiellement vers le renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » dans le bourg-centre). La consommation d'espace "naturel" est limitée. Le tissu bâti existant ne sera étendu qu'en continuité du centre-bourg.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet.

Au nord, sur la route de Eu, le projet d'extension de l'urbanisation intègre une mise en valeur de l'entrée de ville. Cette mise en valeur sera en continuité avec les efforts récents d'aménagement réalisé par la municipalité (aménagement des abords du cimetière)

Sur les entrées au niveau de la vallée, il est prévu de maintenir les ouvertures paysagères. Ces secteurs seront ainsi classés en zone naturelle afin de préserver les vues de qualité sur le paysage de la vallée de l'Eaulne.

II. **La diversité des fonctions...**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

✓ **Mixité sociale**

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, La commune a pour souhait de préserver son équilibre du parc de logements aujourd'hui constitué de maisons individuelles occupées par des propriétaires et de maisons de villes dense en centre-bourg.

✓ **Mixité des fonctions**

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les commerces, les activités touristiques ...

Toutefois la commune a également souhaité définir des zones plus spécifiques pour l'activité agricoles et pour l'activité de valorisation des déchets existantes.

✓ **Amélioration des performances énergétiques**

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

✓ **Développement des communications numériques**

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques.

L'objectif est de :

-Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numériques

- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

✓ **Déplacements et transports collectifs**

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en continuité du centre-bourg qui est desservi par une ligne de bus.

Le projet permettra le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

III. *Le respect de l'environnement*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- Les déplacements : valorisation des espaces d'accès au transport en commun.

✓ **La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels et des haies. Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique création de la ville sur elle-même et de protection des ressources agricoles.

Le PADD met en place une protection renforcée des arbres par des EBC (espaces boisés classés).

✓ **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants en s'appuyant sur les documents de recensement des cavités effectués par EXPLOR-E et le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par EGIS.

Justification du zonage et du règlement

Les traductions réglementaires du PADD

I. *Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques*

A. La protection du patrimoine paysager

1) Les haies et les bois

Dans le cadre du diagnostic, il a été mis en évidence l'importance des ensembles boisés sur le territoire communal.

Localisation des bois et des haies



Ces ensembles sont une caractéristique importante du paysage de la commune. Ils sont également essentiels dans la prise en compte des trames vertes au sein des documents d'urbanisme.

La commune a donc souhaité valoriser ces éléments du paysage et de conforter leur rôle transversal dans le fonctionnement du territoire (biodiversité, climat, économie, hydrographie).

Les haies et les bois existants vont ainsi être identifiés sur le plan de zonage au titre du L 130-1 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

2) La vallée de l'Eaulne

La vallée de l'Eaulne constitue également un élément marquant du paysage.

Le projet de PLU prend en compte les valeurs paysagères de la vallée mais également la valeur écologique (intégration de la zone natura 2000, des ZNIEFF, ...).

L'espace de la vallée est préservé et classé en zone naturelle. Ce classement en zone naturelle permet une meilleure protection des zones humides situées à proximité de la rivière.

La vallée de l'Eaulne



B. Le classement en zone naturelle « N »

Les zones N correspondent à des espaces naturels à protéger pour leur qualité biologique ou paysagère ou la préservation du cadre de vie.

On a ainsi précédemment précisé que la vallée serait classée en zone N. Toutefois sont également classés en N les bois et les cuestas du pays de Bray.

Dans la zone N, seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture de ces espaces ou milieux, dès lors qu'ils ne sont ni bitumés, ni cimentés.

Localisation des zones naturelles du PLU



Une zone NI est créée afin de prendre en compte l'activité existante de loisirs du moto-cross.

Le règlement et le zonage du PLU ont ainsi pour objectif de renforcer la protection du patrimoine écologique, du patrimoine arbustif, du patrimoine bocager, des boisements de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris en zone urbanisée.

Ils intègrent donc toutes les zones naturelles potentielles répertoriés afin de les protéger au titre des espaces naturels patrimoniaux.

C. L'identification des zones humides

Selon le code de l'environnement (article L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Un travail d'identification a été réalisé par le syndicat de bassin versant et par la DREAL. Le projet de PLU intègre ce travail d'identification en y apportant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Ainsi, les zones humides sont repérées au plan de zonage.

Les dispositions générales du règlement précisent ainsi que :

« Les affouillements et les exhaussements des zones humides identifiées sur le document graphique, les dépôts divers et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant, sont interdits, à l'exception des constructions et installations, travaux ou aménagements soumis à des conditions particulières admis à l'article 2.

Dans les zones identifiées sur le document graphique sont autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, mobilier destiné à l'accueil ou l'information du public, postes d'observation de la faune ...);*
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;*
- Les installations d'intérêt général ou celles déclarées d'utilité publique, liées à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »*

II. *Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain*

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des agglomérations identifiées et de contenir l'urbanisation. Un « périmètre actuellement urbanisé » qui correspond aux zones U a ainsi été délimité pour le PLU sur la base :

- des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti
- de l'organisation du bâti
- des haies existantes

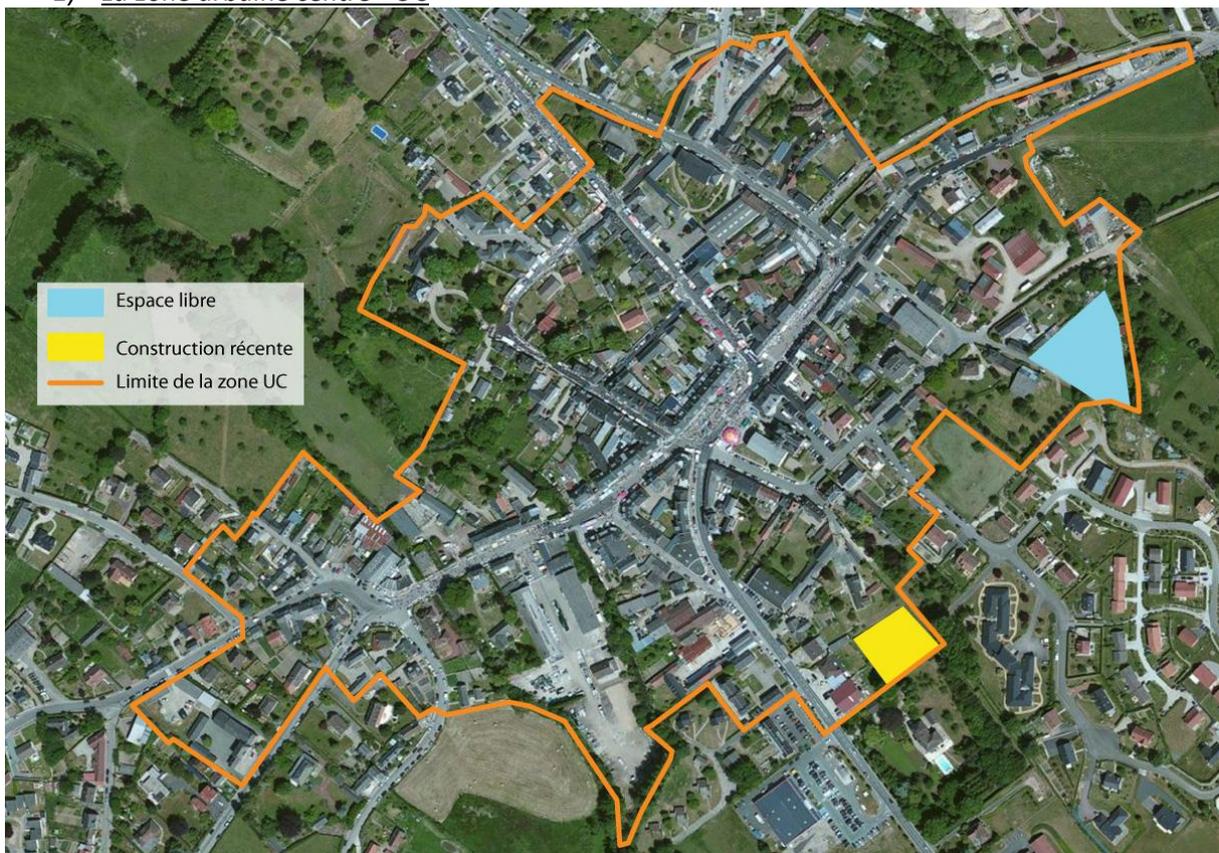
A. **Des zones urbaines**

Le code de l'urbanisme précise que : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le projet de PLU classe ainsi en zone urbaine dense le tissu bâti existant en centre-bourg ainsi que les extensions récentes. Le parcellaire du centre bourg est de taille réduite et il accueille différents types d'activités.

Afin de maintenir cette dynamique d'évolution et de densification du centre bourg de la commune. Le zonage du PLU est défini en prenant en compte la densité du bâti existant et les fonctions des zones (artisanat, commerce, habitat, équipement).

1) *La zone urbaine centre - UC*



La zone urbaine centre est une zone à vocation multifonctionnel. Il existait déjà une zone de centre-bourg dans le POS, le projet de PLU la développe en y intégrant l'ensemble du bâti dense existant.

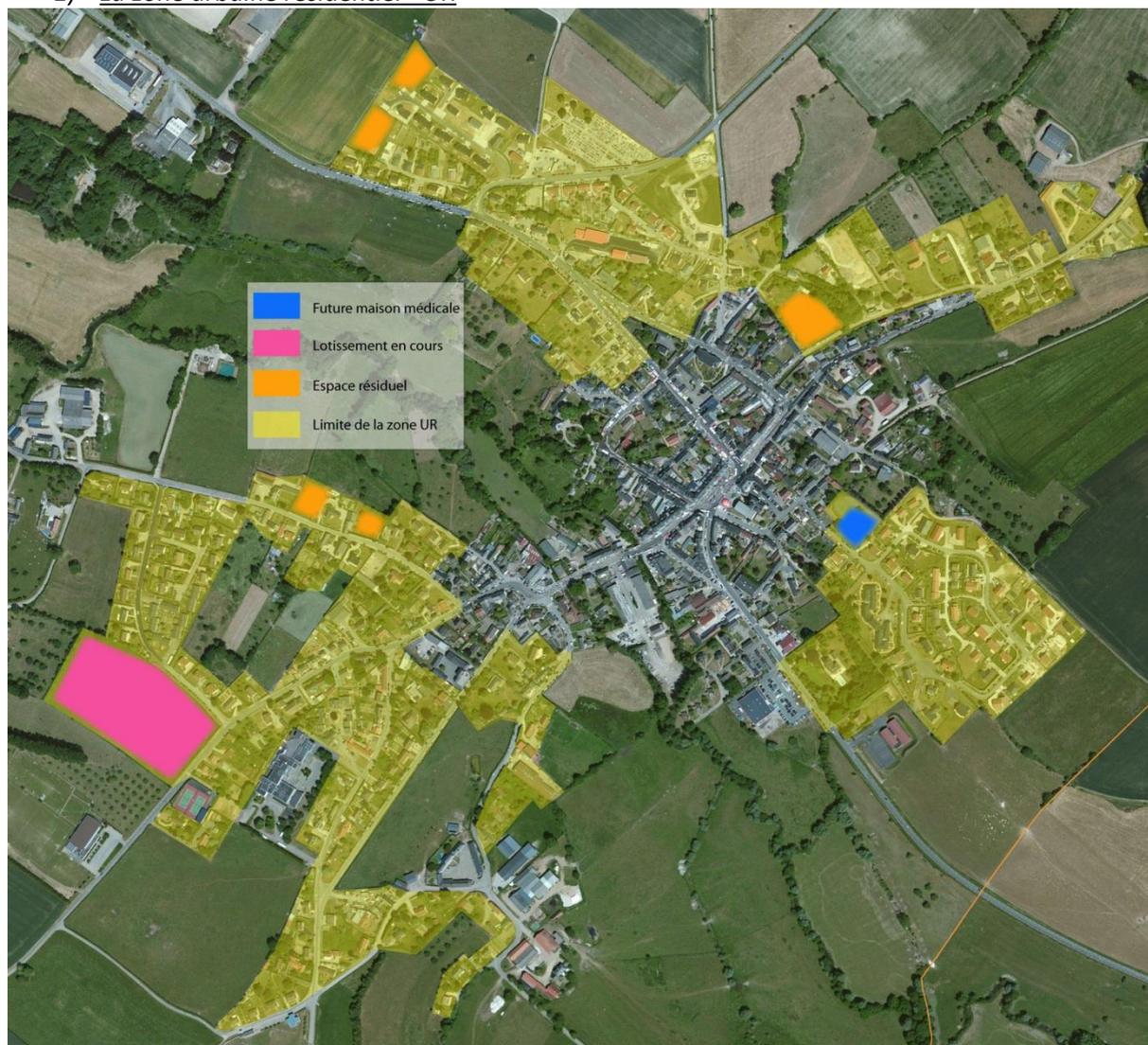
Au sein de cette zone, on retrouve des commerces, des artisans, des équipements, des habitations, ... L'objectif de cette zone est de préserver ce mode de fonctionnement et de maintenir la mixité des fonctions existantes.

Une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée au sein de chaque zone pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace et pour limiter l'étalement urbain.

Les espaces libres pouvant accueillir des constructions sont peu nombreux.

L'espace disponible au sein de la zone urbaine centre devrait permettre la réalisation de 4 constructions environ. L'arrivée de constructions au sein des espaces identifiés n'engendrerait pas de consommation d'espace naturel ou agricole. Il s'agit là de densification du tissu bâti. La zone est reliée au réseau d'assainissement collectif.

1) La zone urbaine résidentiel - UR



La zone urbaine résidentielle est une zone à vocation principale d'habitat. Le PLU a pour objectif de maintenir cette vocation principale. Les activités peu nuisantes et compatibles avec l'habitat seront acceptés.

Une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée au sein de chaque zone pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace et pour limiter l'étalement urbain.

Les espaces libres pouvant accueillir des constructions sont peu nombreux.

L'espace disponible au sein de la zone urbaine centre devrait permettre la réalisation de 8 à 9 constructions environ. L'arrivée de constructions au sein des espaces identifiés n'engendrerait pas de consommation d'espace naturel ou agricole. Il s'agit là de densification du tissu bâti. La zone urbaine résidentielle est pour l'essentiel reliée au réseau d'assainissement collectif.

B. Une zone urbaine de hameau.

Le projet de PLU classe plusieurs constructions situées route de Dieppe ainsi que un secteur bâtis denses au hameau de l'Épinay en zone urbaine de hameau. Le projet ne prévoit pas de possibilité d'extension de ce village.

Ces entités sont composées de 12 à 15 habitations.

Toutes les habitations sont reliées aux différents réseaux (voirie, eau potable, électricité). Ce secteur est ainsi urbanisé et équipé.

Comme pour le bourg de Londinières, une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée au sein de cette zone pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace et pour limiter l'étalement urbain.



Ces secteurs sont actuellement classés en zone NB. Il reste au sein de ces espaces une dent creuse au sud du hameau de l'Épinay mais des constructions vont y être réalisées (Permis de construire accordé).

Les zones UH ne disposent plus de potentiel urbanisable, seule l'agrandissement de ces espaces et leur densification est réalisable.

C. Une programmation des zones d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement

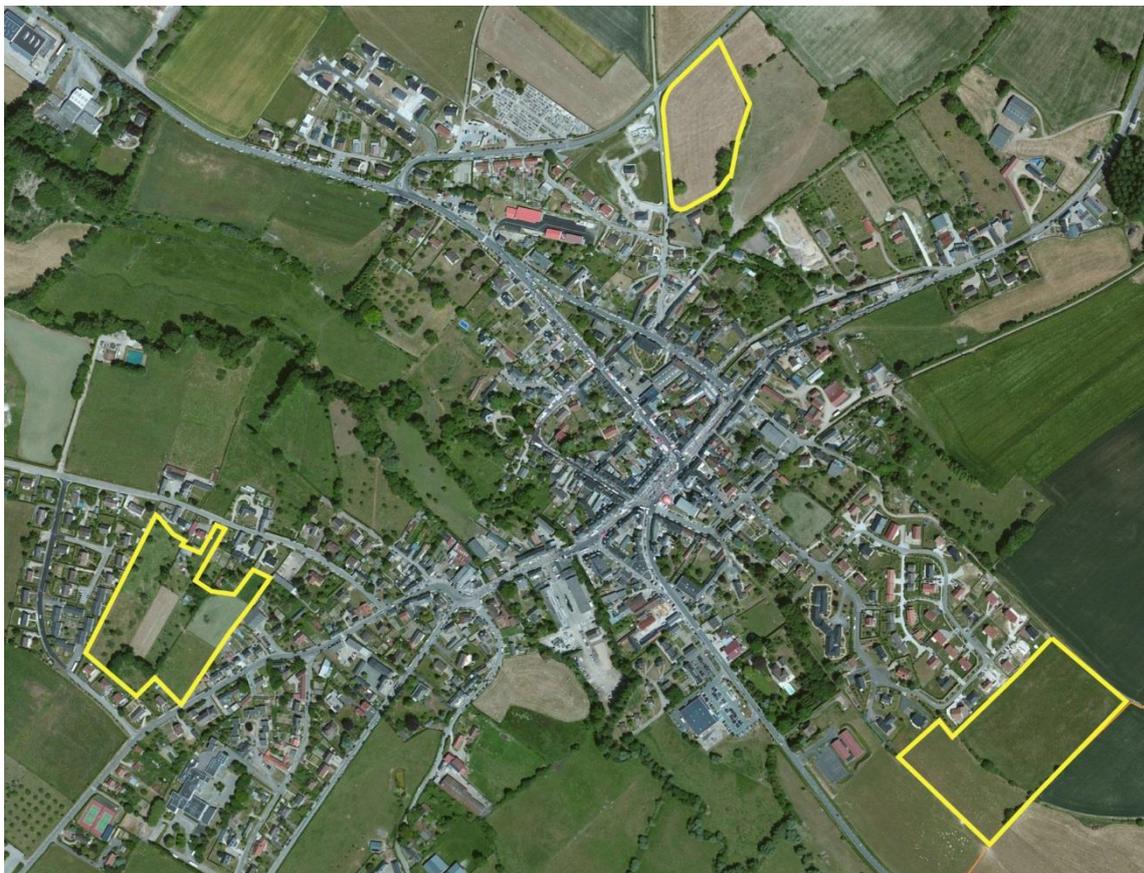
Les zones d'urbanisation future pour l'habitat (zones 1 AU) correspondent à des secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles ont été délimitées pour ne pas impacter les zones agricoles et leurs exploitations.

L'analyse du potentiel résiduel a mis en évidence une capacité de 12 à 13 habitations nouvelles au sein des zones urbaines sans rétention foncière.

Le PLU a fixé un objectif maximal de 8 logements par an. L'objectif d'accueil du PLU est de 65 à 70 habitations nouvelles.

Afin de répondre à cet objectif et en prenant en compte l'existence de rétention foncière, la commune a classé en zone à urbaniser trois secteurs d'une surface totale de 7,4 ha. Avec les objectifs de densité précisés au PADD (11 logements par hectares) et la prise en compte des OAP (réalisation d'un espace public paysager au sein de la zone AU du Beau Soleil et intégration paysagère renforcée route de Fresnoy-Folny), le potentiel de ces espaces est de 75 à 80 habitations nouvelles. Cette capacité permet ainsi de répondre aux objectifs de développement du PADD.

Ces zones sont situées en continuité du bâti existant, leur urbanisation est prévue à court ou moyen terme. Ces espaces pourront être raccordés à l'assainissement collectif afin de s'assurer de l'optimisation du potentiel foncier.



Les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Elles présentent deux avantages : d'une part un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés, d'autre part une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

III. Conforter le niveau d'équipement

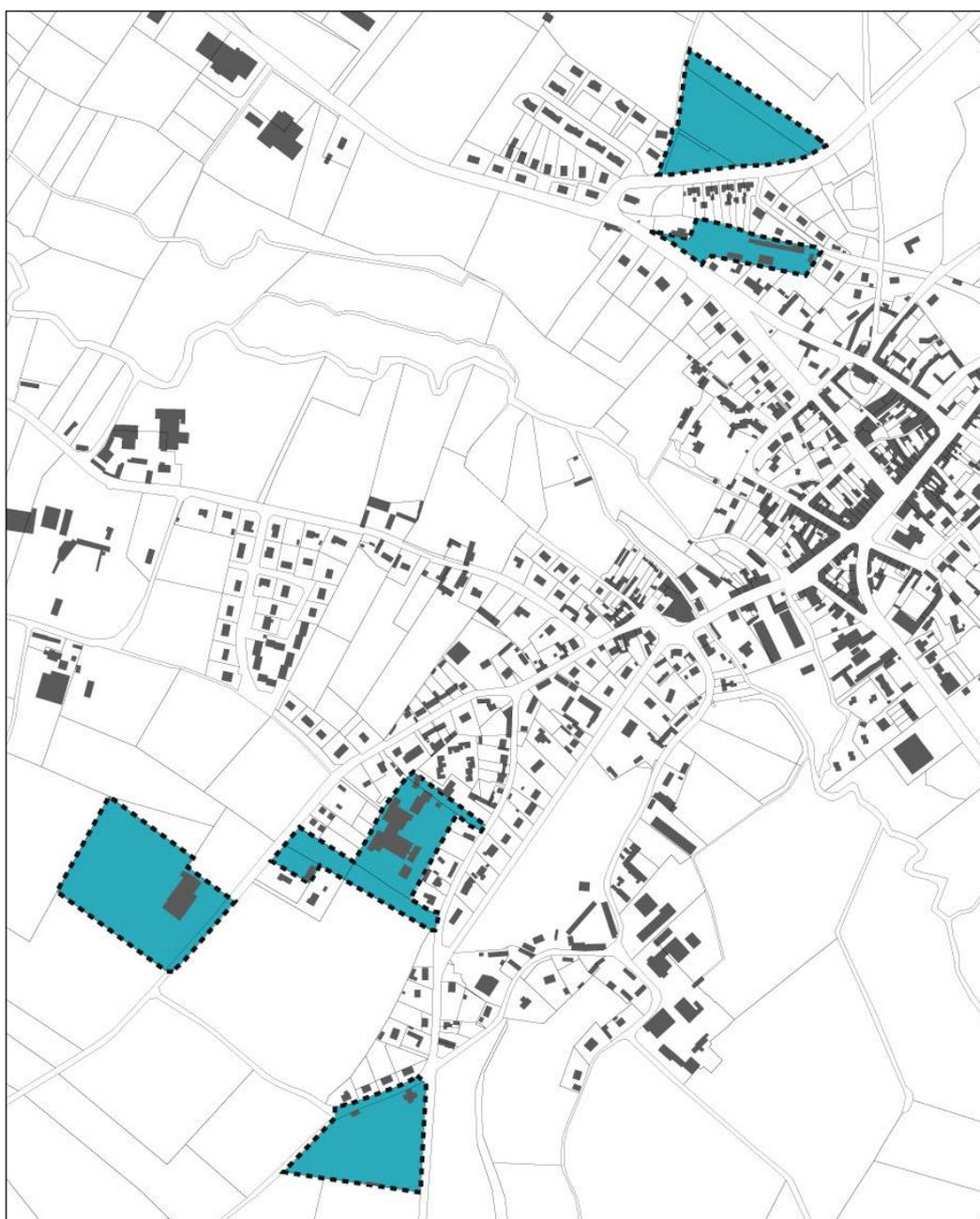
Le PADD de la commune précise que «la commune souhaite conforter les structures existantes (pôle de services et pôle d'enseignement)».

Le règlement de la zone UC assurera la pérennité des équipements existants en permettant leur modification et leur extension. En zone UC, on retrouve la mairie, le foyer municipal, les écoles, le futur pôle médical, ...

Les différents équipements existants en périphérie du centre-bourg sont classés en zone UE à vocation d'accueil d'équipement.

Ce zonage comprend ainsi au nord du bourg le cimetière et le pôle de service du département. Au sud du centre-bourg, sont également classés en zone UE le collège, les terrains de tennis, et les équipements sportifs.

Le zonage ainsi défini prévoit une extension possible du cimetière existant. Pour les autres équipements, la réglementation spécifique à cette zone confortera le niveau d'équipement et la vocation spécifique de la zone.



IV. *Maintenir les activités économiques et commerciales*

Le PADD de la commune précise que :

«L'activité économique et commerciale constitue un point important de la commune. Les activités actuelles pourront évoluer tout en conservant leurs destinations initiales ».

Le projet de PLU autorisera au sein des zones urbaines à vocation d'habitat (UC et UR) les activités artisanales et commerciales. Elles sont également autorisées en zone UH et AU si elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.

Les activités économiques situées en périphérie du centre-bourg sont classé en zone UE. On y trouve ainsi la zone d'activité intercommunale située route de Dieppe, la coopérative agricole située à proximité et les commerces et services présent en entrée de ville route de Neufchâtel-en-Bray.

Ce zonage correspond à des activités existantes et à la zone d'activité intercommunale existante. Il n'est pas prévu d'extension de ces espaces mais un comblement de l'existant.

L'activité de valorisation des déchets situé au nord du territoire communal est classé en zone UV afin de permettre le fonctionnement de cette activité soumise à autorisation préfectorale.

La zone UX du PLU



La zone UV du PLU



V. Assurer la pérennité des activités agricoles

A. La pérennisation des sièges agricoles existants

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers. Le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distances pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis à vis des bâtiments agricoles en place.

Pour la définition du projet de zonage, un recul de 100 mètres a été mis en évidence pour chacune des activités existantes. Ce recul a été défini par rapport aux limites du corps de ferme. Ce choix des 100 mètres et du corps de ferme a été validé afin d'assurer non seulement la pérennité des exploitations existantes mais également de permettre leur développement.

Recul de 100 mètres par rapport aux corps de ferme



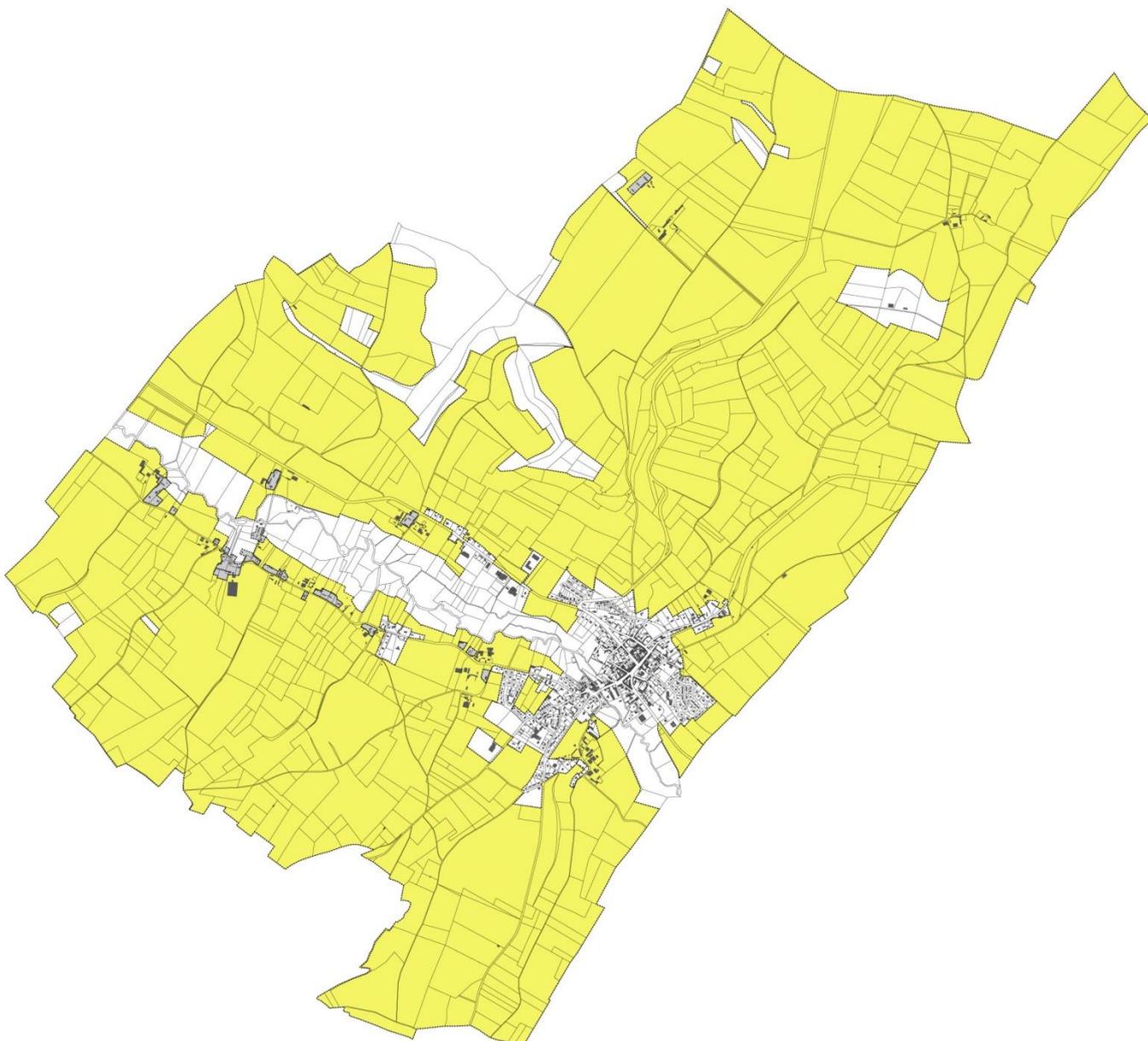
B. La détermination de la zone agricole

L'objectif de la zone A est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles et logement de fonction). Les habitations de tiers, c'est-à-dire de non agriculteurs, sont désormais exclues de cette zone A et classées en Ah pour leur permettre de procéder à quelques aménagements.

Des secteurs de grande qualité en termes de paysages ou de milieux naturels bénéficient dorénavant d'un classement N pour une meilleure protection, mais cela ne grève en aucun cas les possibilités d'exploiter les terrains.

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations au-delà du Code de l'Urbanisme : le Code Rural, le règlement sanitaire départemental, le Code de l'environnement avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces textes exigent des reculs entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations telles que fosses ou silos. Ces reculs sont dits « réciproques », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires de 50 m ou 100 m.

La zone agricole du PLU



VI. *La prise en compte des risques naturels*

Le PADD de la commune vise à minimiser l'exposition des populations face à ces risques en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs concernés et en améliorant l'information préventive. Les choix de zonage prennent ainsi en compte les risques connus afin de limiter l'exposition de la population.

De plus, les documents graphiques du règlement d'un PLU peuvent faire apparaître au titre du R 123-11 b) « *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Le zonage du PLU fera apparaître les secteurs concernés par les risques liés aux cavités souterraines.

Périmètres de protection liés à la présence de cavités souterraines



Au sein des périmètres de protection liés à la présence de cavités souterraines, les dispositions générales du règlement préciseront :

✓ **Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.
- La mise en conformité des installations agricoles

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

Le zonage du PLU fera également apparaître les secteurs concernés par les risques liés aux ruissellements.

Périmètres de protection liés aux ruissellements



Au sein des périmètres de protection liés aux ruissellements, les dispositions générales du règlement préciseront :

✓ **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

Le plan de zonage fait également apparaître la limite des plus hautes eaux connues. Les dispositions générales du règlement préciseront

✓ **Dans les secteurs concernés par la limite des plus hautes eaux connues, sont interdits :**

- Les caves et les sous-sols ;

Dans les secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m, seules sont autorisés :

- L'extension des constructions existantes en conservant à minima le seuil de plancher existant.
- Les nouvelles constructions à condition que le seuil du plancher soit à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Dans les secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à 0,5 m, seules sont autorisés :

- Les extensions mesurées des constructions existantes inférieures ou égales à 20m².

VII. *La préservation du patrimoine bâti*

A. **Les habitations isolées en zone agricole (Ah) – limitation du mitage**

En dehors des espaces urbanisés de la commune, le projet de PLU prévoit de protéger les hameaux du mitage afin de préserver les caractéristiques bâti typique de ces espaces bâtis.

Il a ainsi été défini dans le PLU un ensemble de secteurs classés en zone Ah qui correspondent à des ensembles de secteurs bâtis constitués soit par un petit groupe de maisons ou correspondant à des petites opérations isolées sur le territoire et situés en en zone agricole (zone Ah).

Ces secteurs sont nombreux sur la commune même s'ils sont d'importance et de capacité limitée. Ils nécessitent une réglementation spécifique. Ces entités n'ont pas de structures urbaines constituées comme un noyau ancien autour duquel se serait développée une urbanisation.

Compte tenu de leurs caractéristiques et au regard de la législation, ces secteurs ont fait l'objet d'un zonage spécifique. Dans ces secteurs, toute construction nouvelle hors annexes est interdite dans ces espaces qui ne sont ni des villages, ni des agglomérations, ni des espaces urbanisés.

Ces secteurs doivent permettre aux occupants des constructions de réaliser une extension, une annexe ou des travaux de rénovation ou de changement de destination sans toutefois augmenter le mitage de l'espace rural par la création de nouveaux logements.

Localisation des zones Ah



B. L'identification des bâtiments agricoles ayant un intérêt

L'article L 123-3-1 précise que « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole* ».

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent, dans les zones agricoles, désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent être transformés en habitation, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

La commune de Londinières a estimé important de permettre l'éventuelle transformation des bâtiments possédant des caractères évidents de l'architecture locale appartenant à la zone agricole. Ainsi, d'une manière générale, les bâtiments composés de brique traditionnelle St Jean ou rouge, de pans de bois, colombages ou de brique et silex ont été étudiés.

La commission communale a visité l'ensemble du territoire pour identifier les bâtiments correspondant aux critères préalablement définis. Le changement de destination devra impérativement maintenir les caractéristiques qui ont justifié l'identification du bâtiment par la commune.

Les bâtiments seront repérés sur le plan de zonage par une lettre « B ».

Londinières – Hameau de Grainville -> parcelle AM 1**Vue aérienne****Observations**

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1

Bâtiment 2



Bâtiment 3



Bâtiment 4



Londinières – Hameau de Grainville -> parcelle AC 290

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AP 360

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AP 181

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Bâtiment 3



Bâtiment 4



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AP 367

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AT 77**Vue aérienne****Observations**

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1

Londinières – Route de Boissay -> parcelle AT 159

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AT 187

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AT 127

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Bâtiment 3



Londinières – Route de Boissay -> parcelle AT 146

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Londinières – Rue de Béthencourt -> parcelle AT 93

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Londinières – Rue de Béthencourt -> parcelle AT 72

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Londinières – Rue de Béthencourt -> parcelle AT 72

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Londinières – Boisselet -> parcelle AP 21**Vue aérienne****Observations**

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1

Bâtiment 2



Londinières – Boisselet -> parcelle AP 328

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Londinières – Villeneuve -> parcelles ZA 48-49-50

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Bâtiment 3



Londinières – Villeneuve -> parcelle ZA 53

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1



Bâtiment 2



Londinières – Villeneuve -> parcelle ZA 53**Vue aérienne****Observations**

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment 1

Bâtiment 2



C. Les dispositions pour protéger le patrimoine

Le PADD affiche fortement la volonté de protéger et de mettre en valeur le patrimoine communal.

Le PLU s'appuie sur l'application de la Loi Paysage (art. L123-1-5 7° du code de l'urbanisme) pour protéger les éléments emblématiques de l'identité communale. Ainsi, plusieurs dispositions apparaissent dans le règlement et les documents graphiques.

Le PLU protège la Héanne et ses abords. L'objectif est à la fois de préserver l'aspect environnemental du cours d'eau mais également de maintenir la qualité des constructions situées en limite avec la Héanne.



La délimitation et le contenu des zones

I. Le zonage

Le territoire communal est divisé :

- **En une zone urbaine qui comprend :**
 - ✓ Zone UC – zone de centre-bourg
 - ✓ Zone UE – Zone urbaine à vocation d'équipements scolaires ou de loisirs
 - ✓ Zone UH – zone urbaine de hameau
 - ✓ Zone UR – zone urbaine résidentielle
 - ✓ Zone UV – zone urbaine de valorisation des déchets
 - ✓ Zone UX – zone urbaine à vocation économique
- **En une zone à urbaniser :**
 - ✓ Zone AU
- **En une zone agricole :**
 - ✓ Zone A comprenant des secteurs Ah de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- **En zones naturelles** auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre V du présent règlement :
 - ✓ Zone N – zone de protection des milieux naturels de qualité. Cette zone comprend des secteurs NI à vocation d'accueil de d'activités de loisirs (Moto-Cross).

Par ailleurs, figurent également sur les documents graphiques conformément à la légende :

- Les emplacements réservés délimités dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- Les espaces boisés classés et plantations d'alignement à conserver ou à créer en application de l'article L.130-1 ET SUIVANTS-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- Les éléments du paysage à protéger au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme
- Le report des périmètres de risque en application de l'article R.123-11b) par un tramage spécifique indépendant du zonage,

✓ Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités:

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.
- La mise en conformité des installations agricoles

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

✓ Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements:

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

- ✓ **Dans les secteurs concernés par la limite des plus hautes eaux connues, sont interdits :**
- Les caves et les sous-sols ;
Dans les secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m, seules sont autorisés :
 - L'extension des constructions existantes en conservant à minima le seuil de plancher existant.
 - Les nouvelles constructions à condition que le seuil du plancher soit à 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Dans les secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à 0,5 m, seules sont autorisés :
 - Les extensions mesurées des constructions existantes inférieures ou égales à 20m².

Ce tramage est également utilisé pour l'identification des zones humides. Les dispositions afférentes sont précisées au sein des dispositions générales du règlement.

II. *Le règlement*

Selon l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...) ;
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- ✓ la destination générale des sols (articles 1 & 2) ;
- ✓ les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4) ;
- ✓ la superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) ;
- ✓ les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10) ;
- ✓ les règles qualitatives (articles 11 & 13) ;
- ✓ les règles de stationnement (article 12).

La commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU.

Pour l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions, la commune s'appuiera sur les nouvelles réglementations de constructions (Bâtiment Basse Consommation) et facilitera également dans la rédaction de son règlement le recours aux énergies renouvelables.

Pour l'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Les choix de centrer l'urbanisation faciliteront le recours à ces différents réseaux. La commune n'a pas jugé utile de renforcer les obligations des futures constructions.

A. La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- nuisances ;
- préservation du patrimoine ;
- urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

1) Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.

Les zones urbaines accueillent aujourd'hui plusieurs types d'activités, de l'habitat, Le projet de PLU souhaite conserver cette mixité fonctionnelle en s'assurant toutefois de limiter les nuisances pour l'habitat existant.

La zone à urbaniser pourra également accueillir des activités différentes de l'habitat sous réserve de rester en cohérence avec l'occupation générale à vocation d'habitat.

Dans la zone urbaine d'équipement, les constructions autorisées doivent être nécessaire aux équipements (logements, annexes, ...)

Dans la zone d'activité économique sont autorisées les constructions à vocation d'activités économiques, artisanales ou commerciales, de bureau d'entrepôt et de services.

Dans les zones à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles (c'est-à-dire occasionnant pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion) avec la vie

urbaine et l'habitat sont interdites. Cela afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers, le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville.

2) Préserver la trame des espaces naturels et agricoles

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Seules les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux équipements publics sont admises en zone A.

En zone N, les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte-tenu de la préservation du patrimoine naturel.

En zone N, sont autorisées les chemins piétonniers et les objets de mobilier nécessaire à l'accueil ou à l'information du public en respectant le cadre de l'espace naturel afin de rendre accessible ces espaces et ne pas les mettre sous cloche

Les secteurs Ah ont pour vocation de gérer le bâti déjà existant en autorisant l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Les annexes, jointives ou non, sont également autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles en respectent le caractère naturel.

En zone NI, l'objectif de la commune est de permettre le développement des activités de loisirs. Les équipements liés à ce développement sont ainsi autorisés au sein de ces zones.

3) Protéger le patrimoine naturel et bâti

Le règlement prévoit en zone UC et en zone UR que la démolition totale ou partielle des constructions, secteurs ou éléments repérés aux documents graphiques en application de l'article L. 123-1 5 7° du code de l'urbanisme soit interdites. Ceci afin de préserver la Héanne et la qualité de ses abords.

✓ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (Art. 3 et 4)**

1) Le maillage de voiries

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur celle présentant une gêne ou un risque pour la circulation. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.

2) Assurer la desserte en réseaux

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le réseau d'eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La distribution doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

Cette disposition pourra également s'appliquer en zone AU en cas de saturation du réseau et dans l'attente des travaux de renforcement.

L'assainissement des eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En zone AU, la gestion interne des eaux pluviales du projet doit répondre à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser dans sa totalité. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

Cet alinéa vise à gérer les eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser dans sa globalité

L'électricité, le téléphone et la télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés sous voies nouvelles.

✓ **La superficie minimale des terrains pour être constructibles (article 5)**

Cet article relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par deux motifs :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.

1) Dans le cas d'un assainissement autonome

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel doit être implantée sur une unité foncière dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.

Dans le cas d'opération valant division de terrains (lotissement, bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division), ces dispositions s'appliquent lot par lot et non à l'échelle de l'opération.

✓ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)**

1) Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

En zones UC, UR et UH, Les constructions doivent être implantées à 3m minimum ou dans la bande formée par les constructions existantes afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement futures en centre-bourg. En zone UC, un recul de 10m par rapport est imposé par rapport à la RD 920.

En zone UV et UX, zones pouvant accueillir des bâtiments d'activités économiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres favorisant la transparence visuelle sur les espaces libres et une présence forte du végétal facilitant l'intégration des bâtiments.

En zone UE, pouvant accueillir des équipements publics, les constructions doivent être implantées en limite parcellaire afin de permettre le développement des activités existantes ou avec un recul minimum de 3 mètres favorisant la transparence visuelle sur les espaces libres et une présence forte du végétal facilitant l'intégration des bâtiments.

En zone AU, Les constructions doivent être implantées en limite ou à 3m minimum de l'emprise publique existante ou projetée afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement futures.

En zone A et en secteur Ah, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 5m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de cette zone.

En zone N, les constructions doivent être implantées à 5m minimum ou en limite d'emprise publique existante ou projetée. Seules les équipements publics sont autorisées en zone N. ainsi cette règle vise à faciliter l'implantation de ces équipements au sein de la zone N.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Dans les zones à vocation d'habitat, il n'est pas fixé de prescriptions pour les annexes de faible importance.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone UA, UR, UH et AU, les constructions doivent être implantées en limite ou avec un recul minimum de 1,90 mètres favorisant les opérations de densification.

En zone UE, UX, UV, A et N les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 3m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural et paysager de ces zones.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements publics autorisés en zone N afin de faciliter l'implantation de ces équipements au sein de la zone N.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Dans les zones à vocation d'habitat, il n'est pas fixé de prescriptions pour les annexes de faible importance.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

En règle générale, les constructions peuvent être jointives ou séparées par une distance qui ménage la salubrité. Le cas échéant, cette distance est souvent égale à la hauteur de la construction en vis-à-vis.

En zone Ah, cet article doit être renseigné. Ainsi dans cette zone, pour les constructions de plus de 4m de hauteur, lorsque deux constructions édifiées sur un même terrain ne sont pas contiguës, la distance les séparant être au moins égale à 4 mètres.

Toutefois, afin de bien prendre en compte les particularités du bâti existant, un retrait différent peut être admis ou imposé lorsqu'il s'agit de projets d'extension ou d'amélioration d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, implantée différemment de la règle définie ci-dessus. Dans ce cas, le projet peut être conçu dans le prolongement des murs de la construction existante et dans le respect du retrait existant.

Dans les autres zones, au vu du caractère rural de la commune, la commune a fait le choix de ne pas imposer de règles propres à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

2) Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

Le principe général

L'emprise au sol et la hauteur de la construction, sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non-construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

L'emprise au sol des constructions

En zone UC et UE, il n'est pas fixé de prescriptions particulières afin de privilégier la densification des secteurs bâtis et des équipements publics existants.

En zone UR et AU, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain. La définition d'une emprise au sol assez relative au sein de la zone urbaine - zone d'habitat à conforter – est privilégiée dans l'optique d'une intégration paysagère de qualité et dans le respect du cadre rural actuel.

En zones UX, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 65% de la superficie du terrain. Cette emprise est définie afin de permettre une valorisation du site tout en favorisant la présence d'espaces verts à proximité des bâtiments d'activités économiques et des équipements publics.

Dans les secteurs Ah et dans les zones UH, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain. Ces règles d'emprise ont été définies afin de :

- ✓ permettre l'amélioration du confort des habitations existantes et futures.
- ✓ permettre la mise en valeur des bâtiments réhabilités en habitations ou des habitations nouvelles et préserver ainsi l'intérêt paysager de la zone.
- ✓ pallier aux contraintes techniques d'assainissement des eaux usées et gérer convenablement les eaux pluviales à la parcelle

Dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède l'emprise autorisée dans cette zone. Cet alinéa a été ajouté afin d'assurer le développement de l'ensemble des constructions et de valoriser la densification.

En zones A et UV, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales afin de permettre le développement des centres d'exploitations et de l'activité économique.

La hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

En zone UC, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder deux étages droit sur rez-de-chaussée, ni 12m au faîtage.

En zone UC, UR, UH, AU, N et A, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, ni 9m au faîtage.

En zones UE, UX et NI, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15m au faîtage.

La hauteur a été fixée de sorte que chaque construction puisse s'insérer aisément dans le tissu bâti existant et ce, sans se démarquer.

Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

En zone A, La hauteur maximale des constructions destinées à l'activité agricole ne doit pas excéder 15m au faîtage afin de permettre le développement des centres d'exploitations.

✓ **Les règles qualitatives (articles 11 & 13)**

1) Adapter les prescriptions aux secteurs

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une insertion paysagère réussie et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol afin de s'adapter au paysage général de la commune.

La commune souhaite préserver les éléments caractéristiques de son patrimoine bâti. Ainsi, en cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-ci doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble. Le cahier de recommandation architecturale éditée par le Pays de Bray sera annexé au règlement de PLU pour information.

Les travaux exécutés sur les éléments de caractère identifiés et localisés en application de l'article L.123-1-5 7°alinéa du code de l'urbanisme doivent être conçus de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques architecturales ou décoratives constituant leur intérêt patrimonial.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir via notamment le rappel d'un matériau déjà présent au sein du tissu bâti présentant les caractéristiques de l'architecture locale. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité.

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère via notamment le rappel des formes caractéristiques de l'architecture locale (pentes).

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à intégrer sur ou dans les toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

2) Traiter les espaces libres

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques.

Du fait que les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

Le règlement prévoit en zone UC et en zone UR que les espaces verts accompagnant les éléments de caractère localisés en application de l'article L.123-1-5 7°alinéa du code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces espaces, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

✓ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

Londinières n'est régie par aucun Plan de Déplacements Urbaines (PDU). Le règlement du PLU intègre une règle générale qui puisse s'adapter à chacun des projets à venir et ce, quelle que soit la vocation de la construction à venir.

Le sol des aires de stationnement devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface afin de privilégier la gestion des eaux pluviales et de limiter les ruissellements.

Evaluation environnementale

Objet et finalité de l'évaluation environnementale

La commune de Londinières a réalisé un PLU, au sens des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du décret du 23 août 2012 relatifs à l'évaluation environnementale sont entrées en vigueur le 1er février 2013.

Ces nouvelles exigences ne régissent que les élaborations et révisions des PLU dont le débat sur le PADD n'a pas encore eu lieu à cette date. La commune de Londinières a organisé ce débat le 26 janvier 2013. L'évaluation environnementale du PLU répond donc aux dispositions précédentes du code de l'urbanisme.

En prévoyant d'élaborer un PLU, la commune a tenu à déterminer les modalités d'application des règles d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire communal. L'objectif est également de tendre vers l'équilibre entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières, dans la perspective d'un développement durable et équilibré.

Le site Natura 2000 « FR2300132 – Bassin de l'Arques » traverse la commune de Londinières, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce document est un complément du rapport de présentation, qui aborde par ailleurs :

- ✓ les objectifs du projet et son contenu.
- ✓ l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- ✓ l'analyse de l'état initial de l'environnement (excepté les caractéristiques des zones Natura 2000 susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre).
- ✓ l'analyse exposant les effets probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les principaux objectifs de l'étude sont de :

- ✓ faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle du site Natura 2000.
- ✓ anticiper les incidences les plus fortes sur l'environnement et envisager éventuellement des choix d'aménagement alternatifs.

I. Contexte réglementaire

L'évaluation environnementale est réalisée conformément aux textes qui la régissent et notamment l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier d'évaluation des incidences défini à l'article R.414-21 du code de l'environnement est décrit plus précisément dans l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Cette évaluation tient également compte des lois suivantes :

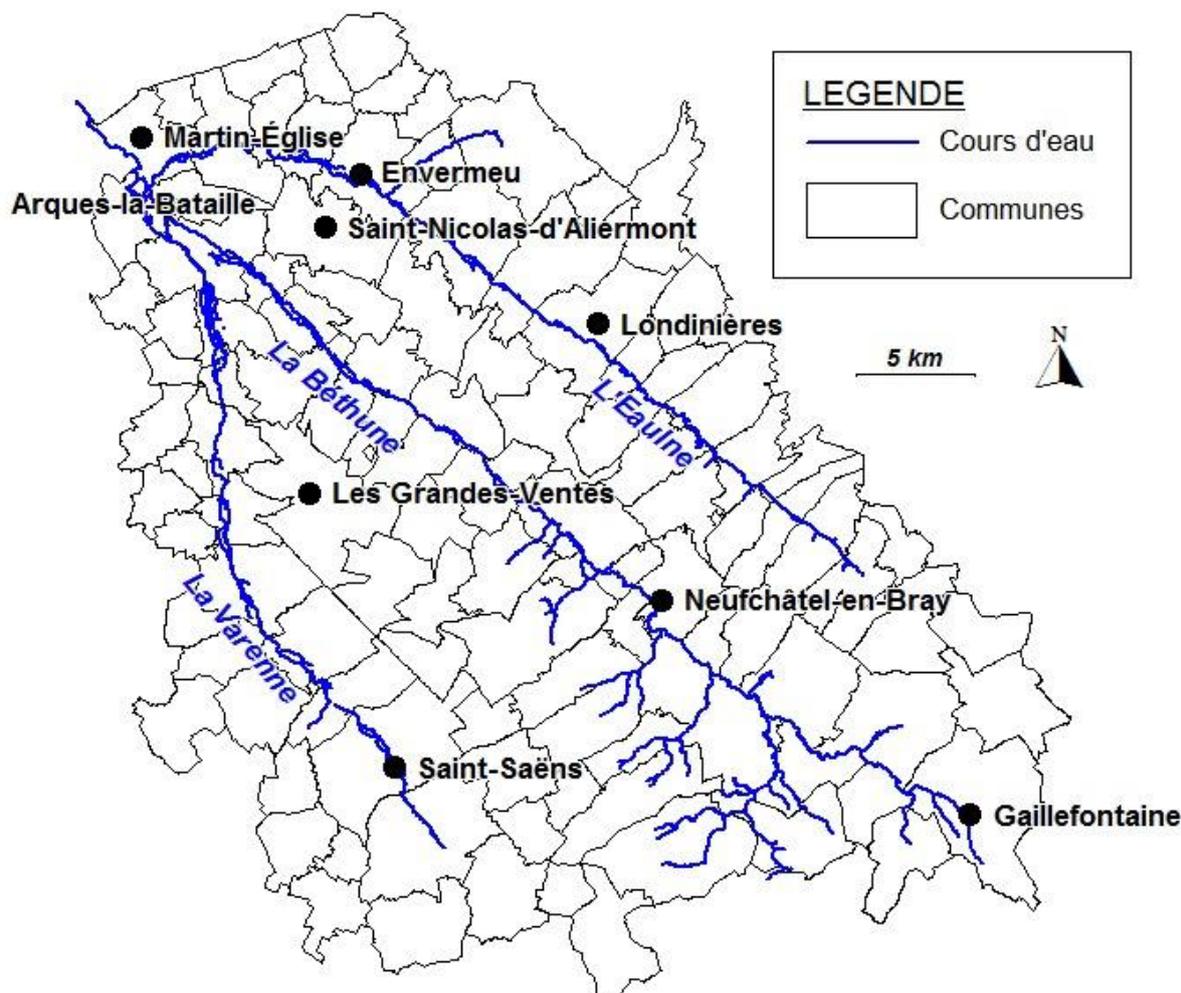
- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993.
- la Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modification de certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.
- la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Description du site Natura 2000

I. *Le site Natura 2000 dans son ensemble*

A. Données générales (CF Docob)

Le site Natura 2000 « bassin de l'Arques » ne concerne que le lit mineur (et donc les berges) des 3 cours d'eau (la Varenne, la Béthune et l'Eaulne) et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne. Dans le diagnostic, ce petit linéaire de l'Arques est inclus dans celui la Béthune, principal affluent.



La **Varenne** prend ses sources à Saint-Martin-d'Osmonville à 127 m et se jette dans la Béthune 42 km plus loin à 4 m d'altitude. Elle présente peu d'affluents et une pente moyenne de 2.9 ‰. Cette rivière d'eaux vives et fraîches voit sa pente fortement modifiée localement par la présence de nombreux ouvrages qui donnent à son **profil en long une forme « d'escaliers »**. Tout au long de son cours, la Varenne présente de nombreux bras secondaires qu'ils soient naturels ou artificiels (bras d'amenée d'un barrage par exemple).

La **Béthune** prend ses sources à Gaillefontaine à 204 m d'altitude et se jette dans l'Arques 70 km plus loin à 4 m d'altitude. La Béthune, contrairement à la Varenne et à l'Eaulne, prend ses sources sur la boutonnière du Bray dont le substrat est argileux. Par conséquent elle présente un chevelu très dense de petits affluents avec des caractéristiques très différentes : variations de débits (crues, modules, étiages) et de température beaucoup plus marquées et une alternance de faciès plus difficile à détailler. Le chevelu de la Béthune est encore peu anthropisé malgré une évolution rapide de l'agriculture vers une production plus intensive et plus destructrice pour le milieu. De nombreux sites présentant des écrevisses à pattes blanches sont répertoriés ainsi que les derniers indices de présence connus de la loutre. La Béthune a une pente moyenne de 2.9 ‰. Tout comme la Varenne, la Béthune voit sa pente fortement modifiée localement par la présence d'ouvrages. Elle présente également de nombreux bras secondaires, naturels ou artificiels.

Enfin l'**Eaulne** prend ses sources à Mortemer à 134 m d'altitude et se jette dans l'Arques 47 km plus bas à 4 m d'altitude. L'Eaulne présente peu d'affluents et une pente moyenne de 2.8 ‰. Tout comme ses deux voisines, cette rivière d'eaux vives et fraîches voit sa pente fortement modifiée localement par la présence de nombreux ouvrages. L'Eaulne présente également de nombreux bras secondaires, naturels ou artificiels.

Principales caractéristiques communes de ces rivières dites de la « Craie » (Arques, Varenne, Eaulne et Béthune aval Neufchâtel) :

- ✓ Rivières classées en 1ère catégorie piscicole : qualité physico-chimiques convenant au développement des populations de salmonidés, comme la truite fario et espèces d'accompagnement,
- ✓ Rivières courantes à forte productivité et fonds caillouteux,
- ✓ Un réseau hydrographique peu dense, avec un chevelu réduit,
- ✓ Température relativement fraîches et variant peu,
- ✓ Débits régulés par la connexion directe avec la nappe, pluviométrie uniformément répartie sur l'année,
- ✓ Des résurgences tout au long de leur cours; liées au régime karstique oblige.

Au contraire, le chevelu du Bray de la Béthune sur substrat argileux est très dense, moins productif et à débits plus réactifs vis-à-vis de la pluviométrie. Les températures varient plus rapidement particulièrement à l'étiage.

La Varenne, l'Eaulne et la Béthune sont toutes trois des rivières de 1ère catégorie piscicole. En dehors des espèces accompagnatrices de la truite fario qui est souvent repère dans ces milieux, les remontées en saumons atlantiques et plus particulièrement en truite de mer sont parmi les plus importantes de France. Cette particularité ainsi que la présence de lamproie fluviatile et marine, d'écrevisses à pattes blanches leur donnent une importance communautaire (La loutre était encore visible jusque dans les années 70).

B. Base du classement natura 2000

Après inventaire et consultation des acteurs locaux, les 3 cours d'eau du bassin de l'Arques ont été proposés comme site d'intérêt communautaire pour les habitats des espèces suivantes, listées dans l'annexe II de la directive « Habitats » :

- Chabot (*Cottus gobio*) -1163
- Saumon atlantique (*Salmo salar*) -1106
- Lamproie de rivière (*Lamprota fluviatilis*) -1099
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) - 1095
- Lamproie de planer (*Lamprota planeri*) -1096
- Écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) -1092- (pour le site FR2300150)

Sont également présents, des habitats figurant dans l'annexe I de la directive Habitats :

- Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques - 3260-4 »)
- Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes - mégaphorbiaies (« Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - A. Mégaphorbiaies riveraines – 1 mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes - 6430 A1 »)
- Forêt alluviale 91EO

II. Synthèse de l'« Etat de conservation » et principaux enjeux

A. **Enjeux de conservation liés aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire sur le site**
L'état des lieux précédent et les éléments de ce diagnostic écologique permettent d'identifier sur le site trois grands enjeux de conservation.

Enjeu n°1 : Restauration du fonctionnement naturel de l'hydrosystème et de la qualité de ses eaux

Il s'agit de l'Enjeu fondamental. Un ensemble d'actions sur le site devra permettre aux cours d'eau une certaine renaturation de fonctionnement notamment en favorisant la reconquête d'anciens bras de la rivière, restauration de l'hydromorphologie et la libre circulation des espèces.

Enjeu n°2 : Maintien et/ou restauration du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site

Cet enjeu est prioritaire. Il doit amener la définition d'un ensemble d'objectifs de gestion aboutissant à une série de mesures favorisant le maintien de la biodiversité d'intérêt européen sur le site. Cette stratégie passe par une connaissance plus fine des richesses du site et des espèces elles-mêmes, ainsi qu'une réflexion à l'échelle des bassins versants.

Enjeu n°3 : Gestion de la fréquentation du site / la communication auprès du public

Le bassin versant de l'Arques draine une population importante du département de Seine-Maritime.

La large adhésion de ce public à la démarche Natura 2000 ne peut être acquise que par une politique active de sensibilisation au patrimoine exceptionnel qu'elle constitue. Un travail important de communication sera à faire pour une prise de conscience générale.

Ces différents enjeux doivent présider à la définition des objectifs de gestion et des principales mesures envisageables sur le site.

B. Déclinaison des objectifs par type de milieu

Pour permettre la pérennisation des habitats naturels visés par la directive « habitats », plusieurs objectifs ont été fixés, au regard des habitats concernés :

Rivières dites à végétation flottante (« Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques »)

- ✓ Gestion quantitative et qualitative de l'eau au niveau du **bassin versant**,
- ✓ Gestion des érosions et ruissellements à l'échelle du **bassin versant**,
- ✓ Gestion des berges (lutte contre les érosions, végétation...),
- ✓ Restauration de la fonctionnalité du milieu aquatique,
- ✓ Amélioration des connaissances,
- ✓ Gestion réfléchie de la végétation aquatique.

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes - mégaphorbiaies

- ✓ Gestion quantitative de l'eau au niveau du **bassin versant**,
- ✓ Amélioration des connaissances,
- ✓ Limitation de l'artificialisation du lit majeur,
- ✓ Entretien du lit majeur.

Aulnaie - Frênaie des bords de rivières à cours lent

- ✓ Gestion qualitative et quantitative de l'eau au niveau du **bassin versant**,
- ✓ Amélioration des connaissances,
- ✓ Limitation de l'artificialisation du lit majeur
- ✓ Entretien limité de la ripisylve et du boisement

C. Déclinaisons des objectifs par espèces

Afin d'améliorer les conditions de développement des espèces visées par la directive « Habitats », plusieurs objectifs peuvent être fixés, au regard des espèces concernées :

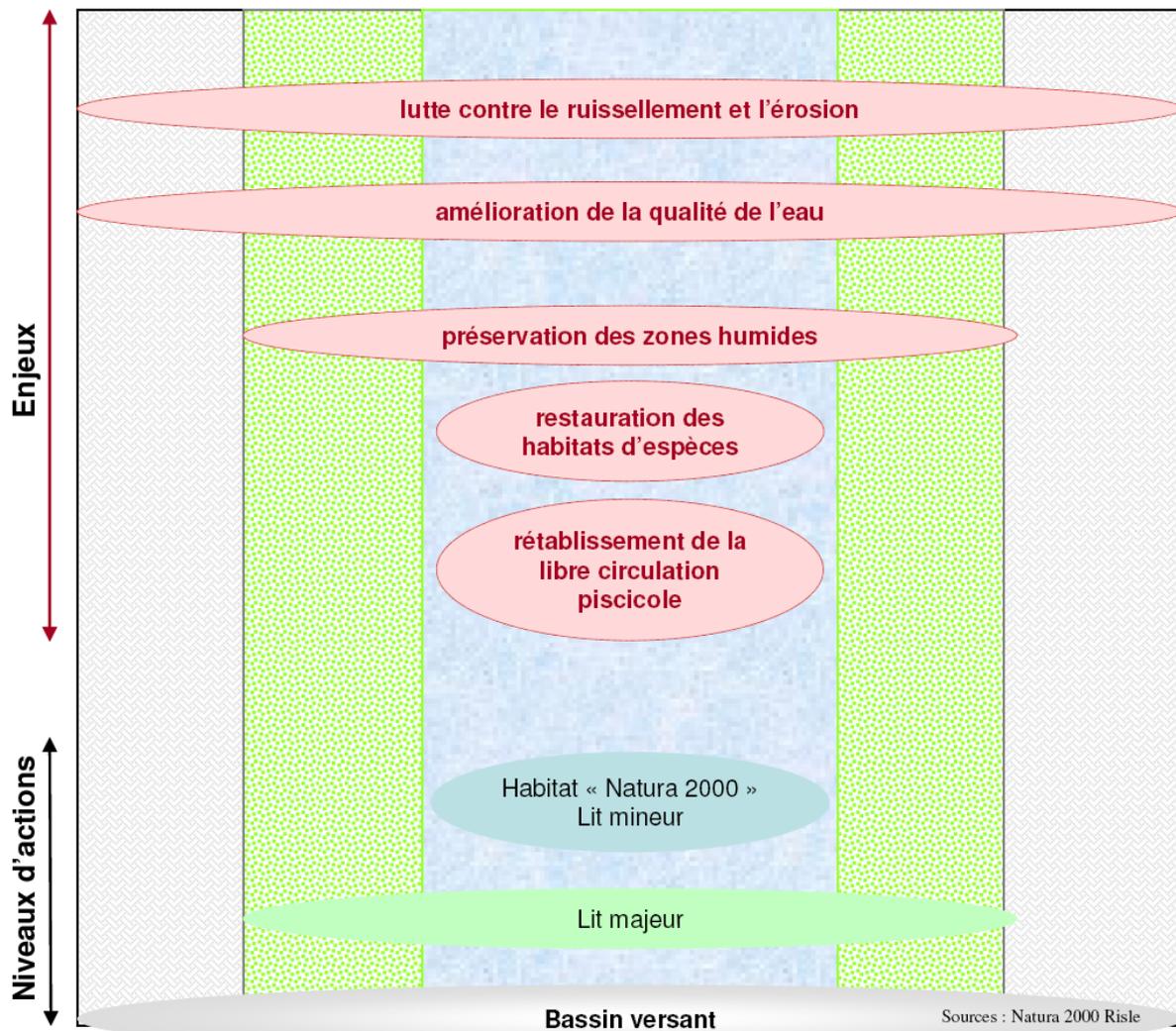
- *Chabot, Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie marine, Lamproie de rivière, Lamproie de planer, Anguille*):
 - ✓ Restauration de la **libre circulation piscicole**
 - ✓ Restauration des zones de reproduction et faciliter leur accès
 - ✓ Réhabilitation de la fonctionnalité du milieu,
 - ✓ **Amélioration de la qualité des cours d'eau** : eau et milieu physique,
 - ✓ Suivi de l'espèce et des populations.

- *Ecrevisse à pattes blanches, Musaraigne aquatique*
 - ✓ Gestion adaptée des berges,
 - ✓ Amélioration de la qualité des cours d'eau : eau et milieu physique,
 - ✓ Suivi et étude de l'espèce, des populations, et de ses habitats.

Ce chapitre permet de dégager de **grands enjeux**, à l'échelle du site bassin de l'Arques :

- *Rétablissement de la libre circulation piscicole,*
- *Restauration des habitats d'espèces,*
- *Préservation des zones humides,*
- *Lutte contre le ruissellement et l'érosion,*
- *Amélioration de la qualité de l'eau.*

Autour de ces enjeux, vont s'articuler des stratégies d'actions qui auront des niveaux différents d'intervention en vue de respecter l'objectif de la directive « habitats-faune-flore » qui est **de maintenir voire d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces**.



Schématisation de la stratégie et des enjeux.

Les 3 derniers grands enjeux mettent en évidence la **nécessité d'agir à l'échelle du bassin versant, ou à minima à l'échelle du lit majeur**, pour atteindre les objectifs de conservation et de restauration du site.

III. *Le site Natura 2000 sur la commune*

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques », dont la finalité et les enjeux ont été exposés précédemment, concerne la commune de Londinières sur 2 secteurs:

- ✓ la rivière de l'Eaulne et ses berges.
- ✓ le ruisseau de la Héanne.



Le site natura 2000 couvre une surface de 8 hectares environ soit 0,4% du territoire communal.

IV. *L'impact du projet sur le site Natura 2000*

A. **Synthèse du diagnostic**

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer.

Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

En matière d'environnement et de patrimoine :

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels et semi-naturels en limitant la pression urbaine, en préservant les sites sensibles (zones humides, haies, bois...)
- ✓ Valoriser et préserver ce patrimoine naturel exceptionnel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques (coteaux du Pays de Bray et vallée de l'Eaulne)
- ✓ Maintenir la diversité et les éléments du patrimoine bâti existant
- ✓ Encourager une gestion agricole respectueuse des écosystèmes (espaces de transition entre les biotopes, espaces ouverts, maintien du bocage, ...)
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les traductions réglementaires

Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le code de l'urbanisme.

L'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à définir quatre axes fédérateurs pour le PADD :

- ***Axe 1 : La maîtrise de l'urbanisation***

La commune souhaite maintenir un rythme de croissance raisonnable. A cet effet, la priorité est de combler les espaces urbanisés et équipés en priorité et de bien prendre en compte leur capacité d'accueil. Dans un 2e temps, la commune a décidé d'ouvrir des espaces à l'urbanisation. Ceux-ci n'ont pas de lien direct avec la zone natura 2000.

Le projet de PLU a fixé un objectif de modération de consommation de 30% pour les 10 prochaines années.

Le projet de zonage ne permet ainsi pas d'extension en rapprochement de la zone natura 2000 et le règlement privilégie la densification des espaces bâtis.

- ***Axe 2 : Conforter le cadre de vie / Axe 3 : Préserver les activités agricoles et économiques***

Londinières est un pôle rural bénéficiant d'une qualité d'équipement, de service et de commerce importante. Le projet de PLU a pour objectif de pérenniser les équipements présents. Cet objectif doit permettre de limiter les déplacements vers les pôles urbains.

Les activités agricoles sont également prises en compte dans le projet de PLU avec un zonage agricole strict s'assurant du maintien de la fonctionnalité des terres agricoles.

- ***Axe 4 : Mettre en valeur le cadre naturel et bâti***

Le projet a pour objectif d'assurer le maintien des continuités écologiques existantes. Le zonage du PLU classe ainsi les espaces naturels en zone naturelle protégée dans le PLU. Ce zonage correspond, en dehors des parties urbanisées, au lit majeur de l'Eaulne. Ceci protège les zones humides et les prairies de l'urbanisation et de l'occupation agricole.

Le linéaire de la Héanne, située en zone urbaine, est protégé au titre de la loi paysage afin de protéger le cours d'eau et ses abords.

Le projet de PLU classe également plusieurs bois et plusieurs linéaires de bois. On en trouve une part importante dans la vallée. Ces entités constituent des éléments d'habitat important et leur classement assure leur maintien.

Enfin, une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée et est intégrée au PLU celle-ci permet une meilleure gestion qualitative des eaux pluviales et une meilleure connaissance des risques de ruissellements.

V. **Conclusion**

Le projet de PLU répond positivement à plusieurs enjeux identifiés à l'échelle du site natura 2000.

Tout d'abord, le classement de l'essentiel du lit majeur en zone naturelle participa à la protection des zones humides et des prairies. La protection des bois et des haies au sein de la vallée permet, en plus de maintenir la qualité paysagère, de s'assurer de la fonctionnalité des différents types d'habitat et de maintenir les berges.

De plus, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé, celui-ci permet au projet de répondre positivement aux enjeux relatifs à la lutte contre le ruissellement et l'érosion. Cette étude permet également une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines dans le but d'améliorer la qualité de l'eau.

D'une manière générale, la commune a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour permettre de limiter les risques d'impact de l'urbanisation sur le site Natura 2000 :

- ✓ urbanisation préférentielle au sein des parties actuellement urbanisées. L'urbanisation se fera en priorité en dents creuses, ce qui traduit une certaine volonté d'économie d'espace de la part de la collectivité.
- ✓ extension de l'urbanisation sans rapprochement géographique du site Natura 2000 :
- ✓ la sauvegarde des entités naturelles et agricoles.
- ✓ la préservation des prairies, des bois, des haies et zones humides de la commune.

En résumé, le projet de PLU répond à l'objectif de préservation du territoire communal et limite les incidences sur le site natura 2000.

*Réponses aux contraintes supra-
communales*

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La commune de Londinières a eu à cœur de respecter les équilibres en présence sur le territoire. Ainsi, une partie très importante de la superficie communale totale est zonée agricole ou naturelle. Il faut toutefois tenir compte des nombreux hameaux et entités bâties isolées identifiées au sein des espaces agricoles et naturels. Si l'on déduit donc les zones Ah, ce sont près de 90% qui ont été zonés agricoles ou naturels. Le zonage est donc conçu pour assurer une protection forte des espaces naturels, mais aussi des espaces agricoles.

Par ailleurs, les corridors entre les pôles de biodiversité sont préservés à travers, à la fois un zonage naturel ou agricole et, à la fois l'identification et la protection des espaces boisés.

Pour le développement communal, le projet tient compte des potentialités en renouvellement urbain et en dents creuses et de zones d'extension.

Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, et que sur le plan environnemental, par la réduction sensible des zones d'urbanisation future, le projet de développement de la ville s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable respectant les principes de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

Les autres normes

I. La Loi sur l'eau

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » vise à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes de la pollution des eaux : ressources et qualité de l'eau, devenir des milieux aquatiques, assainissement autonome ou collectif, eaux usées et eaux pluviales...

Il est utile de mentionner que le projet de PLU prend en compte les dispositions édictées par la loi sur l'eau :

- la délimitation des zones urbanisables a été décidée en fonction de la capacité d'accueil de la commune (présence de réseaux,...).

- Prise en compte de la problématique de la gestion du pluvial dans le règlement

- Assainissement collectif pour les zones à urbaniser

Il est également utile de mentionner que :

- La capacité actuelle et future de traitement de la station d'épuration est en cohérence avec l'augmentation prévisible de la population.

- La délimitation des zones urbanisables a été décidée notamment en fonction de la présence de réseaux d'assainissement collectif existants ou en projet.

II. La Loi Paysage

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif une meilleure prise en compte des sites et éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique. L'enjeu d'une approche globale et cohérente du paysage est d'obtenir un résultat harmonieux dans son ensemble, ce qui influe sur l'attractivité d'un lieu. La révision du PLU est donc l'occasion d'étudier les mesures visant à assurer la protection et la mise en valeur des sites d'intérêt paysager, culturel et architectural.

De nombreux éléments concernant les sites d'intérêt culturel, paysager et architectural ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLU. Le PLU est l'instrument privilégié de la prise en compte de ces éléments. Il permet d'identifier les différents types de paysages (voir diagnostic) de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement où elle est insérée.

Le PADD et les orientations d'aménagement du PLU insistent sur la nécessaire valorisation de l'image de la ville par une bonne insertion paysagère des opérations d'aménagement.

Par ailleurs, les boisements et les haies les plus significatifs font l'objet d'une identification en Espaces Boisés Classés. Le maintien de la plupart des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet de protéger ces massifs boisés d'intérêt.

III. La loi relative à l'élimination des déchets

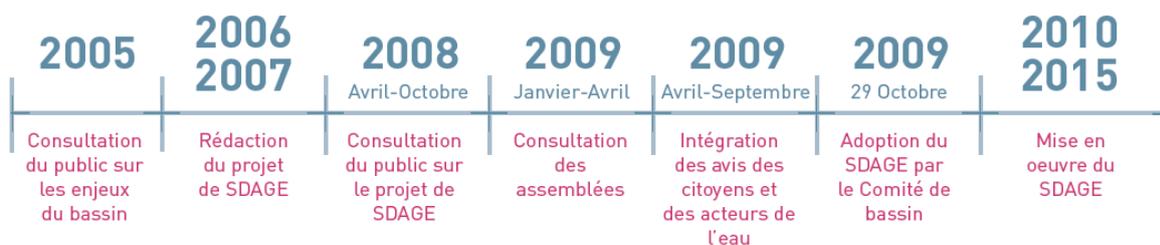
La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait que la révision du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire communal. Aucune décharge sauvage n'ayant été relevée sur le territoire communal, cette loi ne pose pas de problème particulier.

Les documents d'ordre supérieur

I. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie*

La SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé le 20 novembre 2009. Il a été soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées de janvier à avril 2009. Le SDAGE est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2010 pour une période de six ans.

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE



Source : SDAGE Seine Normandie

Ce document de planification fixe les 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition et le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique:

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ces 8 orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant d'atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eaux souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document :

- par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau
- par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements.

II. *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)*

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

www.territoires-durables.fr/srce

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2013 »

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

III. *Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)*

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux

- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD

- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n° 3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le PADD du PLU de Londinières précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur plus de 93% du territoire communal.

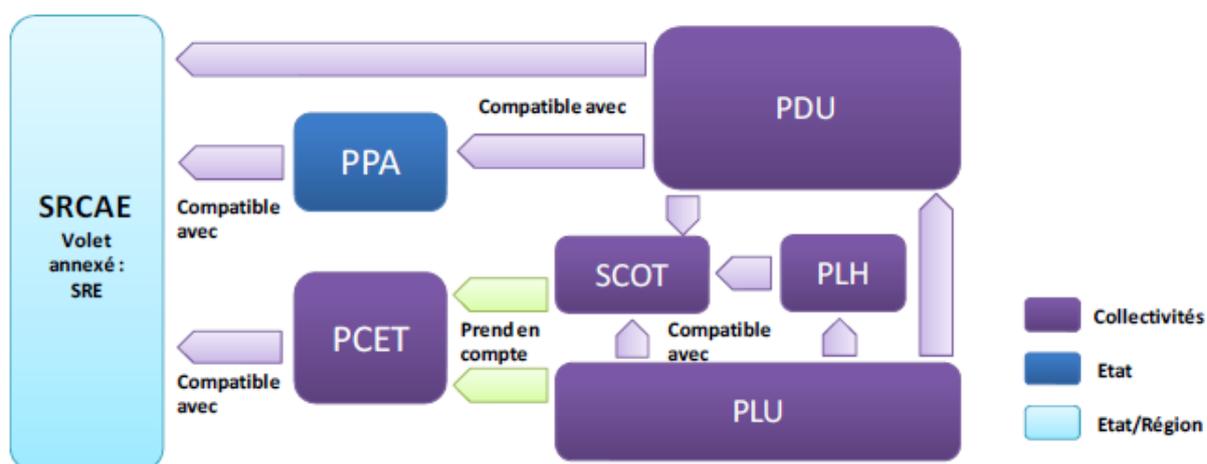
IV. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé, par son article 68, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le SRCAE de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie. Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE est un document stratégique, il n'a pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions relèvent:

- du plan Climat Energie de Haute-Normandie (pour les sujets de l'énergie et du climat). Il a été adopté le 25 juin 2007.
- du Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie (pour les problématique de la qualité de l'aire). Le PPA de Haute-Normandie est en cours d'élaboration. Un projet est actuellement soumis à l'avis des collectivités locales.



L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

- ✓ *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;*
- ✓ *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] ».*

A l'échelle de la région Haute-Normandie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Air-Normand.

La commune n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air dans le SRCAE par rapport au risque de dépassements des valeurs réglementaires, la densité de population ou la présence d'espaces naturels protégés.

Le projet communal a pour objectif de limiter les déplacements afin de réduire les gaz à effets de serre. La commune est desservie par les transports collectifs et le projet prévoit de maintenir la dynamique de création existante de chemins piétons. La maîtrise de l'énergie et la production à partir de ressource renouvelable sont autorisés par le projet de PLU.

*Incidences du projet sur
l'environnement*

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de Londinières ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

Les caractéristiques des milieux seront conservées, les écosystèmes sauvegardés

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

Les zones boisées ont été classées en zone naturelle de protection N où toute nouvelle construction est interdite.

Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles naturelles et agricoles.

Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels.

Aussi, la zone agricole couvre toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

Le paysage sera conservé

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- ✓ la protection de la Héanne
- ✓ ...

La consommation des espaces est gérée

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg. Les parcelles classées en zone à urbaniser (AU) ont été déterminées en s'appuyant sur les volontés précédentes et sur l'objectif de protection de la population contre les risques naturels. Elles sont situées à proximité du centre bourg.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dès le début de la procédure. Ce respect des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mis en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol est strictement limitées au caractère de la zone.

Les risques naturels sont pris en compte

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

L'assainissement est une préoccupation importante

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en cohérence avec le réseau mis en place.

Les déplacements sont pris en compte

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les orientations d'aménagement spécifiques imposent de créer des liaisons piétonnes se raccordant aux équipements existants.

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Via la définition des zones naturelles à protéger, les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

Les indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

I. Incidences sur la consommation d'espace

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, haies), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

III. Incidences sur le paysage

Les indicateurs

Au vu de la difficulté d'évaluer l'évolution des paysages, aucun indicateur n'a été retenu pour cette thématique.

IV. Incidences sur le patrimoine bâti

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs d'état : nombre de bâtiment agricole identifié pouvant changer de destination, ...
- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment agricole ayant changé de destination, nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

I. Incidences sur les risques naturels

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux cavités souterraines
- Indicateur de pression : Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagement prévu en vue de réduire les risques liés aux ruissellements.

II. Incidences sur la qualité de l'air

Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

III. Incidences sur les transports et les déplacements

Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

IV. Incidences sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

V. Incidences sur la pollution des sols

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.

VI. Incidences sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

Incidences du PLU sur les ressources naturelles

I. Incidences sur l'eau

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée, capacité résiduelle de la STEP,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé,

II. Incidences en matière d'énergies renouvelables

Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Afin de faciliter l'analyse de l'évaluation environnementale, un résumé non technique est rédigé. Il reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU :

- L'état initial de l'environnement et les enjeux qui en découlent au regard de la sensibilité des thématiques environnementales,
- Le diagnostic des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU,
- Les incidences et mesures du PLU relatives aux impacts positifs et négatifs sur l'environnement,
- Le suivi environnemental.

I. Etat initial de l'environnement à l'échelle de la commune

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune de Londinières en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

A. Les thématiques abordées

Les thématiques abordées dans le diagnostic initial de l'environnement de Londinières sont :

- ✓ Environnement physique : relief, hydrologie, géologie, climat
- ✓ Milieux naturels : continuités écologiques, espaces naturels remarquables
- ✓ Paysage : Paysage de plateau de Caux et de Vallée de Seine, patrimoine végétal identitaire
- ✓ Patrimoine bâti : origine de la commune, patrimoine archéologique et patrimoine bâti
- ✓ La ressource en eau : le SDAGE, la protection des captages, alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées
- ✓ La gestion des déchets
- ✓ L'énergie : production et consommation
- ✓ Les risques : cavités souterraines, inondation, ruissellements, éboulements de falaise, transports de matières dangereuse.
- ✓ Les pollutions et nuisances : sites et sols pollués, bruit, qualité de l'air

II. Le contenu de l'évaluation environnementale

A. La présentation du site Natura 2000 dans son ensemble

Le site Natura 2000 « bassin de l'Arques » ne concerne que le lit mineur (et donc les berges) des 3 cours d'eau (la Varenne, la Béthune et l'Eaulne) et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne. Dans le diagnostic, ce petit linéaire de l'Arques est inclus dans celui la Béthune, principal affluent.

Principales caractéristiques communes de ces rivières dites de la « Craie » (Arques, Varenne, Eaulne et Béthune aval Neufchâtel) :

- ✓ Rivières classées en 1ère catégorie piscicole : qualité physico-chimiques convenant au développement des populations de salmonidés, comme la truite fario et espèces d'accompagnement,
- ✓ Rivières courantes à forte productivité et fonds caillouteux,
- ✓ Un réseau hydrographique peu dense, avec un chevelu réduit,
- ✓ Température relativement fraîches et variant peu,
- ✓ Débits régulés par la connexion directe avec la nappe, pluviométrie uniformément répartie sur l'année,
- ✓ Des résurgences tout au long de leur cours; liées au régime karstique oblige.

1) Base du classement natura 2000

Après inventaire et consultation des acteurs locaux, les 3 cours d'eau du bassin de l'Arques ont été proposés comme site d'intérêt communautaire pour les habitats des espèces suivantes, listées dans l'annexe II de la directive « Habitats » :

- Chabot (*Cottus gobio*) -1163
- Saumon atlantique (*Salmo salar*) -1106
- Lamproie de rivière (*Lampreta fluviatilis*) -1099
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) - 1095
- Lamproie de planer (*Lampreta planeri*) -1096
- Écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) -1092- (pour le site FR2300150)

Sont également présents, des habitats figurant dans l'annexe I de la directive Habitats :

- Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques - 3260-4 »)
- Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes - mégaphorbiaies (« Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - A. Mégaphorbiaies riveraines – 1 mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes - 6430 A1 »)
- Forêt alluviale 91EO

B. L'« Etat de conservation » et principaux enjeux

1) Enjeux de conservation liés aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire sur le site

Enjeu n°1 : Restauration du fonctionnement naturel de l'hydrosystème et de la qualité de ses eaux

Enjeu n°2 : Maintien et/ou restauration du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site

Enjeu n°3 : Gestion de la fréquentation du site / la communication auprès du public

2) Déclinaison des objectifs par type de milieu

Pour permettre la pérennisation des habitats naturels visés par la directive « habitats », plusieurs objectifs ont été fixés, au regard des habitats concernés :

- **Rivières dites à végétation flottante** (« Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques »)
- **Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes - mégaphorbiaies**
- **Aulnaie - Frênaie des bords de rivières à cours lent**

3) Déclinaisons des objectifs par espèces

Afin d'améliorer les conditions de développement des espèces visées par la directive « Habitats », plusieurs objectifs peuvent être fixés, au regard des espèces concernées :

- *Chabot, Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie marine, Lamproie de rivière, Lamproie de planer, Anguille):*
- *Ecrevisse à pattes blanches, Musaraigne aquatique*

Ce chapitre permet de dégager de **grands enjeux**, à l'échelle du site bassin de l'Arques :

- *Rétablissement de la libre circulation piscicole,*
- *Restauration des habitats d'espèces,*
- *Préservation des zones humides,*
- *Lutte contre le ruissellement et l'érosion,*
- *Amélioration de la qualité de l'eau.*

C. L'impact du projet sur le site Natura 2000

Le projet de PLU répond positivement à plusieurs enjeux identifiés à l'échelle du site natura 2000.

Tout d'abord, le classement de l'essentiel du lit majeur en zone naturelle participe à la protection des zones humides et des prairies. La protection des bois et des haies au sein de la vallée permet, en plus de maintenir la qualité paysagère, de s'assurer de la fonctionnalité des différents types d'habitat et de maintenir les berges.

De plus, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé, celui-ci permet au projet de répondre positivement aux enjeux relatifs à la lutte contre le ruissellement et l'érosion. Cette étude permet également une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines dans le but d'améliorer la qualité de l'eau.

D'une manière générale, la commune a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour permettre de limiter les risques d'impact de l'urbanisation sur le site Natura 2000 :

- ✓ urbanisation préférentielle au sein des parties actuellement urbanisées. L'urbanisation se fera en priorité en dents creuses, ce qui traduit une certaine volonté d'économie d'espace de la part de la collectivité.
- ✓ extension de l'urbanisation sans rapprochement géographique du site Natura 2000 :
- ✓ la sauvegarde des entités naturelles et agricoles.
- ✓ la préservation des prairies, des bois, des haies et zones humides de la commune.

En résumé, le projet de PLU répond à l'objectif de préservation du territoire communal et limite les incidences sur le site natura 2000.

III. Méthode pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long de la durée du PLU. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration.

Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements, ...

L'environnement et la présence de la zone natura 2000 doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique, ...

La description de l'état initial de l'environnement est ainsi une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables.

C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il ne s'agit pas nécessairement de créer un outil spécifique à l'évaluation, mais de veiller, d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils.